

niort agglo

Agglomération du Niortais

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25

**Conseil d'Agglomération du
8 avril 2019**

*Recueil des actes administratifs pris dans le cadre de l'exercice de la compétence
« Plan Local d'Urbanisme Document d'Urbanisme en tenant lieu et Carte communale » de
la Communauté d'Agglomération du Niortais*

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 29 mars 2019
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 9 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 8 avril 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAUZE-SUR-LE-MIGNON

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Marie-Christelle BOUCHERY à Patrice VIAUD, Christelle CHASSAGNE à Alain BAUDIN, Alain GRIPPON à Marc THEBAULT, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Marie-Paule MILLASSEAU, Agnès JARRY à Jeanine BARBOTIN, Dominique JEUFFRAULT à Jacqueline LEFEBVRE, Rabah LAICHOURL à Michel HALGAN, Josiane METAYER à Pascal DUFORESTEL, Michel PANIER à Jérôme BALOGE

Titulaires absents suppléés :

Dany MICHAUD par Jean-Claude CHATELIER

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Yamina BOUDAHMANI, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Fabrice DESCAMPS, Isabelle GODEAU, Simon LAPLACE, Marcel MOINARD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Marie-Christelle BOUCHERY, Christelle CHASSAGNE, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Rabah LAICHOURL, Josiane METAYER, Michel PANIER

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190411-C49-04-2019-DE
Date de télétransmission : 11/04/2019
Date de réception préfecture : 11/04/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 8 AVRIL 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAUZE-SUR-LE-MIGNON

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 23 décembre 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mauzé-sur-le-Mignon approuvé le 11 janvier 2013 et modifié le 18 février 2014 et le 28 mai 2018 (modifications simplifiées 1 et 2) ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28 janvier 2019, portant engagement de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon et avis de mise à disposition ;

La présente modification simplifiée a pour objectif d'adapter le règlement de la zone UEi (stade municipal et équipements) : le règlement actuel ne permet pas de rénover et d'agrandir les vestiaires actuels qui ne répondent plus aux normes en vigueur.

Vu les registres d'observations tenus à la disposition du public en Mairie de Mauzé-sur-le-Mignon et au siège de la CAN du 18 février au 22 mars 2019 (dont une annonce légale est parue le 6 février 2019) restés sans observation liée à cette modification simplifiée ;

Vu l'avis de la DDT repris pour une meilleure lisibilité du règlement.

Vu les réponses des autres personnes publiques associées restées sans observation.

La CAN considère que la modification simplifiée n°3 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190411-C49-04-2019-DE
Date de télétransmission : 11/04/2019
Date de réception préfecture : 11/04/2019



Département des Deux-Sèvres

Communauté d'Agglomération du Niortais

Commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°3 du Plan Local
d'Urbanisme de la Commune de

Mauzé-sur-le-Mignon

Approuvé le 11 janvier 2013, modifié le 18 février 2014 (modification
simplifiée n°1) et le 28 mai 2018 (modification simplifiée n°2)

Modification simplifiée n°3

Notice de présentation et de justification

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C49-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mauzé-sur-le-Mignon a été approuvé le 11 janvier 2013, modifié le 18 février 2014 et le 28 mai 2018.

La présente modification simplifiée a pour objectif de modifier le règlement de la zone UEi.

La modification simplifiée du PLU est réalisée en vertu de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme : «Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

En effet, dans le cas présent, les évolutions apportées n'entraînent ni majoration de plus de 20 % des droits à construire, ni diminution des possibilités de constructions, ni réduction d'une zone U ou AU. Cette modification est donc sans incidence sur les possibilités de construire.

Le dossier de modification simplifiée du PLU comprend :

- La présente notice de présentation
- Le règlement avant et après modification présenté en vis à vis

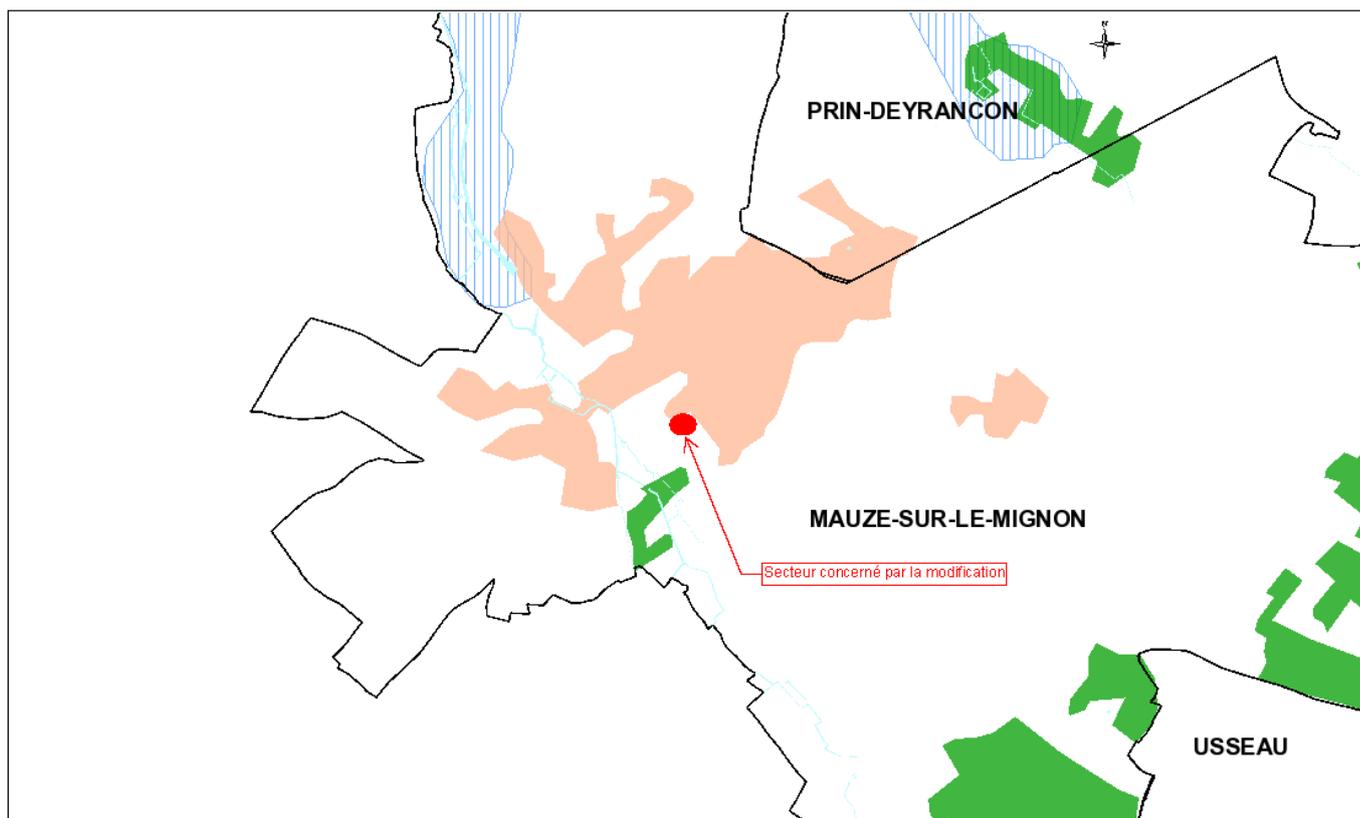
MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT, DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

1.1 Modification de la rédaction de l'article 2 du règlement de la zone UEi

La zone UEi concerne uniquement un secteur de la Ville sur lequel sont implantés le stade municipal et ses équipements.

Ces derniers comprennent des vestiaires qui sont vétustes et qui ne répondent plus aux normes exigées par la Fédération Française de Football. Le règlement actuel du Plan Local d'Urbanisme (PLU), permet les extensions limitées mais n'autorise pas les nouvelles constructions. L'objectif de la modification est d'autoriser les nouvelles constructions tout en les limitant afin de permettre à cet équipement public de se mettre aux normes et de continuer de répondre aux attentes de la population.

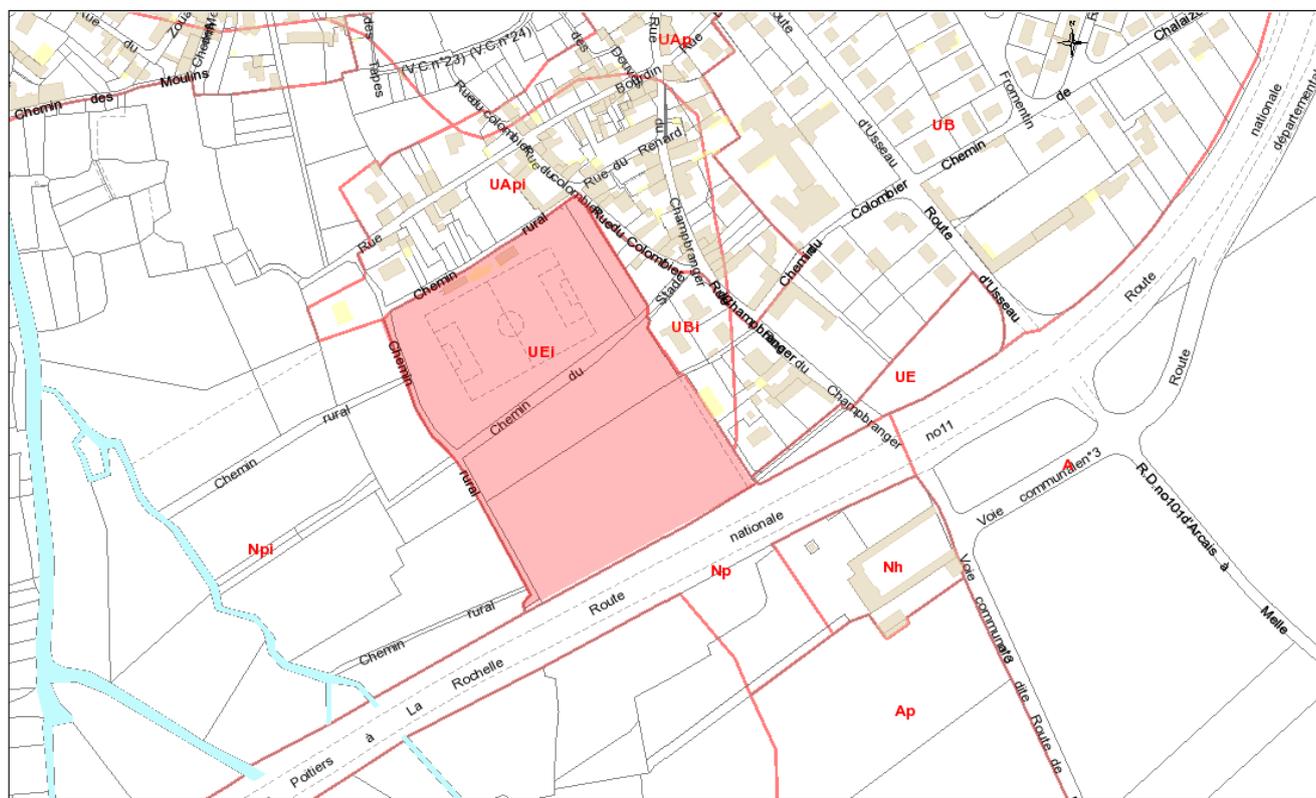
Plan de situation



1 pouce = 0,4 milles

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C49-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

Secteur UEi



1 pouce = 0,05 milles

Ce secteur n'est pas situé en zone Natura 2000, ni concerné par une ZNIEFF ou une ZICO.

Cette modification qui permettra d'autoriser uniquement un bâtiment d'une superficie de 100 m² maximum n'apportera pas de contrainte environnementale supplémentaire compte tenu de sa faible surface et des équipements déjà existants.

Existant



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C49-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

1.1 Modification de la rédaction de l'article 2 du règlement de la zone UEi

EXISTANT	MODIFICATION
<p>Dans le secteur UEi :</p> <p><u>> Pour les constructions et installations existantes :</u> Sont uniquement admises les extensions limitées à 20% de l'emprise au sol de la construction existante et dans la limite de 30 m². Ces dernières:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne devront pas augmenter la vulnérabilité des biens. Le plancher bas devra donc être construit au moins à une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel (sauf contraintes techniques). - ne devront pas entraîner de gêne au libre écoulement des eaux. <p>Il conviendra par ailleurs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stocker au moins à une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel, tous matériaux et matériels sensibles à l'eau ainsi que les produits polluants. - Privilégier les matériaux de construction peu sensibles à l'eau pour toutes les parties de la construction situées sous une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel. - Equiper les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) d'un dispositif de mise hors service automatique ou de les installer à une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel (sauf contraintes techniques). <p><u>> Pour les constructions et installations nouvelles :</u> Peuvent être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations techniques nécessitant la proximité immédiate de l'eau <p>(exemple : stations de pompage). Il conviendra par ailleurs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Stocker au moins à une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel, tous matériaux et matériels sensibles à l'eau ainsi que les produits polluants. 	<p>Dans le secteur UEi :</p> <p><u>> Pour les constructions et installations existantes :</u> Sont uniquement admises les extensions limitées à 20% de l'emprise au sol de la construction existante et dans la limite de 30 m². Ces dernières:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne devront pas augmenter la vulnérabilité des biens. Le plancher bas devra donc être construit au moins à une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel (sauf contraintes techniques). - ne devront pas entraîner de gêne au libre écoulement des eaux. <p>Il conviendra par ailleurs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stocker au moins à une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel, tous matériaux et matériels sensibles à l'eau ainsi que les produits polluants. - Privilégier les matériaux de construction peu sensibles à l'eau pour toutes les parties de la construction situées sous une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel. - Equiper les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) d'un dispositif de mise hors service automatique ou de les installer à une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel (sauf contraintes techniques). <p><u>> Pour les constructions et installations nouvelles :</u> Peuvent être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et utilisations du sol affectées à des équipements sportifs ou de loisirs sous réserve d'une emprise au sol maximum de 100 m² (opération limitée à une seule fois à la date d'approbation du PLU) - les constructions et installations techniques nécessitant la proximité immédiate de l'eau <p>(exemple : stations de pompage). Il conviendra par ailleurs de :</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ Privilégier les matériaux de construction peu sensibles à l'eau pour toutes les parties de la construction situées sous une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel. - Equiper les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) d'un dispositif de mise hors service automatique ou de les installer à une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel (sauf contraintes techniques). - Les aires de stationnement sans exhaussement - Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, sous réserve qu'ils soient dotés de dispositifs permettant d'assurer le libre écoulement des eaux et de ne pas aggraver le risque inondation. - Les clôtures devront permettre un écoulement de l'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Stocker au moins à une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel, tous matériaux et matériels sensibles à l'eau ainsi que les produits polluants. ○ Privilégier les matériaux de construction peu sensibles à l'eau pour toutes les parties de la construction situées sous une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel. - Equiper les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) d'un dispositif de mise hors service automatique ou de les installer à une hauteur de 50cm par rapport à la cote de terrain naturel (sauf contraintes techniques). - Les aires de stationnement sans exhaussement - Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, sous réserve qu'ils soient dotés de dispositifs permettant d'assurer le libre écoulement des eaux et de ne pas aggraver le risque inondation. - Les clôtures devront permettre un écoulement de l'eau.
---	---

Pôle Ingénierie et Gestion Technique

Direction Aménagement Durable du Territoire/Habitat

Niort, le 13 novembre 2018

Dossier suivi par : Manuella BATY ✉
2018/OE/MB/34
Tél 05.17.38.80.21
Mail manuella.baty@agglo-niort.fr

Monsieur Philippe MAUFFREY
Maire de Mauzé-sur-le-Mignon
Hôtel de ville
79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Mauzé-sur-le-Mignon
Modification n°1
Modification simplifiée n°3

Communauté
d'Agglomération du Niortais
www.agglo-duniortais.fr

140 rue des Équarts
CS 28770
79027 Niort Cedex
Tél. 05 17 38 79 00
email : agglo@agglo-niort.fr

Monsieur le Maire,

Nous avons bien réceptionné votre courrier daté du 4 octobre 2018, demandant à la CAN de bien vouloir modifier le PLU de Mauzé-sur-le-Mignon sur deux points.

Par ce courrier, nous vous confirmons l'inscription à l'ordre du jour du conseil du 10 décembre 2018, d'une délibération portant « engagement de la modification n°1 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon » pour répondre au point spécifique sur la zone UX.

Nous vous confirmons également l'inscription à l'ordre du jour du conseil du 28 janvier 2019, d'une délibération portant « engagement de la modification simplifiée n°3 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon et Avis de mise à disposition du public » pour répondre au point spécifique de la zone UEi.

Les services de la CAN procéderont à la préparation technique en lien avec vos services, pour la mise en œuvre de des deux procédures.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jacques BILLY
Vice-Président de la CAN
Chargé de l'Aménagement du Territoire



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C49-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

Aiffres
Amuré
Arçais
Beauvoir-sur-Niort
Belleville
Bessines
Boisserolles
Brûlain
Chauray
Coulon
Echiré
Epannes
Fors
Frontenay-Rohan-Rohan
Germond-Rouvre
Granzay-Gript
Juscorps
La Rochénard
La-Foye-Monjault
Le Bourdet
Le Vanneau-Irleau
Magné
Marigny
Mauzé-sur-le-Mignon
Niort
Prahecq
Priaire
Prin-Deyrançon
Prissé-la-Charrière
Saint Gelais
Saint-Etienne-la-Cigogne
Saint-Georges-de-Rex
Saint-Hilaire-la-Palud
Saint-Martin-de-Bernegoue
Saint-Maxire
Saint-Rémy
Saint-Romans-des-Champs
Saint-Symphorien
Sansais-La Garetie
Sciecq
Thorigny-sur-le-Mignon
Usseau
Vallans
Villiers-en-Plaine
Vouillé

Vie de sociétés

SELARL ABRIS & Associés
7 Rue du Palais - CS 48844
79028 NIORT CEDEX**SARL CYBERSCOPE**

Société à responsabilité limitée
au capital de 51 000 euros
Siège social : 556, avenue de Limoges
CS 89704
79027 NIORT CEDEX
403 245 947 RCS NIORT

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 15 janvier 2019, il a été pris acte de la démission, à effet rétroactif du 1er janvier 2019, de Monsieur Dominique PLUVAUD de ses fonctions de gérant et il a été décidé de nommer en remplacement à effet rétroactif du 1er janvier 2019, sans limitation de durée, Monsieur Yves LEROUX, demeurant La Grande Métairie - SOULIGNE - 79270 SAINT SYMPHORIEN.

Pour avis

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04/02/2019, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination Sociale : DOP
Forme : Société par Actions Simplifiée
Capital social : 2400 €
Siège social : 30 place des halles, 79210 Mauzé sur le Mignon
Objet social : Vente, installation, étude de systèmes de collecte de données industrielles

Président : Monsieur Olivier D'HEILLY demeurant 24 rue Grange Bruyère, 69110 Ste Foy les Lyon

Clauses d'agrément : Il existe une clause d'agrément des cessions de parts.
Clauses d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de Niort

STE ANGERIENNE DE VEHICULES INDUSTRIELS

Siège : SAVIA
SAS au capital de 400.000 Euros
Siège social : 20 boulevard des Rochereaux - 79180 CHAURAY
556 080 083 RCS NIORT

Par décision du 21 janvier 2019, et à compter rétroactivement du 1er janvier 2019, il a été décidé de nommer Directeur Général, Monsieur Stéphane GERARD, demeurant 2 Route de Monsidon, La Fauçenne - 17137 L'HOUMEAU.
Modification au RCS de NIORT.

AVIS administratifs

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU
PLU DE GRANZAY-GRIFT**

Par délibération en date du 28 janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Granzay-Grift et définit les modalités de mise à disposition au public.

Cette modification simplifiée porte sur l'ajustement de certaines dispositions réglementaires.

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et au siège de la CAN, du 18 février au 22 mars 2019 inclus.

Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Granzay-Grift (les lundis et vendredis de 13h à 17h, les mardis de 13h à 17h30 et les mercredis de 9h à 12h et de 13h à 18h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.

Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la CAN (140, Rue des Equarts 79027 NIORT Cedex).

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU
PLU DE VOULLÉ**

Par délibération en date du 28 janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a engagé la procédure de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Voullé et définit les modalités de mise à disposition au public.

Cette modification simplifiée porte sur l'ajustement de certaines dispositions réglementaires.

Le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et au siège de la CAN, du 18 février au 22 mars 2019 inclus.

Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Voullé (les lundis et jeudis de 13h30 à 17h30, les mardis, mercredis et vendredis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et les samedis de 9h30 à 12h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.

Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la CAN (140, Rue des Equarts 79027 NIORT Cedex).



Le portail des
marchés publics
et privés

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU
DE MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON**

Par délibération en date du 28 janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a engagé la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon et définit les modalités de mise à disposition au public.

Cette modification simplifiée porte sur l'ajustement de certaines dispositions réglementaires.

Le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et au siège de la CAN, du 18 février au 22 mars 2019 inclus.

Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Mauzé-sur-le-Mignon (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h30 et de 15h à 17h30, les mercredis de 8h30 à 12h30 et les samedis de 9h à 12h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.

Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la CAN (140, Rue des Equarts 79027 NIORT Cedex).

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Marchés publics sup. à 90 000 Euros

EHPAD Les Rives de Sèvres**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

Mme Florence Marstaue - Directrice, rue des Fauvettes, 79260 La Crèche, tél. : 05 49 25 08 40.

Référence acheteur : 2019 01.

L'avis implique un marché public.

Objet : fourniture, préparation, distribution sur place de repas.

Procédure : procédure ouverte.

Forme du marché : division en lots : non.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
40% du service proposé et des produits
30% références professionnelles du personnel
30% Prix

Remise des offres : 06/03/19 à 16h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 31/01/2019.

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : <http://www.pro-marchespublics.com>



Région Nouvelle Aquitaine

AVIS DE MARCHÉ

Lycée Les Sicaudières à Bressuire
Renforcement de la charpente du gymnase

Pouvoir adjudicateur : région Nouvelle Aquitaine 14, rue François-de-Sourdis - 33077 BORDEAUX Cedex, tél. 05.57.57.60.00.

Point(s) de contact : commandementaire@nouvelle-aquitaine.fr

Profil acheteur : <https://demat-ampa.fr>

Numéro de référence du marché : 2018P000T101540000

Objet principal : lycée Les Sicaudières, à Bressuire - renforcement de la charpente du gymnase.

Code CPV principal : 45000000

Forme juridique du groupement : aucune forme de groupement imposée.

Type de marché : travaux.

Lieu principal d'exécution (s) : Deux-Sèvres.

Ce marché est-il divisé en lot : oui, 2 lots.

Lot n° 1 : RENFORCEMENT CHARPENTE

Lot n° 2 : ELECTRICITE - CHAUFFAGE EAU CHAUDE

Modalités essentielles de financement : budget régional.

Estimation du marché : non communiquée.

Conditions de participation du candidat : doivent être conformes aux conditions stipulées dans le RC.

Critères d'attribution : le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.

Modalités de réception de remises des candidatures et offres : par voie dématérialisée sur la plateforme <https://demat-ampa.fr>

Des variantes sont-elles possibles : non.

Durée à compter de la date d'attribution du contrat : 3 mois.

Ce marché peut-il faire l'objet d'une reconduction : non.

Marché éligible au MPS : oui.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : les documents et informations sont accessibles gratuitement à l'adresse suivante (URL) <https://demat-ampa.fr/?page=entreprise>.
EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&refConsultation=25067&gAcronyme=cr-aquitaine ou <https://demat-ampa.fr> et saisir référence : 2018P000T101540000

Type de procédure : procédure adaptée définie selon l'article 27 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

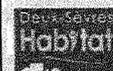
Date limite de réception des offres : le 5 mars 2019 à 12 heures.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours : Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux, tél. 05.56.99.38.00, site : <http://bordeaux-tribunal-administratif.fr>

Date d'envoi du présent avis à la publication : 31 janvier 2019.



Deux-Sèvres Habitat

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Deux-Sèvres Habitat, M. Fabrice Ouvrard, Directeur général, 7, rue Claude-Debussy, 79101 Thouars, tél. : 05 49 09 20 00, télécopieur : 05 49 09 20 99.
Courriel : contact@79habitat.fr

Adresse internet : <http://www.79habitat.fr>
Profil acheteur : <https://www.achatpublic.com>

Objet du marché : construction de 4 logements individuels - lotissement La Croix Carnus à Sainte-Verge (79100).

Type de marché de travaux : exécution.

L'avis implique un marché public.

Variantes refusées.

Réalisation de 4 logements locatifs sociaux nouveaux sur les lots n° 16-17-18-19 du lotissement La Croix Carnus.

Il comprend la réalisation des aménagements et des aménagements des espaces extérieurs liés à ces logements dans l'emprise du périmètre affecté à l'opération.

La construction est composée de 4 logements individuels comprenant 3 logements de type 3, 1 logement de type T4, tous avec garage, jardins et aménagements aérés privés.

L'opération sera labellisée Label Promotelec Habitat Neuf niveau RT 2012-2018.

Les différentes caractéristiques et les attentes du Pouvoir Adjudicateur sont décrites au sein du Cahier des

Clauses Techniques Générales TCE et des Cahier des Clauses Techniques Particulières propre à chaque lot (C.C.T.P.).

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots est de 11 mois, y compris période de préparation de 1 mois, congés légaux, journées d'interruption et rapatriement des installations de chantier à compter de la date précisée dans l'ordre de service pour le démarrage de la période de préparation de l'ensemble des travaux.

La nature des travaux qui seront réalisés au cours de cette opération est indiquée aux renseignements relatifs aux lots du présent avis.

Prestations divisées en lots : oui. Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Nature et désignation des lots :

Lot n° 1 : TERRASSEMENTS - GROS ŒUVRE

Lot n° 2 : CHARPENTE BOIS

Lot n° 3 : COUVERTURE BACS EXTERIEUR - ETANCHÉITÉ - ZINGUERIE

Lot n° 4 : MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES

Lot n° 5 : PLAFONDS - CLOISONS SECHES - ISOLATION

Lot n° 6 : CARRELAGE - FAÏENCE

Lot n° 7 : PEINTURES - REVÊTEMENTS SOLS ET MURS

Lot n° 8 : PLOMBERIE SANITAIRE - CHAUFFAGE GAZ - VMC

Lot n° 9 : ELECTRICITE

Date prévisionnelle de commencement des travaux (Marché de travaux) : 08 avril 2019.

Cautionnement et garanties exigées : retenue de garantie de 5% pouvant être remplacée par une garantie à première demande et garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Modalités essentielles de financement et de paiement : se référer au DCE.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée : l'euro.

Conditions de participation : se référer au RC.

La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : non.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Valeur technique (50 %)

Prix (40 %)

Démarche environnementale (10 %)

Pas d'enchère électronique.

Type de procédure : procédure adaptée.

Date limite de réception des offres : 12 mars 2019 à 12 h 00.

Délai minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Ref. : 2019TX001

Date d'envoi à la publication : 04 février 2019.

Renseignements d'ordre administratif et technique : M. Chigé Jonathan, Deux-Sèvres Habitat, Siège administratif, 8, rue François-Viète, 79026 Niort, adresse internet : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen_vnt_detail.do?PCSLID=CSL_2019_1Qr5wKndg3

Retrait de DCE et dépôt des plis : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen_vnt_detail.do?PCSLID=CSL_2019_1Qr5wKndg3

Conditions de remise des offres ou des candidatures : la transmission des plis par voie électronique est obligatoire. Toute offre transmise par voie papier sera déclarée irrégulière et non susceptible de régularisation (hors copie de sauvegarde).

Informations complémentaires : conditions et mode de paiement pour obtenir les documents contractuels et additionnels : cette procédure fait l'objet d'une dématérialisation avec un accès libre, direct, gratuit et complet du Dossier de Consultation des Entreprises. Aucun dossier « papier » sur support physique électronique ou par courriel ne sera transmis aux candidats qui en feraient la demande.

Les candidatures doivent se rendre à l'adresse suivante afin de télécharger le DCE : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen_vnt_detail.do?PCSLID=CSL_2019_1Qr5wKndg3

Date limite d'obtention : 12 mars 2019 à 12 h 00.

Instance chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, 86000 Poitiers, tél. : 05 49 60 79 19, télécopieur : 05 49 60 68 09.

Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Adresse internet : <http://www.ta-poitiers.juradm.fr>

nr-legales.com

simplifie vos démarches

Publiez vos
annonces
légalés

en ligne

Contact : 02 47 60 62 70

Accès : www.achatpublic.com préfecture
079-200041317-20190412-C49-04-2019-1-CC

Date de télétransmission : 12/04/2019

Date de réception préfecture : 12/04/2019



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**

**CHAMBRES D'AGRICULTURE
CHARENTE-MARITIME
DEUX-SÈVRES**

Réf : TERRITOIRES/MPR/PAL/2018/038
Pôle Gestion Espace
Dossier suivi par Magali Prévost
☎ 05 49 77 15 15
✉ magali.prevost@deux-sevres.chambagri.fr

Communauté d'Agglomération de Niortais
Service courrier

19 DEC. 2018

Communauté d'Agglomération du
Niortais
Manuella BATY
140 rue des Equarts
CS28770
79027 NIORT

Vouillé, le 11 décembre 2018

**Objet : Avis sur le projet modification simplifiée n°3 du PLU de
Mauzé-sur-le-Mignon**

Charente-Maritime
05 46 50 45 00

accueil@charente-maritime.chambagri.fr

Siège Social

2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9

Antennes

Jonzac
Saintes
Saint-Jean-d'Angély
Saint-Sauveur-d'Aunis

Siret 181 700 014 000 10

Deux-Sèvres
05 49 77 15 15

accueil@deux-sevres.chambagri.fr

Siège Social

Chemin des Ruralies
79230 VOUILLÉ

Adresse postale

Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex

Antennes

Bressuire
Melle
Parthenay
Thouars

Siret 187 900 030 00029

Monsieur le Vice-Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon. Reçu en date du 10/12/18 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

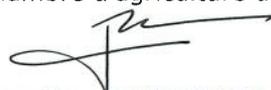
La présente modification a pour objectif de revoir le règlement de la zone UEI afin de permettre la construction de nouveaux vestiaires sur le site du stade.

Ainsi, le règlement de la zone précise qu'une seule opération d'une emprise au sol maximum de 100 m² pourra être réalisée.

Dès lors, la **Chambre d'agriculture n'a pas de remarque** au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, ni au titre de l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres


Jean-Marc RENAUDEAU

Destinataires par voie électronique : DDT, Commune de Mauzé-sur-le-Mignon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
APE 9411Z

charente-maritime.chambre-agriculture.fr
deux-sevres.chambre-agriculture.fr

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C49-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

Page 1/1

08 JAN. 2019

EV
↳ NC

SECRETARIAT DU D.G.S.
COURRIER ARRIVE LE
08 JAN. 2019
DIFFUSION
ORIGINAL : CC 16 EV
COPIE :



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS
Monsieur Jacques BILLY
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT Cedex

Niort, le 3 janvier 2019

Dossier suivi par : Xavier ROBIN
Tél. 05 49 28 79 94 ou 06 16 44 74 87
x.robin@cci79.com
Réf : 2018000439

Objet : Modification simplifiée n° 3 du PLU de Mauzé sur le Mignon

Monsieur le Vice-Président,

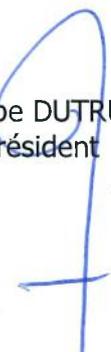
Vous nous avez transmis, pour avis, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauzé sur le Mignon arrêté et vous en remercions.

Après examen des pièces, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre parfaite considération.

Philippe DUTRUC
Président





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Prospective Planification
Habitat

Dossier suivi par :
Dominique PAROT
Tél. : 05.49.06.89.64

dominique.parot@deux-sevres.gouv.fr

20241

Niort, le 20 DEC. 2018

SECRETARIAT DU D.G.S.
COURRIER ARRIVE LE

27 DEC. 2018

DIFFUSION

ORIGINAL :

COPIE :

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 6 décembre 2018, vous m'avez notifié le projet de modification simplifiée n° 3 du Plan local d'Urbanisme (PLU) de Mauzé-sur-le-Mignon.

J'ai bien noté que les modalités de mise à disposition du public du dossier seront définies lors d'une prochaine délibération du conseil d'agglomération du Niortais.

Ce projet de modification simplifiée consiste à permettre la réalisation d'équipement sportifs ou de loisirs en zone UEi dédiée aux équipements publics et présentant un caractère inondable, sous conditions.

Pour une meilleure lisibilité du règlement, je vous propose de positionner cette nouvelle règle en début de la liste des constructions et installations nouvelles autorisées dans la zone considérée.

Je vous informe que la procédure de modification est adaptée aux évolutions souhaitées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental,
Le Chef du SPPH

Gilles DUMARTIN

Monsieur Jacques BILLY
Vice-Président de la CAN
Chargé de l'Aménagement du territoire
140 rue des Equarts
79027 NIORT CEDEX

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C49-04-2019-1-
CC

Date de rétrotransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

POTIRON Jean-Marie

Objet:

TR: Notification d'absence d'avis de l'autorité environnementale concernant la modification n°3 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon (79)- PP_2018-7510

-----Message d'origine-----

De : DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP (Pôle plans schémas programmes) emis par DAL ZOVO Sarah (Assistante)
- DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP [mailto:ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gou]

Envoyé : mardi 5 mars 2019 16:01

À : POTIRON Jean-Marie <Jean-Marie.POTIRON@agglo-niort.fr>; BATY Manuella <Manuella.BATY@agglo-niort.fr>

Cc : PREF79 DDLRCT4 - 79 DEUX-SEVRES/PREFECTURE/SG/D2CL/PCI <pref-ddlrct4@deux-sevres.gouv.fr>; DDT 79/Direction (Direction) <ddt-directeur@deux-sevres.gouv.fr>; HUAULMÉ Didier (Chef de pôle) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP <didier.hualme@developpement-durable.gouv.fr>

Objet : Notification d'absence d'avis de l'autorité environnementale concernant la modification n°3 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon (79)- PP_2018-7510

>

> Monsieur le Vice-Président,

>

> Je vous informe que votre demande relative au dossier cité ci-dessus a
> fait l'objet d'une absence d'avis émis par la MRAe (Mission Régionale
> de l'Autorité environnementale) dans le délai de trois mois prévu à
> l'article R104-25 du Code de l'urbanisme.

>

> Cette information est publiée sur le site internet suivant :

> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

>

> Je vous remercie par avance de bien vouloir accuser réception de ce
> mail pour le bon suivi du dossier.

>

> Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma
> considération distinguée.

>

>

> --

> Sarah DAL ZOVO

> Assistante du pôle plans-schémas-programmes DREAL Nouvelle-Aquitaine

> Mission évaluation environnementale Tél. 05.56.93.32.50 Cité

> administrative Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex

!!!! Les emails contenant des pièces jointes provenant d'inconnus peuvent être extrêmement dangereux à ouvrir pour vous comme pour votre service. En cas de doute merci de contacter le HELPDESK au 05.17.38.79.79 (Help.desk@agglo-niort.fr) !!!!

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 29 mars 2019
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 9 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 8 avril 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-SYMPHORIEN

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOIN, Daniel BAUDOIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Marie-Christelle BOUCHERY à Patrice VIAUD, Christelle CHASSAGNE à Alain BAUDIN, Alain GRIPPON à Marc THEBAULT, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Marie-Paule MILLASSEAU, Agnès JARRY à Jeanine BARBOTIN, Dominique JEUFFRAULT à Jacqueline LEFEBVRE, Rabah LAICHOURL à Michel HALGAN, Josiane METAYER à Pascal DUFORESTEL, Michel PANIER à Jérôme BALOGE

Titulaires absents suppléés :

Dany MICHAUD par Jean-Claude CHATELIER

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Yamina BOUDAHMANI, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Fabrice DESCAMPS, Isabelle GODEAU, Simon LAPLACE, Marcel MOINARD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Marie-Christelle BOUCHERY, Christelle CHASSAGNE, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Rabah LAICHOURL, Josiane METAYER, Michel PANIER

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190411-C50-04-2019-DE
Date de télétransmission : 11/04/2019
Date de réception préfecture : 11/04/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 8 AVRIL 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-SYMPHORIEN

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 23 décembre 2016;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44 relatifs à la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Symphorien approuvé le 28 janvier 2008, révisé le 29 juin 2009 (révisions simplifiées n°1 et n°2), modifié le 29 juin 2009, le 05 décembre 2011 (modification 1 et 2), le 22 octobre 2012, le 21 novembre 2013, le 30 mars 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4), le 07 septembre 2015 (modification 3) et le 25 juin 2018 (modification simplifiée n°5);

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 24 septembre 2018, portant engagement de la modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien ;

Vu la notification du projet aux Personnes Publiques Associées ;

Vu les réponses des Personnes Publiques Associées ;

Vu la décision n°E18000192/86 en date du 24 octobre 2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Claude PELLOQUIN en qualité de commissaire-enquêteur;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2018, portant organisation de l'enquête publique relative au projet de Modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien ;

Vu le rapport et les conclusions (avis favorable sans réserve) du commissaire-enquêteur en date du 21 mars 2019.

La présente modification a pour objet d'adapter:

- Le règlement des zones AUz et UX qui correspondent à la zone d'activités « les Pierrailleuses »
- Le règlement des zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, UC et AU)
- L'orientation d'aménagement n°8 « Les Pierrailleuses »

A la suite de la notification du projet aux Personnes Publiques Associées, des remarques ont été formulées sur le projet par l'Etat, le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que la Mission

Marais Poitevin, le Conseil
Accusé de réception en préfecture
Inde-2019-4111-2019-DE
Date de télétransmission : 11/04/2019
Date de réception préfecture : 11/04/2019

régionale de l'autorité environnementale. Ces remarques sont favorables au projet, trouvant la plupart du temps réponse dans le dossier de modification mis à l'enquête publique. Pour le reste, le dossier a été modifié en ce sens avant son approbation.

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie de Saint-Symphorien et au siège de la CAN du 21 janvier à 9h au 22 février 2019 à 12h, plusieurs observations ont été enregistrées. Le commissaire-enquêteur a également apporté certaines remarques.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Symphorien.

Le rapport d'enquête est annexé à la présente délibération.

Ainsi, les observations des Personnes Publiques Associées, du public et du commissaire-enquêteur ont nécessité certaines corrections au projet de Plan Local d'Urbanisme sans que ces modifications ne remettent en cause l'économie générale du projet.

La CAN considère alors que la Modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, les observations des Personnes Publiques Associées, du public et du commissaire-enquêteur ont nécessité certaines corrections au projet de Plan Local d'Urbanisme sans que ces modifications ne remettent en cause l'économie générale du projet.

La CAN considère alors que la Modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à réaliser les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190411-C50-04-2019-DE Date de télétransmission : 11/04/2019 Date de réception préfecture : 11/04/2019
--



Département des Deux-Sèvres

Communauté d'Agglomération du Niortais

Commune de Saint-Symphorien

Plan Local d'Urbanisme

Modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Symphorien

Approuvé le 28 janvier 2008, révisé le 29 juin 2009 (révisions simplifiées n°1 et n°2), modifié le 29 juin 2009, le 05 décembre 2011 (modifications 1 et 2), le 22 octobre 2012, le 21 novembre 2013, le 30 mars 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4), le 07 septembre 2015 (modification 3) et le 25 juin 2018 (modification simplifiée 5)

Modification n°4

Notice de présentation et de justification

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Symphorien a été approuvé le 28 janvier 2008, révisé le 29 juin 2009 (révisions simplifiées n°1 et n°2), modifié le 29 juin 2009, le 05 décembre 2011 (modifications 1 et 2), le 22 octobre 2012, le 21 novembre 2013, le 30 mars 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4), le 07 septembre 2015 (modification 3) et le 25 juin 2018 (modification simplifiée 5).

La présente modification est réalisée en vertu de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.

Les modifications proposées :

- ne remettent pas en cause les principes ayant guidé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- ne portent pas atteinte à l'économie du Projet d'Aménagement et Développement Durables mentionné à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

Le dossier de modification du PLU comprend :

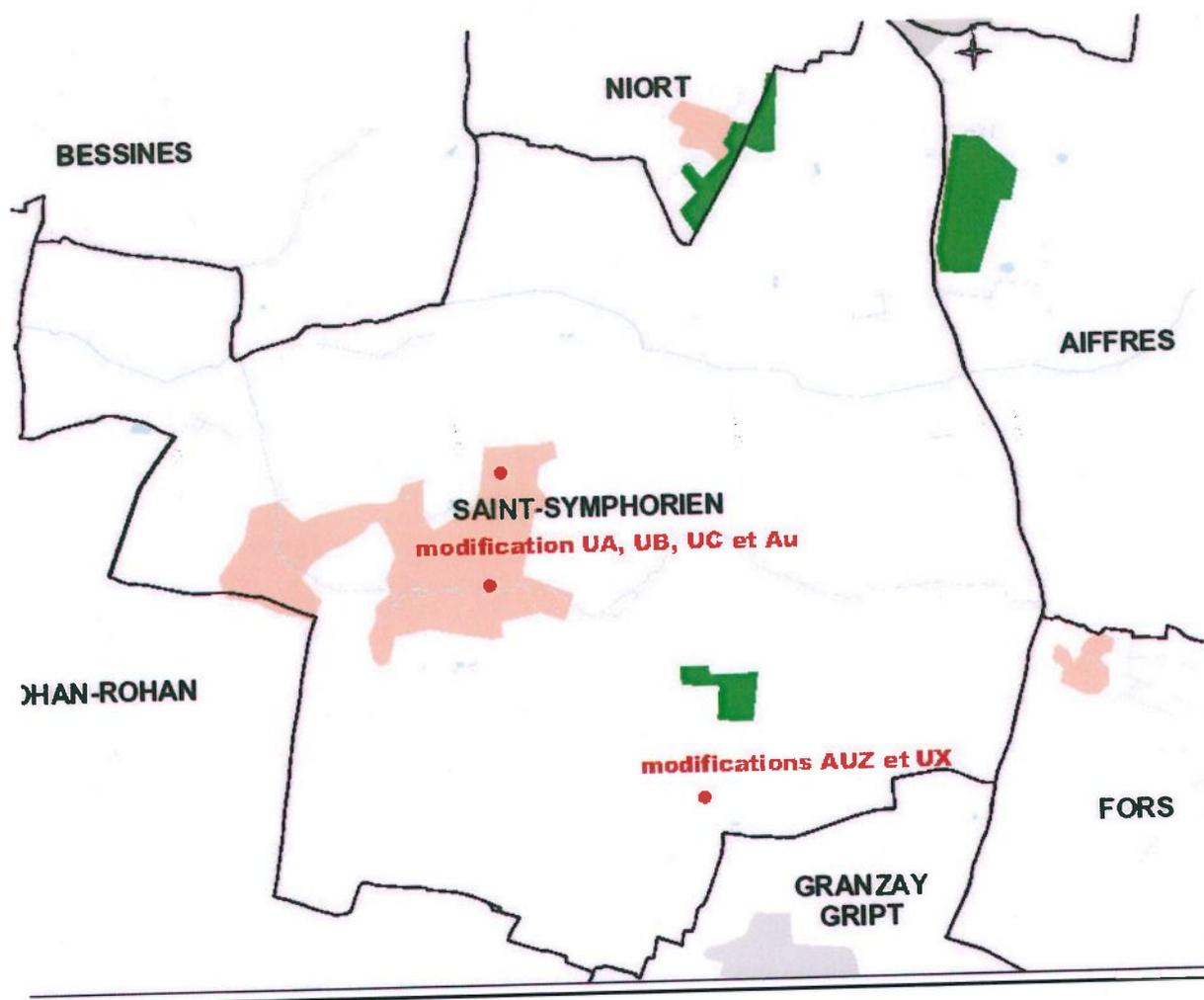
- Le présent rapport de présentation ;
- Le règlement, ancienne rédaction et nouvelle rédaction présentées en vis-à-vis ;
- L'Orientation d'Aménagement OA 8 les Pierrailleuses, avant et après modification

MODIFICATIONS APORTEES

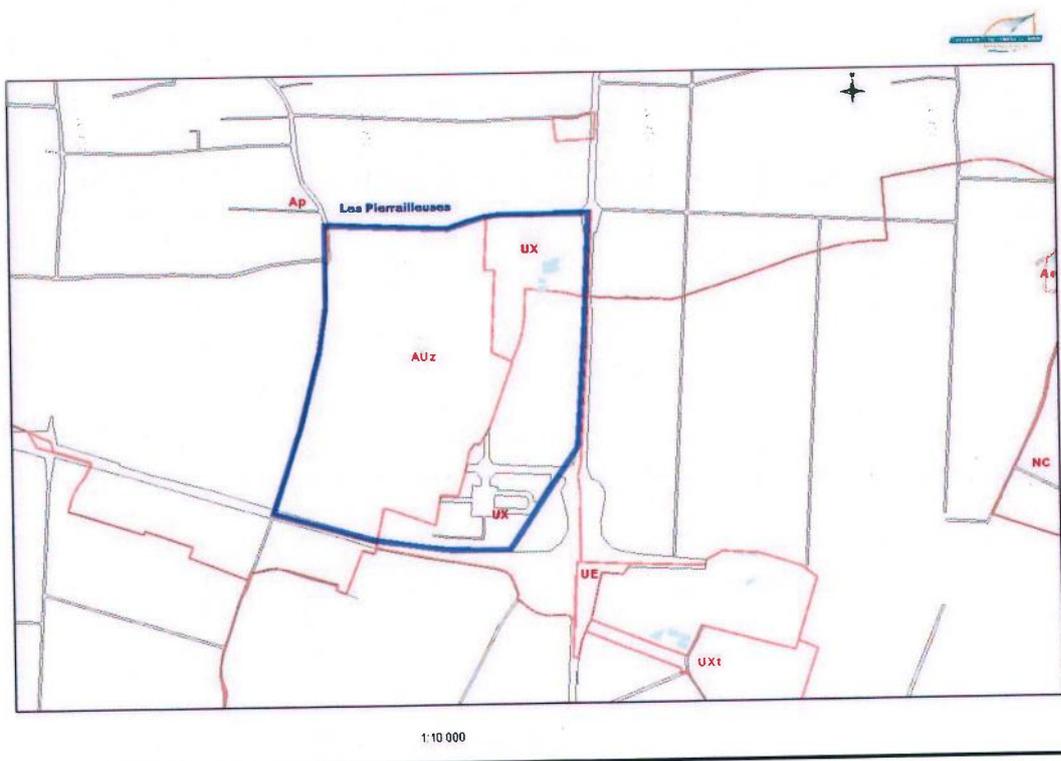
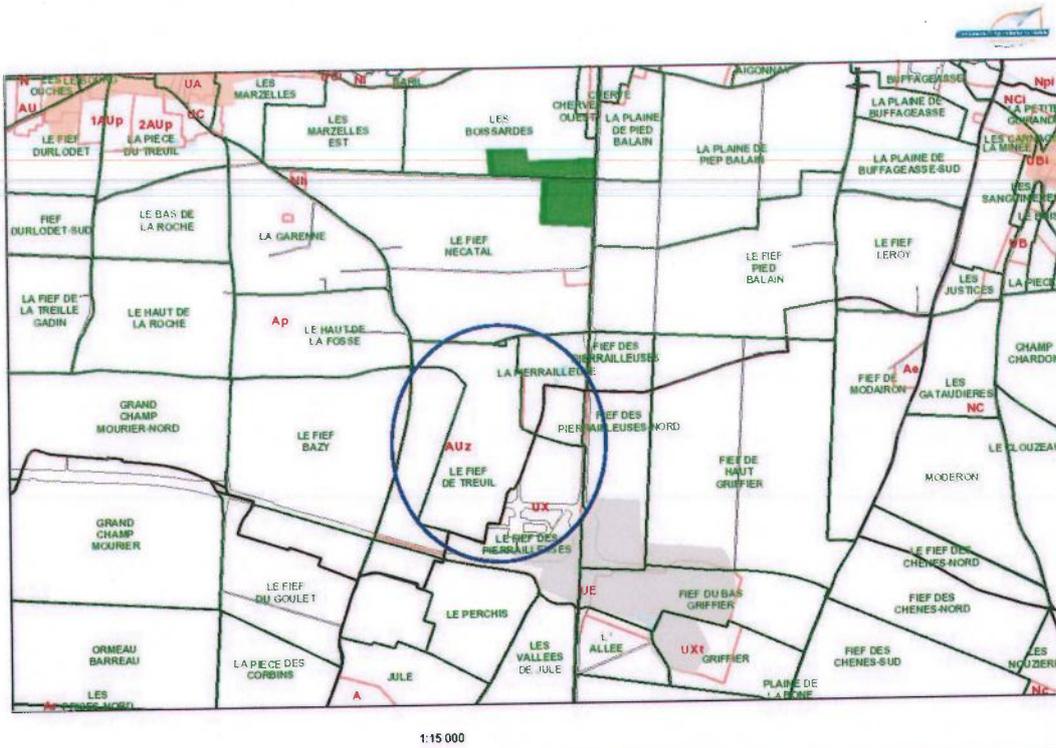
→ 1 Règlement

Situation des différentes modifications

Les modifications du règlement concernent les zones AUz et UX qui correspondent au Parc d'activités économiques « les Pierrailleuses », ainsi que la zone UC qui est située en cœur de bourg.



ZAE Les Pierrailleuses



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

1.1 Modification de la rédaction du caractère de la zone AUz

Cette modification consiste juste à mettre à jour la dénomination du Parc d'activités économiques des Pierrailleuses en remplacement de son ancienne dénomination. Il est aussi mentionné que les entrepôts font partie des occupations et constructions autorisées dans cette zone.

1.2 Modification de la rédaction de l'article 4 de la zone AUz

Le rejet dans le réseau des eaux résiduaires liées aux activités est interdit, la modification a pour effet de les autoriser sous réserve de l'autorisation par le service assainissement de la CAN. La demande devra être accompagnée des données dont la CAN fournira la liste, ce qui permettra de qualifier l'activité, au regard de l'assainissement.

1.3 Modification de la rédaction de l'article 10 de la zone AUz

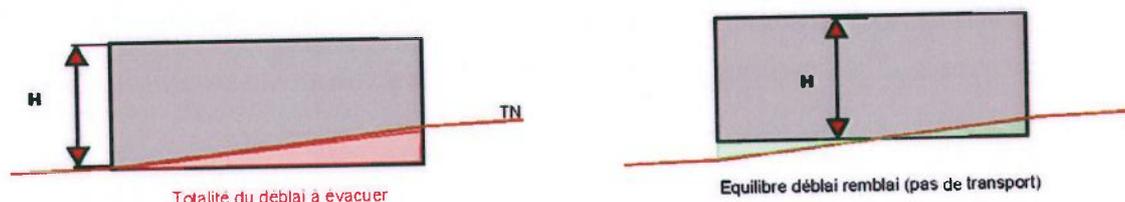
Le Parc d'activités économiques des Pierrailleuses est situé sur le territoire des communes de Granzay-Gript et Saint-Symphorien. D'un point de vue de l'urbanisme, elle est découpée en deux zones : une zone UX et une zone AUz. A terme, en fin d'aménagement, la ZAE se verra attribuer un zonage unique.

La hauteur maximale autorisée des constructions diffère selon la zone :

- Zone UX, 15 mètres à l'égout de toit
- Zone AUz, 12 mètres à l'égout de toit

Afin de ne pas compromettre l'installation de nouvelles entreprises, il est souhaitable d'harmoniser la hauteur sur ces deux zones en retenant la moins restrictive.

L'altitude retenue pour mesurer la hauteur par rapport au terrain naturel fait référence au point le plus bas de l'emprise de la construction. La nouvelle rédaction fera référence à l'altitude moyenne (point le plus bas ajouté au point le plus haut et divisé par deux). Cette modification a pour objectif de permettre un équilibre déblai-remblai lors des travaux de terrassement importants en raison de la taille des bâtiments pouvant être réalisés dans cette zone. Cette mesure vise à une meilleure prise en compte de l'environnement en limitant voir supprimant les transports de gravats (voir illustration ci-dessous)



1.4 Modification de la rédaction de l'article 11 des zones AUz et UX

Modification de la rédaction de cet article sous deux aspects :

- Le règlement des zones AUz et UX limite la hauteur des clôtures à 2,00 mètres et 1,80 mètres. Cette limite peut s'avérer rédhibitoire pour certains projets dépendant d'une autre réglementation imposant une hauteur minimum supérieure. La modification vise à permettre de déroger à cette règle dans ce cas précis.
- Dans la zone AUz uniquement, afin de mieux prendre en compte le trafic des véhicules lourds à l'intérieur du périmètre de la zone d'activités et de prendre des dispositions favorables à l'amélioration de la sécurité, il est souhaitable d'imposer une largeur minimale de 10 mètres pour l'accès aux parcelles.

1.5 Modification de la rédaction de l'article 12 de la zone AUz

La rédaction de cet article est reprise afin de respecter les destinations et sous-destinations mentionnées par le code de l'urbanisme, et redéfinir des besoins en stationnement plus appropriés.

1.6 Modification de la rédaction de l'article 13 de la zone AUz

Modification de la rédaction de cet article pour :

- imposer 1 arbre à haute tige pour 4 places de stationnement, tout en permettant une exception à cette règle dans le cas d'ombrières destinées à la production d'énergies renouvelables. Cette disposition a pour objectif une meilleure prise en compte de l'environnement soit en densifiant les plantations soit en favorisant la production d'énergies renouvelables.
Pour prendre en compte les remarques du Parc Naturel régional du marais Poitevin et du Commissaire Enquêteur, il est rajouté :
Dans le cas de réalisation de parking avec ombrières, en compensation de la non réalisation de la plantation d'arbres, il sera exigé 7 m² d'espaces verts pour quatre places de stationnement en supplément des 5% minimum exigibles au titre de la règle générale. Cette superficie correspond à la superficie couverte par un arbre de 3,00 mètres de diamètre.
- Supprimer le fait d'imposer une bande verte d'une largeur de 10 mètres en bordure de la zone agricole : cet aménagement particulier est prévu dans la demande de dérogation (dossier joint). Une frange d'espace vert d'une largeur de 15 mètres est prévue en limite Ouest de la zone d'aménagement. Une bande d'une largeur de 10 mètres est prévue le long de la limite Nord qui est bordée d'un chemin rural de 6 mètres de large.

PLAN D'AMÉNAGEMENT GLOBAL



Figure 5 : Plan d'aménagement global de la ZAC

1.7 Modification de la rédaction de l'article 13 de la zone UX

Le règlement impose un arbre à haute tiges pour 4 places de stationnement pour les aires de stationnement de plus de 100 m². La modification permet de déroger à cette règle pour les places de stationnement recouvertes par des ombrières destinées à la production d'énergies renouvelables. L'objectif de cette modification est de favoriser le développement des énergies renouvelables.

Cette ZAE est concernée par une ZICO et située en zone Natura 2000. Elle fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégés (articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement). Le dossier est joint à la présente notice. Les modifications apportées n'apportent pas de nouvelles contraintes.

1.8 Modification de la rédaction de l'article 6 de la zone UC

Cet article définit les reculs minimum et maximum par rapport aux emprises publiques et prévoit certaines exceptions. Il est notamment possible de déroger à la règle générale pour les dépendances. Cette catégorie ne comprend pas les piscines qui sont pourtant généralement implantées à l'arrière des constructions. Le recul maximum de 10 mètres ne permet pas cette implantation : la modification a pour effet de corriger cette erreur en remplaçant le terme dépendance par annexe.

De même ce recul de 10 mètres maximum ne permet pas de construire en fond de parcelle et est un frein à la densification. La modification permettra de déroger à la règle pour les constructions en second rideau sur les parcelles de type drapeau. Elle s'inscrit parfaitement dans l'esprit de la loi ALUR qui vise à préserver la consommation d'espaces en favorisant la densification.

Enfin le fait de justifier par une note technique le fait de pouvoir déroger à la règle générale est supprimé : les conditions énoncées sont suffisantes pour apprécier si le projet entre dans les dispositions requises.

Cette zone n'est pas située en zone Natura 2000, ni concernée par une ZNIEFF ou une ZICO. Les parcelles concernées sont situées en milieu urbain et la modification qui vise essentiellement à favoriser la densification dans ce tissu, n'apportera pas de nouvelles contraintes environnementales.

1.9 Modification de la rédaction de l'article 7 de la zone AU

Les zones d'habitat UA, UB et UC permettent de déroger à la règle d'implantation pour toutes les constructions de dépendances de 40 m² de surface de plancher maximum et les éléments de constructions ne déterminant pas un espace clos ou couvert (notamment les piscines) dont l'implantation est libre. L'article AU 7 reprend cette dérogation sauf pour les dépendances. Une harmonisation du règlement de la zone AU avec celui desdites zones et plus particulièrement celui de la zone UC qui est le devenir des zones AU lorsqu'elles seront urbanisées, est souhaitable. Le futur règlement de la zone AU intégrera cette possibilité de déroger à la règle en reprenant une rédaction identique à celle des zones UA, UB et UC. Cette modification n'apporte aucune contrainte environnementale supplémentaire.

1.10 Modification de la rédaction de l'article 6 de la zone UA

Cet article permet de déroger aux règles d'implantation pour les dépendances. Les piscines qui entrent dans la catégorie des annexes, mais pas des dépendances en sont par conséquent exclues. Il est proposé de corriger cette erreur en remplaçant le terme dépendance par annexe.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190412-C50-04-2019-1- CC Date de télétransmission : 12/04/2019 Date de réception préfecture : 12/04/2019
--

1.11 Modification de la rédaction de l'article 6 de la zone UB

Cet article permet de déroger aux règles d'implantation pour les dépendances. Les piscines qui entrent dans la catégorie des annexes mais pas des dépendances en sont par conséquent exclues. Il est proposé de corriger cette erreur en remplaçant le terme dépendance par annexe.

1.12 Modification de la rédaction de l'article 11 de la zone AU

Cet article interdit la pose de châssis de toit. Cette règle contraignante ne permet pas d'aménager certains combles d'habitation et est par conséquent un frein à la densification. La modification a pour effet de supprimer cette interdiction : elle s'inscrit dans les objectifs de la loi ALUR en favorisant la densification et en limitant par conséquent la consommation d'espaces.

Les modifications des points 1.8 à 1.11 ne concernent que des reformulations : remplacement du terme dépendance par annexe et sont sans incidence supplémentaire sur l'environnement. De même la modification 1.12 qui permet juste d'autoriser les fenêtres de toit, à l'identique de ce qui se fait sur les autres zones de la commune est sans incidence.

1.13 Modification de l'Orientation d'Aménagement OA 8 « Les Pierrailleuses »

Modification de cette OA afin de la mettre en concordance avec la modification de l'article 13 de la zone AUz qui prend en compte la demande dérogation (dossier joint). La largeur de la bande de plantations au Nord de l'OA en limite du chemin rural est diminuée.

1.1 Modification de la rédaction du caractère de la zone AUZ

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>CARACTERE DE LA ZONE AUZ</p> <p>La vocation de cette zone naturelle partiellement équipée est l'accueil spécifique des établissements à usage, industriel, artisanal, services, bureaux et commerces. Elle concerne le Parc d'Activités Economiques de la Plaine de Courance.</p>	<p>CARACTERE DE LA ZONE AUZ</p> <p>La vocation de cette zone naturelle partiellement équipée est l'accueil spécifique des établissements à usage, industriel, artisanal, services, entrepôts, bureaux et commerces. Elle concerne le Parc d'Activités Economiques des Pierrelieuses.</p>

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

1.2 Modification de la rédaction de l'article 10 de la zone AUZ

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>ARTICLE AUZ 4 -- RESEAUX DIVERS</p> <p>1. EAU POTABLE Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.</p> <p>Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p>2. EAUX USEES DOMESTIQUE Toute construction doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public.</p> <p>3. EAUX RESIDUAIRES LIEES AUX ACTIVITES L'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités dans le réseau collectif public est interdite. Elles devront être traitées conformément à la législation en vigueur sur les parcelles.</p>	<p>ARTICLE AUZ 4 – RESEAUX DIVERS</p> <p>1. EAU POTABLE Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.</p> <p>Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p>2. EAUX USEES DOMESTIQUE Toute construction doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public.</p> <p>3. EAUX RESIDUAIRES LIEES AUX ACTIVITES L'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités dans le réseau collectif public est possible, sous réserve d'une autorisation délivrée par le service</p>

<p>4. EAUX PLUVIALES</p> <p>Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la Loi sur l'Eau.</p> <p>Les eaux pluviales seront résorbées sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. Seules les eaux de ruissellement des chaussées et des parkings seront collectées dans le réseau collectif. Les eaux de toiture seront infiltrées directement dans le sol au niveau de chaque parcelle.</p> <p>Le mode de gestion des eaux pluviales devra favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet.</p> <p>Les revêtements imperméables devront être limités aux surfaces de stationnement et aux voiries.</p> <p>5. RESEAUX DIVERS (ÉLECTRICITÉ – TELEPHONE – TELEVISION)</p> <p>Les réseaux sont enterrés. À cette fin, les aménageurs doivent réaliser des gaines et des chambres de tirage enterrées.</p> <p>Les lignes et les branchements aériens sont interdits. Les éléments techniques, postes et coffrets, doivent être intégrés dans le bâti ou, pour les coffrets, dans les clôtures et les haies ou dans un muret technique.</p>	<p>assainissement de la CAN en fonction de la qualification de l'activité (autorisation à joindre à la demande de permis de construire).</p> <p>4. EAUX PLUVIALES</p> <p>Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la Loi sur l'Eau.</p> <p>Les eaux pluviales seront résorbées sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. Seules les eaux de ruissellement des chaussées et des parkings seront collectées dans le réseau collectif. Les eaux de toiture seront infiltrées directement dans le sol au niveau de chaque parcelle.</p> <p>Le mode de gestion des eaux pluviales devra favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet.</p> <p>Les revêtements imperméables devront être limités aux surfaces de stationnement et aux voiries.</p> <p>5. RESEAUX DIVERS (ÉLECTRICITÉ – TELEPHONE – TELEVISION)</p> <p>Les réseaux sont enterrés. À cette fin, les aménageurs doivent réaliser des gaines et des chambres de tirage enterrées.</p> <p>Les lignes et les branchements aériens sont interdits. Les éléments techniques, postes et coffrets, doivent être intégrés dans le bâti ou, pour les coffrets, dans les clôtures et les haies ou dans un muret technique.</p>
--	---

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

1.3 Modification de la rédaction de l'article 10 de la zone AUZ

<p>ARTICLE AUZ 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</p> <p>CONDITIONS DE MESURE</p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'effouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'à l'égoût du toit.</p>	<p>ARTICLE AUZ 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</p> <p>CONDITIONS DE MESURE</p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'effouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'à l'égoût du toit.</p>
---	---

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

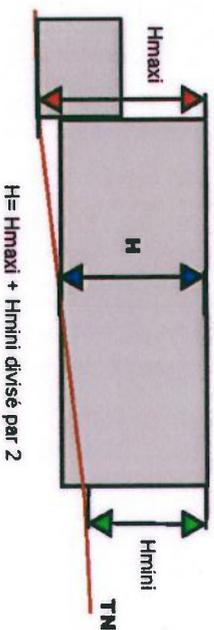
NORMES DE HAUTEUR

La hauteur des constructions à édifier ne peut excéder 12 mètres à l'égout du toit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- a) Toutefois, ces normes de hauteur ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées.
- b) Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées, silos et autres superstructures, etc.).
- c) Lorsque le faîtage de la nouvelle construction s'aligne sur celui d'une construction mitoyenne de plus grande hauteur.

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point d'altitude moyen l'emprise de chaque partie de construction.



NORMES DE HAUTEUR

La hauteur des constructions à édifier ne peut excéder 15 mètres à l'égout du toit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- a) Toutefois, ces normes de hauteur ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées.
- b) Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées, silos et autres superstructures, etc.).
- c) Lorsque le faîtage de la nouvelle construction s'aligne sur celui d'une construction mitoyenne de plus grande hauteur.

1.4 Modification de la rédaction de l'article 11 des zone AUZ et UX

<p>ARTICLE AUZ 11 - ASPECT EXTERIEUR</p> <p>1) PRINCIPE GENERAL</p> <p>Tout projet de construction devra présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans l'environnement tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante, et les constructions voisines qui y sont implantées.</p> <p>La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.</p> <p>L'aspect architectural doit découler de la prise en considération de l'image recherchée pour cette zone d'activités et de la perception des constructions à partir de la RN 248 (future A810) et la RD 650. Les constructions situées à l'angle de deux voies ou marquant un espace public feront l'objet d'une recherche particulière de composition d'ensemble des différentes façades.</p> <p>2) VOLUME, FACADE, CLOTURE...</p> <p>Les volumes doivent être simples.</p> <p>Un soin particulier doit être porté à la composition des façades et à leur qualité.</p> <p>Les murs édifiés en parpaings ou tout autre matériau brut destiné à être enduit, devront être enduits.</p> <p>Les façades doivent être traitées avec un souci de recherche architecturale, d'homogénéité et de présentation soignée.</p>	<p>ARTICLE AUZ 11 - ASPECT EXTERIEUR</p> <p>1) PRINCIPE GENERAL</p> <p>Tout projet de construction devra présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans l'environnement tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante, et les constructions voisines qui y sont implantées.</p> <p>La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.</p> <p>L'aspect architectural doit découler de la prise en considération de l'image recherchée pour cette zone d'activités et de la perception des constructions à partir de la RN 248 (future A810) et la RD 650. Les constructions situées à l'angle de deux voies ou marquant un espace public feront l'objet d'une recherche particulière de composition d'ensemble des différentes façades.</p> <p>2) VOLUME, FACADE, CLOTURE...</p> <p>Les volumes doivent être simples.</p> <p>Un soin particulier doit être porté à la composition des façades et à leur qualité.</p> <p>Les murs édifiés en parpaings ou tout autre matériau brut destiné à être enduit, devront être enduits.</p> <p>Les façades doivent être traitées avec un souci de recherche architecturale, d'homogénéité et de présentation soignée.</p>
---	---

<p>Les constructions situées à l'angle de deux voies ou marquant un espace collectif feront l'objet d'une recherche particulière de composition d'ensemble des différentes façades.</p> <p>Les matériaux de remplissage destinés à être enduits ne peuvent rester apparents (briques pleines ou creuses, parpaings, carreaux de plâtre...)</p> <p>Les toitures seront couvertes par des matériaux adaptés à l'architecture du projet et à l'environnement.</p> <p>Les volumes importants doivent être traités dans des tons sombres et neutres, réduisant ainsi leur impact paysager. Les couleurs plus claires ou vives seront employées en masse de petite échelle pour faire ressortir les éléments de volumétrie ou de composition des façades. Les clôtures et les portails seront de préférence de couleur foncée.</p> <p>Les clôtures seront de type grillagé à trame rectangulaire ou à barrecaudage vertical.</p> <p>Elles ne pourront excéder 2 m en façade sur voie publique.</p> <p>3) AIRE DE STOCKAGE DE MATERIAUX</p> <p>Elles devront être intégrées dans le bâti ou entourées d'écrans végétaux conformément aux dispositions de l'article 13.</p>	<p>Les constructions situées à l'angle de deux voies ou marquant un espace collectif feront l'objet d'une recherche particulière de composition d'ensemble des différentes façades.</p> <p>Les matériaux de remplissage destinés à être enduits ne peuvent rester apparents (briques pleines ou creuses, parpaings, carreaux de plâtre...)</p> <p>Les toitures seront couvertes par des matériaux adaptés à l'architecture du projet et à l'environnement.</p> <p>Les volumes importants doivent être traités dans des tons sombres et neutres, réduisant ainsi leur impact paysager. Les couleurs plus claires ou vives seront employées en masse de petite échelle pour faire ressortir les éléments de volumétrie ou de composition des façades. Les clôtures et les portails seront de préférence de couleur foncée.</p> <p>Les clôtures seront de type grillagé à trame rectangulaire ou à barrecaudage vertical.</p> <p>Elles ne pourront excéder 2 m en façade sur voie publique.</p> <p>Néanmoins, il pourra être dérogé à cette hauteur limite dans le cas où la construction est concernée par une autre réglementation lui imposant une hauteur supérieure (à justifier au moment du projet).</p> <p>3) ENTREES</p> <p>L'aménagement des entrées devra être calibré par rapport au trafic qu'elles reçoivent. Une largeur minimale de 10 mètres est imposée.</p> <p>4) AIRE DE STOCKAGE DE MATERIAUX</p> <p>Elles devront être intégrées dans le bâti ou entourées d'écrans végétaux conformément aux dispositions de l'article 13.</p>
<p>ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTERIEUR</p> <p>DISPOSITIONS POUR LES CLOTURES</p> <p>Les clôtures sur voies et emprises publiques et en limites séparatives ne devront pas excéder 1,80 mètres.</p>	<p>ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTERIEUR</p> <p>DISPOSITIONS POUR LES CLOTURES</p> <p>Les clôtures sur voies et emprises publiques et en limites séparatives ne devront pas excéder 1,80 mètres.</p> <p>Néanmoins, il pourra être dérogé à cette hauteur limite dans le cas où la construction est concernée par une autre réglementation lui imposant une hauteur supérieure (à justifier au moment du projet).</p>

1.5 Modification de la rédaction de l'article 12 de la zone AUZ

ARTICLE AUZ 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES	ARTICLE AUZ 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES
<p>1) PRINCIPE</p> <p>Le stationnement des véhicules des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.</p> <p>capacité d'accueil</p> <p>Habitation gardien</p> <p>Activités de service et de bureaux</p> <p>Établissements commerciaux</p> <p>Hébergement hôtelier Restaurant</p> <p>Unités de production et de stockage</p>	<p>1) PRINCIPE</p> <p>Le stationnement des véhicules des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.</p> <p>capacité d'accueil</p> <p>logement</p> <p>Activités de service et de bureaux</p> <p>Commerce</p> <p>Hébergement hôtelier et touristique Restauration</p> <p>Industrie et entrepôt</p>
<p>- 1 place par logement.</p> <p>- 1 place pour 40 m² de surface de plancher</p> <p>- 1 place pour 40 m² de surface de plancher</p> <p>- Cas particulier des livraisons : au-delà de 150 m² de surfaces de vente, 1 place pour 20m².</p> <p>- 1 place de stationnement par chambre.</p> <p>- 1 place par 10m² de salle de restaurant</p> <p>- 1 place pour 100 m² de surface de plancher,</p>	<p>- 1 place par logement.</p> <p>- 1 place pour 50 m² de surface de plancher</p> <p>- 1 place pour 40 m² de surface de plancher</p> <p>Cas particulier des livraisons : au-delà de 150 m² de surfaces de vente, 1 place pour 20m²</p> <p>- 1 place de stationnement par chambre.</p> <p>- 1 place par 10m² de salle de restaurant</p> <p>- 1 place pour 200 m² de surface de plancher,</p>

<p>Le nombre de places nécessaires, calculé en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur.</p> <p>Les aires de stationnement devront participer à l'aménagement général de la parcelle et s'intégrer dans le traitement paysager des espaces libres.</p> <p>3) MODE DE REALISATION</p> <p>La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès et les dégagements. Les revêtements imperméables devront être limités aux surfaces de stationnement et aux voiries.</p> <p>Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.</p>	<p>Le nombre de places nécessaires, calculé en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur.</p> <p>Les aires de stationnement devront participer à l'aménagement général de la parcelle et s'intégrer dans le traitement paysager des espaces libres.</p> <p>3) MODE DE REALISATION</p> <p>La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès et les dégagements. Les revêtements imperméables devront être limités aux surfaces de stationnement et aux voiries.</p> <p>Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.</p>
--	--

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

1.6 Modification de la rédaction de l'article 13 de la zone AUZ

ARTICLE AUZ 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	ARTICLE AUZ 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
<p>1) Dans les opérations, les espaces collectifs publics et privés, devront être constitués, pour au minimum 20% de leur surface, d'aménagement paysager associant plantations arbustives et arborées, et espaces engazonnés.</p> <p>2) Au minimum 5 % de la superficie totale de chaque parcelle devra être aménagé en espace vert.</p> <p>3) Les aires de stockage et de stationnement aménagées sur le parcellaire situé le long de la RN 248 (future A810) doivent être dissimulées par une haie bocagère comprenant au moins 1 /3 de persistants (voir annexe).</p> <p>4) Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>1) Dans les opérations, les espaces collectifs publics et privés, devront être constitués, pour au minimum 20% de leur surface, d'aménagement paysager associant plantations arbustives et arborées, et espaces engazonnés.</p> <p>2) Au minimum 5 % de la superficie totale de chaque parcelle devra être aménagé en espace vert.</p> <p>3) Les aires de stockage et de stationnement aménagées sur le parcellaire situé le long de la RN 248 (future A810) doivent être dissimulées par une haie bocagère comprenant au moins 1 /3 de persistants (voir annexe).</p> <p>4) Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.</p>

5) Une bande verte de 10 mètres de largeur doit être établie au contact des espaces agricoles

5) Une bande verte de 10 mètres de largeur doit être établie au contact des espaces agricoles

5) Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Cette disposition ne s'applique pas pour les places de stationnement recouvertes d'ombrières destinées à la production d'énergie renouvelable. En contrepartie, il est demandé de prévoir 7 m² d'espaces verts pour quatre emplacements sous ombrières en plus des 5% exigibles dans le 2)

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

1.7 Modification de la rédaction de l'article 13 de la zone UX

ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
<p>a) Dans les opérations, les espaces collectifs publics et privés, devront être constitués, pour au minimum 25% de leur surface, d'aménagement paysager associant plantations arbustives et arborées, et espaces engazonnés.</p> <p>b) Les espaces libres de toute construction ou de stationnement et les marges de recul par rapport aux voies ouvertes à la circulation générale seront aménagés en espace paysager adapté à l'environnement.</p> <p>c) Au minimum 5 % de la superficie totale de chaque unité devra être aménagé en espace vert.</p> <p>d) Les aires de stationnement de plus de 100 m² doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements.</p> <p>e) Les stockages extérieurs et les dépôts éventuels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et persistante.</p> <p>Une distance minimale de 6m doit être respectée entre les arbres et les bâtiments, ainsi que la conservation d'une surface non imperméabilisée d'au moins 2 mètres autour de chaque arbre, mesurés à partir du tronc.</p>	<p>a) Dans les opérations, les espaces collectifs publics et privés, devront être constitués, pour au minimum 25% de leur surface, d'aménagement paysager associant plantations arbustives et arborées, et espaces engazonnés.</p> <p>b) Les espaces libres de toute construction ou de stationnement et les marges de recul par rapport aux voies ouvertes à la circulation générale seront aménagés en espace paysager adapté à l'environnement.</p> <p>c) Au minimum 5 % de la superficie totale de chaque unité devra être aménagé en espace vert.</p> <p>Les aires de stationnement de plus de 100 m² doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Cette disposition ne s'applique pas pour les places de stationnement recouvertes d'ombrières destinées à la production d'énergie renouvelable. En contrepartie, il est demandé de prévoir 7 m² d'espaces verts pour quatre emplacements sous ombrières en plus des 5% exigibles dans le 2)</p>

	<p>d) Les stockages extérieurs et les dépôts éventuels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et persistante.</p> <p>Une distance minimale de 6m doit être respectée entre les arbres et les bâtiments, ainsi que la conservation d'une surface non imperméabilisée d'au moins 2 mètres autour de chaque arbre, mesurés à partir du tron</p>
--	--

1.8 Modification de la rédaction de l'article 6 de la zone Uc

ARTICLE UC6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	ARTICLE UC6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
<p>1) Toute construction doit s'implanter en respectant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un recul minimum de 75 mètres par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation (RN 11 et RD 650). - un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement actuel ou projeté et n'excédant pas 10m. 	<p>1) Toute construction doit s'implanter en respectant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un recul minimum de 75 mètres par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation (RN 11 et RD 650). - un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement actuel ou projeté et n'excédant pas 10m.
<p>2) Toutefois, cette norme d'implantation peut être augmentée ou diminuée sous réserve de démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence de l'implantation retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Lorsque des constructions existent sur la parcelle ou sur les parcelles adjacentes, et sont implantées de façon différente à celles imposées ci-dessus. L'implantation de la nouvelle construction peut alors respecter des marges de recul semblables à celle de l'une ou de l'autre de ces constructions, afin de respecter une continuité du bâti, b) Pour les dépendances dont l'implantation est libre. c) Lorsque la façade du terrain sur la voie ne permet pas, en raison de son étroitesse, une construction à l'alignement ou à 3 mètres de l'emprise des voies et des espaces publics, et à la condition que le terrain soit relié à la voie publique par un accès privé. d) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), 	<p>2) Toutefois, cette norme d'implantation peut être augmentée ou diminuée sous réserve de démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence de l'implantation retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Lorsque des constructions existent sur la parcelle ou sur les parcelles adjacentes, et sont implantées de façon différente à celles imposées ci-dessus. L'implantation de la nouvelle construction peut alors respecter des marges de recul semblables à celle de l'une ou de l'autre de ces constructions, afin de respecter une continuité du bâti, b) Pour les annexes dont l'implantation est libre. c) Lorsque la façade du terrain sur la voie ne permet pas, en raison de son étroitesse, une construction à l'alignement ou à 3 mètres de l'emprise des voies et des espaces publics, et à la condition que le terrain soit relié à la voie publique par un accès privé. Cette disposition s'applique aussi pour les parcelles situées en second rideau, type parcelles drapeau. d) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment :

<p>e) Lorsqu'une implantation différente est justifiée par des considérations techniques et de sécurité, notamment à l'angle de deux voies.</p>	<p>réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie télécommunications, gaz, ...),</p> <p>e) Lorsqu'une implantation différente est justifiée par des considérations techniques et de sécurité, notamment à l'angle de deux voies.</p>
---	--

1.9 Modification de la rédaction de l'article 7 de la zone AU

ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
<p>1) Lorsque le bâtiment à construire ne jouxte pas une limite séparative, il doit respecter un recul au moins égal à la moitié de la hauteur (R = H/2) de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.</p> <p>2) Toutefois, ces normes d'implantation ne s'appliquent pas :</p> <p>a) Pour les murs et les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert (notamment les piscines, les tennis) dont l'implantation est libre,</p> <p>b) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve de démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence de l'implantation retenue.</p>	<p>1) Lorsque le bâtiment à construire ne jouxte pas une limite séparative, il doit respecter un recul au moins égal à la moitié de la hauteur (R = H/2) de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.</p> <p>2) Toutefois, ces normes d'implantation ne s'appliquent pas :</p> <p>a) Pour toutes les constructions de dépendances de 40 m² de surface de plancher maximum et les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert (notamment les piscines) dont l'implantation est libre;</p> <p>b) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve de démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence de l'implantation retenue</p>

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

1.10 Modification de la rédaction de l'article 6 de la zone UA

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
<p>1) Les constructions principales devront être implantées à l'alignement ou à 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>2) Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque des constructions existent sur la parcelle ou sur les parcelles adjacentes, et sont implantées de façon différente à celles imposées ci-dessus. L'implantation de la nouvelle construction peut alors respecter des marges de recul semblables à celle de l'une ou de l'autre de ces constructions, afin de respecter une continuité du bâti,</p> <p>b) Pour les dépendances dont l'implantation est libre,</p> <p>c) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...) dont l'implantation est libre,</p> <p>d) si une continuité visuelle sur rue est assurée au ras de l'alignement, d'une limite latérale à l'autre. Cette continuité visuelle peut être constituée par la façade ou par un mur de clôture, et (ou) un bâtiment annexe,</p> <p>e) Lorsqu'une implantation différente est justifiée par des considérations techniques et de sécurité, notamment à l'angle de deux voies.</p>	<p>2) Les constructions principales devront être implantées à l'alignement ou à 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>2) Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque des constructions existent sur la parcelle ou sur les parcelles adjacentes, et sont implantées de façon différente à celles imposées ci-dessus. L'implantation de la nouvelle construction peut alors respecter des marges de recul semblables à celle de l'une ou de l'autre de ces constructions, afin de respecter une continuité du bâti,</p> <p>b) Pour les annexes dont l'implantation est libre,</p> <p>c) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...) dont l'implantation est libre,</p> <p>d) si une continuité visuelle sur rue est assurée au ras de l'alignement, d'une limite latérale à l'autre. Cette continuité visuelle peut être constituée par la façade ou par un mur de clôture, et (ou) un bâtiment annexe,</p> <p>e) Lorsqu'une implantation différente est justifiée par des considérations techniques et de sécurité, notamment à l'angle de deux voies.</p>

1.11 Modification de la rédaction de l'article 6 de la zone UB

<p>ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	<p>ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>
<p>1) Les constructions principales, devront être implantées à l'alignement ou à 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>2) Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque des constructions existent sur la parcelle ou sur les parcelles adjacentes, et sont implantées de façon différente à celles imposées ci-dessus. L'implantation de la nouvelle construction peut alors respecter des marges de recul semblables à celle de l'une ou de l'autre de ces constructions, afin de respecter une continuité du bâti.</p> <p>b) Pour les dépendances dont l'implantation est libre,</p> <p>c) Lorsque la façade du terrain sur la voie ne permet pas, en raison de son étroitesse, une construction à l'alignement ou à 3 mètres de l'emprise des voies et des espaces publics, et à la condition que le terrain soit relié à la voie publique par un accès privé,</p> <p>d) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...) dont l'implantation est libre,</p> <p>e) Lorsqu'une implantation différente est justifiée par des considérations techniques et de sécurité, notamment à l'angle de deux voies,</p> <p>f) Le long des voies classées à grande circulation, dans le cadre de l'application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.</p>	<p>1) Les constructions principales, devront être implantées à l'alignement ou à 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>2) Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque des constructions existent sur la parcelle ou sur les parcelles adjacentes, et sont implantées de façon différente à celles imposées ci-dessus. L'implantation de la nouvelle construction peut alors respecter des marges de recul semblables à celle de l'une ou de l'autre de ces constructions, afin de respecter une continuité du bâti,</p> <p>b) Pour annexes dont l'implantation est libre,</p> <p>c) Lorsque la façade du terrain sur la voie ne permet pas, en raison de son étroitesse, une construction à l'alignement ou à 3 mètres de l'emprise des voies et des espaces publics, et à la condition que le terrain soit relié à la voie publique par un accès privé,</p> <p>d) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...) dont l'implantation est libre,</p> <p>e) Lorsqu'une implantation différente est justifiée par des considérations techniques et de sécurité, notamment à l'angle de deux voies,</p> <p>f) Le long des voies classées à grande circulation, dans le cadre de l'application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.</p>

1.12 Modification de la rédaction de l'article 11 de la zone AU

ARTICLE AU 11 - ASPECT EXTERIEUR	ARTICLE AU 11 - ASPECT EXTERIEUR
<p>Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère des constructions voisines, de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.</p> <p>1) Dispositions pour les constructions neuves et les modifications des constructions récentes</p> <p>Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère des constructions voisines, de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.</p> <p>1. Volumes</p> <p>Un étage pourra être exigé si le contexte urbain très homogène ne comporte que des constructions à étage.</p> <p>2. Toitures</p> <p>Les toitures seront en tuiles de terre cuite creuses, de type canal ou romane de teintes claires ou rosées variées ou reprendra la couleur des toitures environnantes.</p> <p>Les toitures à plus de deux pentes sauf si la construction comporte au moins deux niveaux apparents sont interdites.</p> <p>Les pentes sont comprises entre 28% et 40% et sont identiques sur tous les versants.</p> <p>L'habillage des gouttières par caisson est prohibé en façade.</p> <p>Les châssis de toit sont interdits.</p>	<p>Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère des constructions voisines, de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.</p> <p>2) Dispositions pour les constructions neuves et les modifications des constructions récentes</p> <p>Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère des constructions voisines, de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.</p> <p>1. Volumes</p> <p>Un étage pourra être exigé si le contexte urbain très homogène ne comporte que des constructions à étage.</p> <p>2. Toitures</p> <p>Les toitures seront en tuiles de terre cuite creuses, de type canal ou romane de teintes claires ou rosées variées ou reprendra la couleur des toitures environnantes.</p> <p>Les toitures à plus de deux pentes sauf si la construction comporte au moins deux niveaux apparents sont interdites.</p> <p>Les pentes sont comprises entre 28% et 40% et sont identiques sur tous les versants.</p> <p>L'habillage des gouttières par caisson est prohibé en façade.</p> <p>Les châssis de toit sont interdits.</p>

1.13 Modification de l'Orientation d'Aménagement OA 8 « Les Pierrailleuses »

EXISTANT

Uh 8 - Zone vouée aux activités : les Pierrailleuses

Régime d'urbanisme	
Superficie totale à aménager	38 ha
Superficie estimative des espaces verts	20%

Établissement de l'avis d'orientation
Document d'Orientation
et d'Aménagement
du 20/04/2019

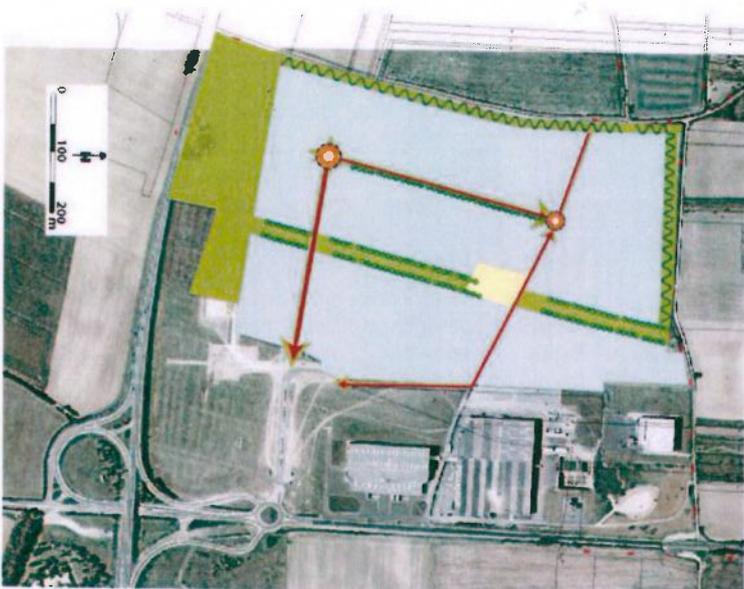
Organisation urbaine

- Emprise urbaine
- Équipement public
- Secteur à réserver à grande échelle
- Secteur réservé à l'objectif d'habitat intermédiaire
- Reserve pour le développement local (RDL) (voir annexes)
- Reserve pour la création d'emplacements réservés des activités entrepreneuriales et des services
- Principe d'organisation du lot
- Organisation de la voie
- Voies existantes
- Voies structurantes à renforcer
- Voies structurantes à créer
- Voies secondaires
- Voies éducatives existantes
- Voies éducatives à créer
- Aménagement ou création sécurisée

Mesures d'accompagnement prévues

- Recommandations à privilégier
- Non existante à protéger
- MM (Mesure de maintien de l'usage agricole)
- Planification d'implantation à créer
- Espaces verts : Espace public
- Espaces verts

URBANHYMUS





Département des Deux-Sèvres

Communauté d'Agglomération du Niortais

Commune de Saint-Symphorien

Plan Local d'Urbanisme

Modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Symphorien

Approuvé le 28 janvier 2008, révisé le 29 juin 2009 (révisions simplifiées n°1 et n°2), modifié le 29 juin 2009, le 05 décembre 2011 (modifications 1 et 2), le 22 octobre 2012, le 21 novembre 2013, le 30 mars 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4), le 07 septembre 2015 (modification 3) et le 25 juin 2018 (modification simplifiée 5)

Modification n°4

Dossier administratif

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019



Votants : 75
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 14 septembre 2018
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 25 septembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 24 septembre 2018

ORGANISATION DE L'ESPACE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-SYMPHORIEN

Titulaires présents :

Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Sophie BROSSARD, Charles-Antoine CHAVIER, Didier DAVID, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Fabrice DESCAMPS, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Serge MORIN, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jérôme BALOGE à Claude ROULLEAU, Marie-Christelle BOUCHERY à Isabelle GODEAU, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Christelle CHASSAGNE à Marie-Paule MILLASSEAU, Jean-Luc CLISSON à Gérard EPOULET, Sylvie DEBOEUF à Bruno JUGE, Marie-Chantal GARENNE à Christine HYPEAU, Alain GRIPPON à Yvonne VACKER, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Dominique JEUFFRAULT à Alain BAUDIN, Guillaume JUIN à Dominique SIX, Gérard LABORDERIE à Didier DAVID, Rabah LAICHOUR à Michel HALGAN, Sophia MARC à Romain DUPEYROU, Jacques MORISSET à Alain LECOINTE, René PACAULT à Michel PANIER, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Christian BREMAUD, Marc THEBAULT à Lucien-Jean LAHOUSSE

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Marcel MOINARD, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Jérôme BALOGE, Marie-Christelle BOUCHERY, Jacques BROSSARD, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Jean-Luc CLISSON, Sylvie DEBOEUF, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOUR, Sophia MARC, Dany MICHAUD, Jacques MORISSET, René PACAULT, Sylvette RIMBAUD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Marc THEBAULT

Président de séance : Claude ROULLEAU

Secrétaire de séance : Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception en préfecture
079-200041817-20180924_C55-09-2018-DE
Date de télétransmission : 04/09/2018
Date de réception préfecture : 27/09/2018
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 24 SEPTEMBRE 2018

ORGANISATION DE L'ESPACE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-SYMPHORIEN

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 23 décembre 2016 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Symphorien approuvé le 28 janvier 2008, révisé le 29 juin 2009 (révisions simplifiées n°1 et n°2), modifié le 29 juin 2009, le 05 décembre 2011 (modification 1 et 2), le 22 octobre 2012, le 21 novembre 2013, le 30 mars 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4), le 07 septembre 2015 (modification 3) et le 25 juin 2018 (modification simplifiée n°5) ;

La présente modification a pour objet d'adapter le règlement :

- Le règlement des zones AUz et UX qui correspondent à la zone d'activités « les Pierrailleuses » ;
- Le règlement des zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, UC et AU) ;
- L'orientation d'aménagement n°8 « Les Pierrailleuses ».

Conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification de droit commun lorsqu'il a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, conformément au Code de l'Urbanisme, la modification ne remettra pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. En effet, il ne convient à aucun moment de revenir sur les objectifs et partis pris d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme, mais tout au contraire de faciliter leur mise en œuvre.

Le dossier sera notifié, préalablement à l'enquête publique, à la Préfecture des Deux-Sèvres, au Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, au Conseil Départemental des Deux-Sèvres, au Parc Naturel Régional Marais Poitevin ainsi qu'aux chambres consulaires départementales.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Engager la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Symphorien ;

Accusé de réception en préfecture 0792000410 de 7-2019-1924-C-55-09-2018-DE Date de réception en préfecture : 27/09/2018 Date de réception préfecture : 27/09/2018 Date de télérmission : 12/04/2019 Date de réception préfecture : 12/04/2019

- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué, à demander la désignation d'un Commissaire-Enquêteur au Tribunal Administratif de Poitiers ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à réaliser les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 75
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
07920064131720180924055092018-DE
Date de télétransmission : 27/09/2018
Date de réception préfecture : 27/09/2018
Date de réception préfecture : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Poitiers, le 25/10/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

15, rue de Blossac
CS 80541
86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

Communauté d'Agglomération du Niortais
Service courrier

29 OCT. 2018

E18000192 / 86

M. le Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT CEDEX

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : E18000192 / 86
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la modification n° 4 du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Claude PELLOQUIN, demeurant 6 impasse du tapis vert, MELLE (79500) (tel : 05 49 29 46 66) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,


R. CORMIER

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

24/10/2018

N° E18000192 /86

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 18/10/2018, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la modification n° 4 du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude PELLOQUIN, domicilié 6 impasse du tapis vert, MELLE (79500), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

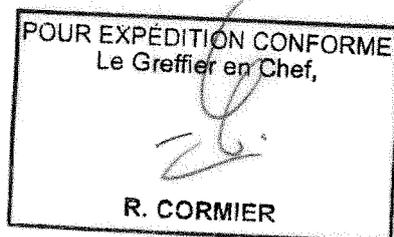
ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au président de la Communauté d'Agglomération du Niortais et à Monsieur Claude PELLOQUIN.

Fait à Poitiers, le 24/10/2018

Le Président,

signé



François LAMONTAGNE

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-SYMPHORIEN

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants ainsi que les articles R. 123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 23 décembre 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Symphorien approuvé le 28 janvier 2008, révisé le 29 juin 2009 (révisions simplifiées n°1 et n°2), modifié le 29 juin 2009, le 05 décembre 2011 (modifications 1 et 2), le 22 octobre 2012, le 21 novembre 2013, le 30 mars 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4), le 07 septembre 2015 (modification 3) et le 25 juin 2018 (modification simplifiée n°5) ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 24 septembre 2018, engageant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Symphorien ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers n°E18000192/86 en date du 24 octobre 2018, désignant un commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête publique relative au projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien ;

Après consultation du commissaire enquêteur, lors de la réunion du 19 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions relatives au projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 21 janvier à 9h au vendredi 22 février 2019 à 12h.

La présente modification porte sur :

- Le règlement des zones AUz et UX qui correspondent à la zone d'activités « les Pierrailleuses »
- Le règlement des zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, UC et AU)
- L'orientation d'aménagement n°8 « Les Pierrailleuses »

Article 2 : Décision

La décision d'approbation de la modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien relève de la compétence du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Pour l'enquête publique relative au projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné, par ordonnance du 24 octobre 2018 (décision n° E18000192/86), Monsieur Claude PELLOQUIN, commissaire enquêteur.

Article 4 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la CAN (www.niortagglo.fr) et aux heures habituelles d'ouverture :

- à la Mairie de Saint-Symphorien, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 18 h et le vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h
- dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140 Rue des Equarts, Niort) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

Le dossier d'enquête sera accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les appréciations et suggestions du public pourront être consignées. Un poste informatique permettant de consulter le dossier d'enquête sera également mis à disposition au siège de la CAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations peuvent également être adressées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, (en mentionnant « Enquête publique / Modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien »):

- Par courrier postal adressé :
 - à la Communauté d'Agglomération du Niortais : 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex
 - à la Mairie de Saint-Symphorien : 5, Place René Cassin, 79270 SAINT-SYMPHORIEN
- Par courrier électronique à l'adresse : can.geoportailurbanisme@agglo-niort.fr

Article 5 : Permanences d'accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux jours et horaires suivants :

Date	Heures	Lieu
Le 21 janvier 2019	De 9h à 12h	Siège de la CAN - Niort
Le 6 février 2019	De 14h30 à 17h30	Mairie de Saint-Symphorien
Le 22 février 2019	De 9h à 12h	Mairie de Saint-Symphorien

Article 6 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci remettra au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais son rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées dans un délai de **30 jours** (conformément à l'art. R 123-19 du Code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur communiquera copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les lieux d'enquête visés à l'article 4 ainsi qu'à la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée d'un an. Ces documents seront également mis en ligne sur les sites Internet de la CAN et de la commune de Saint-Symphorien.

Article 7 : Publicité

En application de l'article R123-14 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur, les dates, heures et lieux où seront déposés les dossiers d'enquête ainsi que les permanences du commissaire enquêteur permettant de recueillir les observations du public, sera publié sur le site internet de la CAN (www.niortagglo.fr) au moins quinze jours avant le début de l'enquête et en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants, habilités par arrêté préfectoral, à publier les annonces légales dans le département des Deux-Sèvres :

- Le Courrier de l'Ouest
- La Nouvelle République

En outre, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage à la mairie de Saint-Symphorien et au siège de la CAN, comme le précise l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 8 : Informations complémentaires

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Toute information relative au projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien ou à la présente enquête publique peut être demandée :

- Au Maire de la commune de Saint-Symphorien :
 - Par courrier postal adressé à la Mairie de Saint-Symphorien : 5, Place René Cassin, 79270 SAINT-SYMPHORIEN
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
 - Par courrier postal adressé à la Communauté d'Agglomération du Niortais, 140, Rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT Cedex,
 - Par courrier électronique à l'adresse : agglo@agglo-niort.fr

Article 9 : Exécution

Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution, chacun pour ce qui le concerne :

- Au Préfet des Deux-Sèvres,
- Au Président du Tribunal Administratif,
- Au commissaire-enquêteur désigné,
- Au Maire de la commune de Saint-Symphorien.

Fait à Niort, le 6 décembre 2018

Le Président,
Et par délégation le Vice-Président,
Chargé de l'aménagement du
territoire

Jacques BILLY



DU JOUR

JUDICIAIRES ET LÉGALES

as du jour

Prin-Deyrancou (Le Petit Breuil) Mme Suzanne SUIRE Saint-Martin-du-Fouilloux M Jean MARTINEAU Thourays M Camille BEQUET M André GALLARD

élébrées aujourd'hui

35 VO, en la chapelle du foyer Saint-François

CHON, en l'église PF Martin

et, en l'église Saint-Gilles. La Maison des

l'église PF Roger

l'église Saint-Pierre PF Sauzeau

AU, en l'église PF Sauzeau

l'église Martin PF Martin

l'église. La Maison des

É, en la chapelle de l'hôpital. PF Terrasson

l'église Saint-André. PF Terrasson

l'église Sainte-Croix. La Maison des

MEDÉ, en l'église de Prisse-la-Charrière (79)

l'église PF Samuel Cron

l'église PF Geoffroy

l'église

ST-MARTIN-DOU-FOUILLOUX

Jacques, Nadine Martineau, ses enfants, vous font part du décès de Monsieur Jean MARTINEAU

survenu à l'âge de 79 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 5 janvier 2019, à 15 heures, en l'église de Saint-Martin-du-Fouilloux.

M. Martineau repose au funérarium Dauger, salon "Ambrosia" à Parthenay.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

La Maison des Obseques-PF Dauger, Parthenay, 05 49 64 10 11

YZERNEY, CHOLET NUIL-LES-AUBIERS MONTREUIL-BELLAY

Yves et Bernadette Derrien, Marie et Thibaud, ses petits-enfants, Pierre et Justine, ses petits-enfants, Léonard, son arrière-petit-fils, ses frères et sœurs, ses belles-sœurs, ses neveux et nièces ainsi que toute la famille vous font part du décès de Roland BODIN

survenu à l'âge de 93 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée vendredi 4 janvier 2019, à 15 heures, en l'église d'Yzernay, suivie de l'inhumation au cimetière d'Yzernay.

Roland repose à la chambre funéraire de la maison de retraite de Coron.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PFFF Gillard-Mathon, Cholet, 02 41 62 08 18

THOUARS

Mme Ornline Béquet, son épouse; Mme Marie-Claude Cousse, M. et M. Martine et Pierre Allou.

Nathalie et Luis, Marie et Manu, Emaline et Richard, Jeremy et Pauline, Benjamin et Aurélie, Jonathan et Agi, Amélie et José, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants, ont le deuil de vous faire part du décès de Monsieur Camille BÉQUET

à l'âge de 92 ans. La cérémonie religieuse aura lieu vendredi 4 janvier 2019, à 14 heures, en l'église Notre-Dame du Cottage de Thouars.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

M. Béquet repose au funérarium Yves Niort, 10 rue de la Magdeleine, à Thouars.

Ni fleurs, ni plaques, des dons uniquement en faveur de l'association "Bien vieillir ensemble" de la résidence Gambetta.

PF Yves Niort, Thouars, 05 49 66 15 17

CELLES-SUR-BELLE (VERRIÈRES-SOUS-CELLES) MOUTIERS-SOUS-CHANTRE MERLE, ROUILLE (86) GERMIGNY-SUR-LOIRE (86)

Michel Deguille, son époux, Suzanne Leroy, sa mère, Jérôme Gérard, Sébastien Gérard, Virginie Deguille, ses enfants et leurs conjoints, Elodie, Jonathan, Maxime, Mathias, Gabriel, Maëlis, Tempérance, Gabin, ses petits-enfants, ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de Madame Françoise DEGUILLE née LEROY veuve GERARD

survenu à l'âge de 89 ans. Ses obsèques religieuses auront lieu samedi 5 janvier 2019, à 15 heures, en l'église de Celles-sur-Belle, suivies de l'inhumation au cimetière de Verrières-sous-Celles. Fleurs naturelles uniquement. François repose à la chambre funéraire de Thorigné. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Berns, Celles-sur-Belle, 05 49 33 10 12

PARTHENAY

Les résidents, la direction, le personnel du foyer APF Gabrielle Bordier vous font part du décès de leur ami Stéphane BARREAUD à l'âge de 55 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée vendredi 4 janvier 2019, à 10 heures, en l'église des Moines à Cognac, suivie de l'inhumation au cimetière à Jarnac. Stéphane repose à la Maison funéraire du Plassan, à Gansac-la-Pallue (16).

PRIN-DEYRANCOU (LE PETIT BREUIL)

Martine et Joël Rivet, Isabelle et Christian Mayo, Catherine et Jean-Marie Perrot, ses filles et leurs conjoints, ses petits-enfants, arrière-petits-enfants et toute la famille vous font part du décès de Madame Suzanne SUIRE née AUDEBRAND

survenu le 2 janvier 2019, à l'âge de 93 ans.

La cérémonie religieuse aura lieu vendredi 4 janvier 2019, à 15 heures, en l'église Notre-Dame de Doy, ou l'Église de la Vierge, suivie de l'inhumation dans l'intimité familiale. Cet avis tient lieu de faire-part. La famille remercie sincèrement toutes les personnes qui s'associeront à sa peine et un grand merci au foyer des Amandiers d'Espennes pour son accompagnement.

PF Terrasson, Niort, 05 49 24 30 69

THOUARS

Mme Ornline Béquet, son épouse; Mme Marie-Claude Cousse, M. et M. Martine et Pierre Allou. Nathalie et Luis, Marie et Manu, Emaline et Richard, Jeremy et Pauline, Benjamin et Aurélie, Jonathan et Agi, Amélie et José, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants, ont le deuil de vous faire part du décès de Monsieur Camille BÉQUET

à l'âge de 92 ans. La cérémonie religieuse aura lieu vendredi 4 janvier 2019, à 14 heures, en l'église Notre-Dame du Cottage de Thouars.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

M. Béquet repose au funérarium Yves Niort, 10 rue de la Magdeleine, à Thouars.

Ni fleurs, ni plaques, des dons uniquement en faveur de l'association "Bien vieillir ensemble" de la résidence Gambetta.

PF Yves Niort, Thouars, 05 49 66 15 17

THOUARS FRIEDRICHSHAFEN (ALLEMAGNE)

Mme Claire Gallard, son épouse; Robert (†) et Eliska (†) Gallard, Yves et Madeleine Gallard, ses frères et belles-sœurs, la famille Piaggier, sa belle-famille Didier (†) et Jean-Yves, ses filles, ses neveux et nièces et leurs enfants, Mme Genevieve Gaudreau

PARTHENAY, BERGERAC BIARRITZ, AGEN

M. Jean-Luc Tréhout, son compagnon et sa famille; M. André Dumon, son père; Mme Anniek Nelson, sa sœur; M. Bertrand Dumon, son frère; leurs conjoints et leurs enfants; M. Gaëtan Fort, ses fils et sa famille, ont le deuil de vous faire part du décès de Madame Véronique DURON

survenu à l'âge de 64 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée lundi 7 janvier 2019, à 15 heures, en l'église Sainte-Croix de Parthenay.

La cérémonie au cimetière aura lieu dans l'intimité familiale. Véronique repose au funérarium Dauger, salon Cytis. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

La Maison des Obseques-PF Dauger, Parthenay, 05 49 64 10 11

CHANTONNAY L'ABSIE LES HERBIERS TALMONT-SAINT-HILAIRE PARTHENAY

André (†) Blais, son époux; Jacky (†) et Sylvie Blais, ses filles et sa belle-fille, Frédéric et Nicolas, ses petits-fils, Chloé, Lucie, Louka, Maris, Nolan, Marius, ses arrière-petits-enfants, et toute la famille, ont la tristesse de vous faire part du décès de Madame Monique BLAIS née BARBAULT

survenu le 1^{er} janvier 2019, à l'âge de 92 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le vendredi 4 janvier 2019, à 14 h 30, en l'église Saint-Pierre de Chantonnay. Monique repose au funérarium des PF Chantonnaises, 28 avenue du Général de Gaulle, 85110 Chantonnay.

La famille remercie l'ensemble du personnel de l'ÉHPAD l'ensemble de Chantonnay pour sa gentillesse et son dévouement. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

Condoléances sur: www.ambula-funeres-pompes-funebres-chantonnay.com

PF Chantonnaises - Funéplas, Chantonnay, 02 51 34 31 38

SAUMUR (ST-HILAIRE-ST-FLORENT) VOULMONT (79)

Valérie Alexandra, Julien, ses enfants et leurs conjoints, Mme Mireille Porcout, sa compagne; Fabrice et Alexandre, ses beaux-enfants et leurs conjoints, ses 8 petits-enfants chéris, Charlotte et Lucas, ses arrière-petits-enfants, ainsi que tous ses amis vous font part du décès de Monsieur Jean-Paul CAILLAUD

survenu à l'âge de 72 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée lundi 7 janvier 2019, à 10 heures, en l'église de Saint-Hilaire-Saint-Florent, suivie de la crémation dans l'intimité.

Condoléances sur registre. Fleurs naturelles uniquement. M. Caillaud repose à la chambre funéraire de Brézé. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Roger, Brézé, 02 41 51 60 98

BRESSUIRE SAINT-MEDARD D'AUNIS SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE LONGEVILLE-SUR-MER

Patrick et Nadine Martineau, Mme Catherine et Gérard Bonot, ses enfants, Jean et Jacqueline Martineau, son frère et sa belle-sœur, Alexandre, Claire et Hélène, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants ainsi que toute la famille vous font part du décès de Monsieur Michel MARTINEAU

survenu à l'âge de 89 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée vendredi 4 janvier 2019, à 14 h 30, en l'église Notre-Dame de Bressuire.

M. Martineau repose au funérarium M. Azur, 3 rue du Dr Brillaud à Bressuire, salon "Sophie". La famille remercie tout particulièrement le personnel de l'ÉHPAD du Pied du Roy de Courlay. Ni fleurs, ni plaques. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Azur, Bressuire, 05 49 65 18 84

Vous êtes un professionnel (collektivites, avocats, notaires, etc) deposez, gérez et suivez vos annonces légales pour Le Courrier de l'Ouest, ou pour tout autre journal, sur notre site www.mediatex.fr

Pour faire paraître une annonce légale: Mediatex, tel. 02 99 26 42 00 - Fax 0 20 309 009 10 (12€ la minute) e-mail: annonces-legales@mediatex.fr - internet: www.mediatex.fr

Tout de référence depuis 2012 de France médiateur du 21 décembre 2017, à 18€ en la ligne, ce qui correspond à 1,2€ la minute. Les annonces sont réalisées quotidiennement à partir du 15/17 du 26 de la semaine 2012. Les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont réalisées par nos soins en ligne sous une base de données numériques centralisées et sécurisées.

Modification n° 4 du PLU de Saint-Symphorien

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 4 décembre 2018 le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Symphorien portant notamment sur l'extension du règlement de certaines zones urbaines, ou à urbaniser et de l'organisation d'aménagement n° 8 Les Pierres/Blais (OAP).

Le règlement administratif de l'enquête a été publié en mairie de Saint-Symphorien le 15 décembre 2018. La décision d'approbation de la modification n° 4 du PLU de Saint-Symphorien est en cours de validation par la Commission de l'Agglomération du Niortais.

L'enquête se déroulera du lundi 21 janvier à 9 h 00 au vendredi 22 février 2019 à 12 h 00. Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la CAN (www.niortaglo.fr).

avis qu'ils peuvent habilités: l'ensemble des membres de Saint-Symphorien 45, place René Cassin, 79270 Saint-Symphorien du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

avis qu'ils peuvent habilités: l'ensemble des membres de Saint-Symphorien 45, place René Cassin, 79270 Saint-Symphorien du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

avis qu'ils peuvent habilités: l'ensemble des membres de Saint-Symphorien 45, place René Cassin, 79270 Saint-Symphorien du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

avis qu'ils peuvent habilités: l'ensemble des membres de Saint-Symphorien 45, place René Cassin, 79270 Saint-Symphorien du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

avis qu'ils peuvent habilités: l'ensemble des membres de Saint-Symphorien 45, place René Cassin, 79270 Saint-Symphorien du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

avis qu'ils peuvent habilités: l'ensemble des membres de Saint-Symphorien 45, place René Cassin, 79270 Saint-Symphorien du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

avis qu'ils peuvent habilités: l'ensemble des membres de Saint-Symphorien 45, place René Cassin, 79270 Saint-Symphorien du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

avis qu'ils peuvent habilités: l'ensemble des membres de Saint-Symphorien 45, place René Cassin, 79270 Saint-Symphorien du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

avis qu'ils peuvent habilités: l'ensemble des membres de Saint-Symphorien 45, place René Cassin, 79270 Saint-Symphorien du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

avis qu'ils peuvent habilités: l'ensemble des membres de Saint-Symphorien 45, place René Cassin, 79270 Saint-Symphorien du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

avis qu'ils peuvent habilités: l'ensemble des membres de Saint-Symphorien 45, place René Cassin, 79270 Saint-Symphorien du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

avis qu'ils peuvent habilités: l'ensemble des membres de Saint-Symphorien 45, place René Cassin, 79270 Saint-Symphorien du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

OS AVOCATS OS AVOCATS

142 Boulevard Ambré 79180 CHAURAY

SELARL ÉRIC DABIN Société d'Avocats libérale à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros

SIEGE SOCIAL A. Imprimeur du Courrier de l'Ouest 331 001 RCS Niort

AUGMENTATION DE CAPITAL L'annonceur a, par décision en date du 14 décembre 2018, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 147 500 euros, au de la somme de 201 300 euros, par incorporation de réserves et réaffectation du montant restant de chaque part sociale.

142, boulevard Ambré 79180 CHAURAY

PLM Société à responsabilité limitée Au capital de 15 000 euros Transfert de l'activité par actions simplifiées Siège social: 5, rue Grève-Cour 79500 MELLE RCS Niort 511 424 431

AVIS DE TRANSFORMATION Par décision en date du 14 décembre 2018, l'assemblée générale a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter du jour de la décision de la société.

SYNEX GROUP SAS au capital de 7 115 487 euros Siège social: 225 rue Jean-Baptiste 842 045 119 RCS Niort

MODIFICATIONS Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

Immobilière

In indivision, l'un peut payer pour l'autre

Un litige opposait deux personnes qui avaient acheté par indivision, un immeuble à bâtir avant de faire construire un appartement. La discussion était apparue lors de la vente du bien. L'un affirmait avoir droit à davantage que l'autre puisqu'il avait apporté davantage de fonds pour la construction de la maison.

La cour d'appel avait été sensible à l'argument et estimait que celui qui avait davantage payé son droit de propriété avait droit à un avantage proportionnel à sa contribution. Mais peu importent les modalités de financement, à l'appréciation de la cour. C'est la répartition de la propriété qui détermine la part de l'un et de l'autre. Le terrain avait été acquis par moitié appartenant par moitié à ses deux propriétaires. Et la même proportion s'appliquait aux constructions édifiées le terrain, sans qu'il ait lieu de savoir qui a payé les bâtiments. (Cass. Civ. 1, 10/1/2019, M. 16/25/199).

TRANSFERT DE SIÈGE

AVIS DE TRANSFORMATION

MODIFICATIONS

TRANSFERT DE SIÈGE

Le Courrier de l'Ouest

Par acte SSP en date du 24 janvier 2019, il a été constitué une Société Civile Im-

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions de l'assemblée unique du 07-01-2019 de la Société BO-

Plan de prévention du bruit dans l'environnement de certaines routes communales de la ville de Melle

La ville de Melle élabore un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Conformément à la réglementation, ce projet est soumis à consultation publique

MODIFICATION N°4 DU PLU DE SAINTSYMPHORIEN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 6 décembre 2018, le Président de la Communauté d'Ag-

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Solvent acte reçu par Maître Laure DOURMAND, notaire à DOUE EN ANJOU

Publications d'Annonces Officielles & Légales
Tous titres de presse
GAGNEZ DU TEMPS !
Vos contacts : Indre et Loire, Loir et Cher, Indre, Deux-Sèvres, ou par email

Marchés Publics
Publication
Démarchisation
Consultation et vente des appels d'offres
Assistance Juridique
Marchés Publics

Passez votre petite annonce
Rédigez votre annonce
Choisissez votre formule et calculez le prix de votre annonce
Vente d'immobilier, Auto, Moto Utilitaires, Immobilier, Vente d'animaux, Service +, Paiement et coordonnées, Paiement par Chèque à l'ordre de : NR Communication, Paiement par Carte Bancaire, Adressez-nous votre annonce

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

L’arrêté portant organisation de l’enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Saint-Symphorien a été affiché du 20 décembre 2018 au 26 février 2019 en la forme habituelle dans les locaux de la CAN.

L’affiche réglementaire en application de l’arrêté ministériel du 24 avril 2012, a été affichée du 2 janvier au 25 février 2018 en la forme habituelle dans les locaux de la CAN.

Fait à Niort, le 26 février 2019

Le Directeur Général
Adjoint
Erick VEYRIE

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur PACAULT René, Maire de la Commune de SAINT-SYMPHORIEN, certifie que l’avis de mise à l’enquête publique relatif au projet de modification n°4 du Plan Local d’Urbanisme de SAINT-SYMPHORIEN a été affiché le 03 janvier 2019 au 26 février 2019 aux lieux habituels prévus à cet effet :

- Mairie, Place René Cassin
- Lieudit « Tailleped », rue du Village
- Lieudit « Cherves », route de Fors
- Lieudit « Souigné », rue de la Grande Métairie
- Lieudit « Buffageasse », route de Fors

De plus, une information a été apposée sur le site internet de la Commune.

Fait à SAINT-SYMPHORIEN, le 26 février 2019

Le Maire,

René PACAULT.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019



Département des Deux-Sèvres

Communauté d'Agglomération du Niortais

Commune de Saint-Symphorien

Plan Local d'Urbanisme

Modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Symphorien

Approuvé le 28 janvier 2008, révisé le 29 juin 2009 (révisions simplifiées n°1 et n°2), modifié le 29 juin 2009, le 05 décembre 2011 (modifications 1 et 2), le 22 octobre 2012, le 21 novembre 2013, le 30 mars 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4), le 07 septembre 2015 (modification 3) et le 25 juin 2018 (modification simplifiée 5)

Modification n°4

Avis des Personnes Publiques Associées

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

Avis du Parc naturel régional du Marais poitevin au projet de modification du PLU de Saint-Symphorien

La Communauté d'Agglomération du Niortais porte la modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien, approuvé le 28 janvier 2008, qui a pour objet d'adapter le règlement sur deux secteurs de la commune : le centre-bourg, et la zone d'activités « les Pierrailleuses », située le long de la D650. La Commission en charge des avis réglementaires émet les observations sur les points suivants :

1. Le centre-bourg

Concernant les secteurs UA « secteur urbain à caractère dense qui correspond au centre ancien du bourg », UB « villages et secteurs en contact avec le centre-bourg », UC « zone des quartiers pavillonnaires récents qui caractérisent les secteurs Nord du bourg et partiellement certains villages », la modification propose de remplacer le terme « dépendance » par « annexe ».

L'actuelle rédaction impose un recul maximum de 10 mètres pour les constructions, sauf pour les dépendances qui peuvent déroger à cette règle. Or, les piscines ne sont pas comprises dans cette catégorie, alors qu'elles sont généralement construites à l'arrière du bâti. Afin de permettre leur construction, la modification propose de remplacer le terme « dépendances » par « annexes ».

Pour la zone UC, cette dérogation est étendue aux constructions en second rideau sur les parcelles de type drapeau.

Dans la mesure où cette modification limitera l'impact visuel des piscines depuis l'espace public en autorisant leur installation à l'arrière des maisons, la Commission est favorable à cette modification.

S'agissant de la zone AU « zones d'urbanisation à vocation principale d'habitat », deux modifications sont proposées :

- L'homogénéisation du règlement de la zone « AU » avec celui des zones « UA, UB et UC » concernant les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives. La modification permet de déroger à la règle d'implantation pour les constructions de dépendances de 40m² de surface de plancher maximum et les éléments de constructions ne déterminant pas un espace clos ou couvert.
- La seconde abroge l'interdiction des châssis de toit, car cette règle limite l'aménagement de certains combles d'habitation.

Ces modifications n'engendrant aucune incidence notable, la Commission y est favorable.

2. La zone d'activité « les Pierrailleuses »

La zone d'activité « Les Pierrailleuses » est couverte par deux zonages : UX « destinée à recevoir des activités et installations artisanales, commerciales de bureaux, de services et des entrepôts commerciaux » et AUz « vocation à l'accueil des établissements à usage industriel, artisanal, services, bureaux et commerces ».

Concernant les modifications communes aux règlements des deux zones, les règles fixées pour les clôtures évoluent afin de permettre de déroger aux hauteurs limites, 2 mètres en AUz et 1,80 mètres en UX, dans le cas où la construction est concernée par une autre réglementation lui imposant une hauteur supérieure. La modification du PLU précise qu'une justification de cette prescription supplémentaire sera exigée au moment de l'instruction, ce qui assurera la bonne prise en compte de cette règle.

La Commission attire l'attention de la commune sur l'intégration et la qualité paysagère des clôtures y compris en zones d'activités.

Enfin, la rédaction de l'article 13 « espaces libres et plantations » de la zone AUz vise, pour les aires de stationnement de plus de 100m², à révoquer la règle de plantation d'un arbre tous les quatre emplacements s'il s'agit de places recouvertes d'ombrières destinées à la production d'énergies renouvelables.

Si l'installation d'ombrières photovoltaïques est une initiative intéressante, le fait qu'elle génère une suppression d'espaces végétalisés contribue à la création d'îlots de chaleur sur les aires de stationnement, espaces fortement artificialisés. Pour limiter cet effet, la Commission demande que la suppression de la règle de plantations soit compensée sur une autre partie de la parcelle en augmentant de façon significative la part de surface non-imperméabilisée exigée, actuellement fixée à 5%, au bénéfice d'espaces verts supplémentaires.

S'agissant des autres modifications propres à la zone AUz, il s'agit de :

- Actualiser la dénomination de la zone d'activités des « Pierrailleuses », anciennement nommée « Plaine de Courance ».
- Harmoniser le règlement avec la zone UX adjacente, en augmentant la hauteur maximale des constructions de 12 à 15 mètres.
- Imposer une largeur minimale de 10 mètres concernant l'aménagement des entrées, afin d'assurer la sécurité des flux routiers, et notamment des véhicules lourds, au sein de la zone d'activité.
- Modifier les appellations des destinations et sous-destinations de l'article 12 « stationnement des véhicules » afin de reprendre les termes mentionnés par le Code de l'Urbanisme. Les besoins en stationnement sont également revus à la baisse.

Sur l'ensemble de ces points, la Commission n'a pas de remarques à formuler.

Enfin, la dernière modification vise à supprimer la plantation d'une bande verte d'une largeur de 10 mètres dans l'Orientation d'Aménagement de l'extension projetée de la zone d'activités ainsi que dans le règlement. Cette modification est proposée au motif d'intégrer le chemin rural de 6 mètres de large dans cette bande, ce qui réduit la bande verte à 4 mètres et supprime le principe de créer une haie.

A l'origine, le PLU prévoyait des franges d'espaces verts à l'ouest et au nord du site, qui constituaient des zones tampons avec les zones Ap « agricoles protégées », situées en zone Natura 2000 et accueillant des espèces d'oiseaux protégés au titre de la Directive Oiseaux de l'Union Européenne.

La justification de la modification précise que cet aménagement est prévu dans le cadre de la demande de « dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées » réalisée en mars 2018 sur la ZAC « Les Pierrailleuses ».

Pour ces raisons, la Commission est défavorable à la suppression du principe de plantations.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**

**CHAMBRES D'AGRICULTURE
CHARENTE-MARITIME
DEUX-SÈVRES**

Réf : TERRITOIRES/MPR/PAL/2018/034
Pôle Gestion Espace
Dossier suivi par Magali Prévost
☎ 05 49 77 15 15
✉ magali.prevost@deux-sevres.chambagri.fr

Communauté d'Agglomération du
Niortais
Mme Manuella BATY
140 rue des Equarts
CS28770
79027 NIORT

Vouillé, le 11 décembre 2018

Objet : Avis sur le projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien

Charente-Maritime
05 46 50 45 00

accueil@charente-maritime.chambagri.fr

Siège Social

2 avenue de Féilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9

Antennes

Jonzac
Saintes
Saint-Jean-d'Angély
Saint-Sauveur-d'Aunis

Siret 181 700 014 000 10

Deux-Sèvres
05 49 77 15 15

accueil@deux-sevres.chambagri.fr

Siège Social

Chemin des Ruralies
79230 VOUILLÉ

Adresse postale

Maison de l'Agriculture
CS 80094
79231 PRAHECQ cedex

Antennes

Bressuire
Melle
Parthenay
Thouars

Siret 187 900 030 000 29

Monsieur le Vice-Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Symphorien. Reçu en date du 7/11/18 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

▲ **Modification apportée à la zone AUz**

1/ Disposition générale : le caractère de la zone est modifiée afin d'autoriser les entrepôts ;

2/ Article 4 : les rejets dans le réseau d'eaux résiduaires liées aux activités est autorisé sous réserve ;

3/ Article 10 : la hauteur maximale est redéfinie afin d'harmoniser cette notion avec celle de la commune de Granzay-Gript soit 15 m ;

4/ Article 11 : la hauteur des clôtures est également revue pour permettre l'harmonisation des 2 zones. De plus, une largeur minimale de 10m pour l'accès aux parcelles est demandée pour tenir compte du trafic poids-lourds ;

5/ Article 12 : la destination/sous-destination est reprécisée en lien avec la nouvelle nomenclature du code de l'urbanisme et les besoins en stationnement sont redéfinis ;

6/ Article 13 : il est imposé un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement sauf si des ombrières (énergies renouvelables) sont envisagées. La bande verte de 10 m en bordure de zone agricole est supprimée au vu des aménagements envisagés dans le projet.

▲ **Modification apportée à la zone UX**

L'article 13 est modifié comme précédemment : il est imposé un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement sauf si des ombrières (énergies renouvelables) sont envisagées. La bande verte de 10 m en bordure de zone agricole est supprimée au vu des aménagements envisagés dans le projet.

▲ **Modification apportée à la zone UC**

Le terme « dépendance » est modifié en « annexe » afin que l'ensemble des annexes dont les piscines puissent déroger à la règle d'implantation d'un recul de 10 m maximum.

▲ **Modification apportée à la zone AU**

La modification pour les dépendances s'applique également à cette zone.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
APE 9411Z

charente-maritime.chambre-agriculture.fr
deux-sevres.chambre-agriculture.fr

➤ Modification apportée à la zone UA

La modification pour les dépendances s'applique également à cette zone.

➤ Modification apportée à la zone UB

La modification pour les dépendances s'applique également à cette zone.

➤ Modification apportée à la zone AU

Il est proposé de supprimer l'interdiction des châssis de toit afin de favoriser l'aménagement des combles.

➤ Modification apportée à l'Orientation d'Aménagement OAB « Les Pierrailleuses »

La bande de plantations identifiée est diminuée afin de tenir compte de la demande de dérogation.

Au vu des modifications proposées, la **Chambre d'agriculture n'a pas de remarques** au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, ni au titre de l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres



Jean-Marc RENAUDEAU

Destinataires par voie électronique : DDT, Commune de Saint-Symphorien

11 DEC. 2018

SECRETARIAT DU D.G.S.
COMMUNICER IMMEDIATEMENT

11 DEC. 2018

DIFFUSION
ORIGINAL : ADT S/c DC/EL
COPIE :



RL
—

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS
Monsieur Jacques BILLY
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT Cedex

Niort, le 30 novembre 2018

Dossier suivi par : Xavier ROBIN
Tél. 05 49 28 79 94 ou 06 16 44 74 87
x.robin@cci79.com
Réf : 2018000393

Objet : Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Symphorien

Monsieur le Vice-Président,

Vous nous avez transmis, pour consultation, le projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Symphorien et nous vous en remercions.

Après examen des pièces, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre parfaite considération.


Philippe DUTRUC
Président

14 DEC. 2018

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Niortais

Poste : 05 49 77 19 82

Affaire suivie par : Samuel HÉRISSE

Réf. : 2018- 290 -SH

Communauté d'Agglomération du Niortais

Monsieur Jacques BILLY

Vice-Président de la CAN

Chargé de l'Aménagement du Territoire

140, rue des Equarts

79027 NIORT Cedex

Niort, le 11 DEC. 2018

OBJET : Modification n°4 du PLU de St Symphorien

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 6 novembre 2018, vous m'avez adressé pour avis le projet de modification n°4 du PLU de la Commune de Saint Symphorien.

A la lecture des documents fournis, je n'ai pas de remarque à formuler.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

SECRETARIAT DU D.G.S.
COURRIER ARRIVE LE
14 DEC. 2018
DIFFUSION
ORIGINAL : ADT % C. PC / EV
COPIE :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Philippe BREMOND

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

Comme à l'attention de
M. BILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agglomération du Niortais
Service courrier

03 DEC. 2018

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Prospective Planification
Habitat

Niort, le 23 NOV. 2018

Dossier suivi par :
Dominique PAROT
Tél. : 05.49.06.89.64
dominique.parot@deux-sevres.gouv.fr

no 218

EV
03/11/18
L. P. C.

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 6 novembre 2018, vous m'avez notifié le projet de modification simplifiée n° 4 du Plan local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Symphorien, prescrite par délibération du conseil d'agglomération de la CAN le 24 septembre 2018.

Ce projet de modification simplifiée comporte plusieurs objets qui visent d'une part, à modifier le règlement des zones Auz et UX qui correspondent à la zone d'activités « les Pierrailleuses », et d'autre part, à modifier le règlement des zones UA, UB, UC et AU du bourg. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone AUz est également modifiée, afin de la mettre en concordance avec les évolutions du règlement.

Je vous informe que l'ensemble des points traités dans cette procédure n'appelle pas d'observation de ma part et que la procédure de modification simplifiée est adaptée aux évolutions souhaitées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

SECRETARIAT DU D.G.S.
COURRIER ARRIVE LE
03 DEC. 2018
DIFFUSION
ORIGINAL : ADT 5/2 NCI/EN
COPIE :

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental,
Le Chef du SPPH

Gilles DUMARTIN

Monsieur Jacques BILLY
Vice-Président de la CAN
Chargé de l'Aménagement du territoire
140 rue des Equarts
79027 NIORT CEDEX



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme
de Saint Symphorien (Deux-Sèvres)**

n°MRAe : 2018ANA158

dossier PP-2018-7017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La Communauté d'agglomération du Niortais, dans le département des Deux-Sèvres, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Saint Symphorien, approuvé le 28 janvier 2008.

Le territoire communal comprend, au titre de Natura 2000, une partie du site de *La Plaine de Niort Sud-Est* (FR5412007). La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

La modification n°4 vise à modifier le règlement des zones AUz et UX qui correspondent à la zone d'activités « les Pérailleuses » afin de :

- mettre à jour le nom de la zone d'activités dans le règlement de la zone AUz,
- mettre à jour les dénominations des destinations et sous destinations,
- autoriser les rejets dans le réseau des eaux résiduaires liées aux activités dans le règlement de la zone AUz,
- harmoniser les hauteurs au sein des deux zones AUz et UX,
- modifier la réglementation concernant les clôtures, les largeurs d'accès et des bandes vertes en bordure de zone agricole en fonction des voies existantes dans le règlement de la zone AUz,
- modifier la réglementation concernant les arbres à planter au sein des stationnements dans les règlements des zones AUz et UX.

Cette modification vise d'autre part à modifier le règlement des zones UA, UB, UC et AU du bourg afin de :

- permettre de déroger à certaines règles d'implantations des dépendances,
- moduler le recul par rapport aux emprises publiques afin de favoriser la densification en zone UC,
- permettre la pose de châssis de toit en zone AU.

Le dossier vise enfin à modifier, dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AUz, la largeur de la bande verte en bordure de zone agricole en fonction des voies existantes, afin de la mettre en concordance avec le nouveau règlement.

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°4, qui lui a été transmis le 31 juillet 2018 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Signé

Gilles PERRON

POTIRON Jean-Marie

De: mairie@mairie-bessines.fr
Envoyé: mardi 20 novembre 2018 16:02
À: BATY Manuella
Objet: Re: Modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien - Information aux communes voisines

bonjour

pas de remarque particulière sur la modification n°4 du PLU de St Symphorien.

cordialement

Jacques Moronval

Le 2018-11-20 11:45, BATY Manuella a écrit :

A l'attention des communes voisines de Saint-Symphorien

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Vous trouverez en pièce jointe de ce mail, pour information, le dossier de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien.

Une enquête publique est prévue du 21 janvier au 22 février 2019. Aussi, je vous demanderai de bien vouloir nous transmettre votre avis, s'il en est, avant cette date.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Cordialement,

Manuella BATY

Chef de projet ADT – SCoT – PLUID

Service Aménagement Durable du Territoire

Ligne Directe : 05 17 38 80 21



!!!! Les emails contenant des pièces jointes provenant d'inconnus peuvent être extrêmement dangereux à ouvrir pour vous comme pour votre service. En cas de doute merci de contacter le HELPDESK au 05.17.38.79.79 (Help.desk@agglo-niort.fr) !!!!



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 14 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 14 février, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan dûment convoqué le 8 Février 2019, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard **BARAUD**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 20

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 16

Présents : Bernard **BARAUD**, Alain **CHAUFFIER**, Raymond **CAILLETON**, Sylvie **BRUMELOT**, Martine **PEDROLA**, Michel **MAGNERON**, Claude **POUPINOT**, Valérie **MESNARD**, Elisabeth **DEGORCE**, Olivier **POIRAUD**, Thierry **ALLEAU**, Brigitte **BONNAUD-TOUCHARD**, Stéphane **BARILLOT**, Cyril **RIGAUDEAU**, Aurélie **LAURENT**.

Absents excusés : Sonia **THOMAS**

Absents non excusés : Sandrine **DOOLAEGHE**, Laurent **COHELIN**, Véronique **GUIGNE**, Pierrick **CLEMENT**.

Procurations : Sonia **THOMAS** à Cyril **RIGAUDEAU**.

Secrétaires : Martine **PEDROLA**, Olivier **POIRAUD**.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Frontenay-Rohan-Rohan

Séance du 14 Février 2019

Objet : avis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Symphorien

Le dossier de **modification n°4** du PLU de Saint Symphorien a été **transmis** en Mairie le 20 novembre 2018 et mis à **disposition des membres** du conseil municipal.

L'enquête publique a lieu du 20 janvier au 22 février 2019. Il est donc nécessaire que le conseil municipal émette un avis avant le 22 février 2019 sur ce projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, émet un avis favorable au projet de **modification n°4** du PLU de Saint **Symphorien**.

Fait et délibéré, les mois, jours et an que dessus

Le Maire,

Bernard BARAUD



Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : **25.02.2019**

Et publication du : **25.02.2019**

Le Maire, Bernard BARAUD



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

délib 29-2019 avis sur le projet de modification du PLU de Saint Symphorien

Date de transmission de l'acte : 25/02/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 25/02/2019

Numéro de l'acte : 29-2019 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 079-217901305-20190214-29-2019-DE

Date de décision : 14/02/2019

Acte transmis par : Véronique LE DRET

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.4. Limites territoriales

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

Département des Deux-Sèvres

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS - CAN

Commune de SAINT-SYMPHORIEN

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 21 JANVIER AU 22 FÉVRIER 2019

ouverte et organisée par arrêté de
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais
en date du 6 décembre 2018

relative à :

Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

de la commune de SAINT-SYMPHORIEN

Module 1/3

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 20 mars 2019

Claude PELLOQUIN
commissaire enquêteur

Le présent **rapport d'enquête** (module 1) vise à fournir à **l'autorité de désignation** (le Président du Tribunal administratif de Poitiers), à **l'autorité organisatrice de l'enquête** (le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais), ainsi qu'au **public**, en tant qu'acteur du débat public, une information complète et synthétique sur l'enquête publique : son organisation, son déroulement, les observations du public, les commentaires du porteur de projet, l'analyse du commissaire enquêteur.

Les **conclusions et avis** du commissaire enquêteur sont rapportés dans un document séparé (module 2) où celui-ci énonce explicitement s'il est favorable ou défavorable au projet considéré dans sa globalité.

La troisième partie (module 3) intitulée « **pièces annexes** » est constituée de tous les documents produits avant ou pendant d'enquête publique, à l'exception des pièces constitutives du dossier d'enquête. Avec le dossier d'enquête, elles constitueront un ensemble indissociable soumis au même droit d'accès que tout document administratif.

*
* * *

GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

Par ordre alphabétique :

CAN	Communauté d'Agglomération du Niortais
OA	Orientation d'aménagement aussi dénommée « Document d'orientation et d'aménagement »
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PPA	Personnes publiques associées
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZPS	Zone de protection spéciale (la ZPS est dépendante d'une ZICO)
ZAE	Zone d'activités économiques
Zone AU	secteur naturel, peu ou pas viabilisé, destiné à la construction d'habitations lors d'opérations cohérentes d'aménagement urbain
Zone AUz	secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation faisant partie de la ZAE des Pierrailleuses.
Zone UA	correspond au centre ancien du bourg
Zone UB	secteur proche du centre-bourg
Zone UC	correspond à des quartiers pavillonnaires récents où les équipements publics existants, ou en cours de réalisation, permettent d'accueillir immédiatement de nouvelles constructions.
Zone UX	zone urbanisée destinée à recevoir des activités et installations artisanales, commerciales, de service et des entrepôts commerciaux. Elle correspond en partie à la ZAE des Pierrailleuses.

SOMMAIRE

1	GÉNÉRALITÉS	P 4
	1.1 Préambule : présentation de la CAN et de la commune de St-Symphorien	P 4
	1.2 Objet de l'enquête	P 6
	1.3 Cadre juridique	P 6
	1.4 Nature et caractéristiques du projet	P 7
	1.5 Composition du dossier d'enquête	P 9
2	Organisation de l'enquête publique	P 10
	2.1 Désignation du commissaire enquêteur	P 10
	2.2 Modalités concertées d'organisation préalablement à l'enquête publique et visite de terrain	P 10
3	Déroulement de l'enquête publique	P 11
	3.1 Décision de l'autorité compétente – lieux de l'enquête publique et permanences	P 11
	3.2 Information du public : publicité légale	P 11
	3.3 Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête publique	P 11
	3.4 Participation du public	P 12
	3.5 Relation comptable des observations	P 12
4	Clôture de l'enquête publique Modalités de restitution des dossiers et registres Notification du Procès-Verbal de synthèse	P 12
	4.1 Clôture de l'enquête publique	P 12
	4.2 Modalités de restitution des dossiers et registres	P 12
	4.3 Notification du procès-verbal de synthèse	P 13
5	Observations du public et avis des personnes publiques associées Commentaires du commissaire enquêteur Mémoire en réponse du porteur de projet	P 13
	5.1 Observations du public	P 13
	5.2 Avis des personnes publiques associées	P 14
	5.3 Autres questions à l'initiative du commissaire enquêteur	P 19

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Préambule :

présentation de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la commune de Saint-Symphorien

La Communauté d'Agglomération du Niortais

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dont le statut juridique résulte des dispositions de l'article L 5216-1 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, dite loi Chevènement, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Créée le 1^{er} janvier 2014 de la fusion de la communauté d'agglomération de Niort, de la communauté de communes Plaine de Courance et de la commune de Germond-Rouvre, elle regroupe, au 1^{er} janvier 2019, 40 communes, dont Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, ainsi que la commune de Saint-Symphorien sur le territoire de laquelle porte la présente enquête publique.

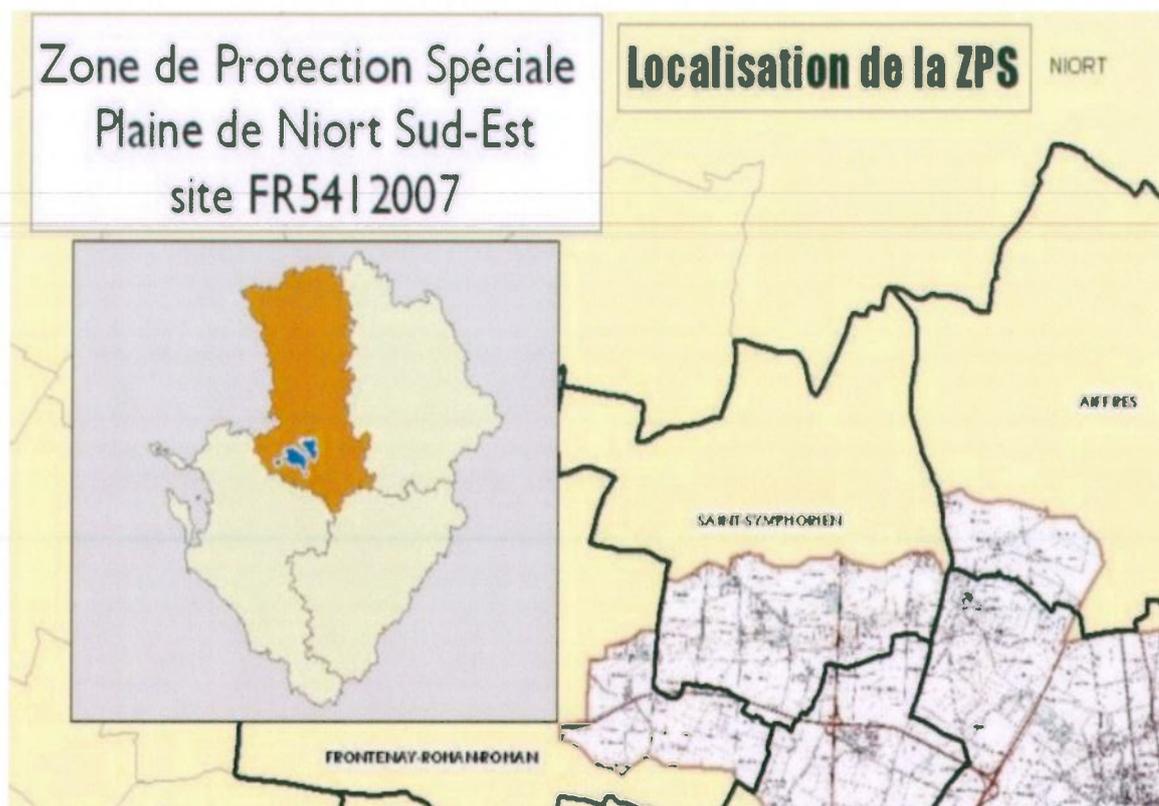
La CAN couvre un territoire de 812 km² au sud-ouest du département et compte 120 806 habitants (source INSEE – population légale au 1^{er} janvier 2016).

Résultant des dispositions de l'article L 5216-5 - titre I, 2^e alinéa - du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, la précédente communauté d'agglomération de Niort (2000-2014) s'est saisie, entre autres compétences obligatoires, celle en matière d'urbanisme sur l'ensemble des communes adhérentes. Depuis le 1^{er} décembre 2015 l'actuelle communauté d'agglomération du Niortais a étendu sa compétence aux plans locaux d'urbanisme (PLU) actuellement existants dans les communes adhérentes. Elle porte actuellement les projets, d'une part, d'un nouveau schéma de cohérence territoriale (SCoT) prévu en 2020, et d'autre part, de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal-déplacement (PLUi-D) à l'horizon 2021, visant un double objectif : se substituer à tous les autres documents d'urbanisme communaux existants dans un souci de cohérence et d'harmonisation des règlements, et définir un plan de déplacement urbain à l'échelle du territoire communautaire.

C'est à ce titre que la CAN porte le projet de « **modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien** », objet de la présente enquête publique.

La commune de Saint-Symphorien

La commune de Saint-Symphorien, adhérente à la CAN, est située à une dizaine de kilomètres au sud de Niort, desservie, entre autres et depuis Niort, par les RD 650 et 174. C'est une commune qui s'étend sur environ 1 900 ha et qui compte 1 902 habitants (source INSEE – population légale au 1^{er} janvier 2016). Marquée par de vastes espaces agricoles et des trames bocagères préservées, Saint-Symphorien se caractérise par une urbanisation maîtrisée, principalement agglomérée autour du bourg ancien d'une part, et par des extensions mesurées des écarts de la commune d'autre part. Bien que située relativement proche de l'agglomération niortaise et de sa couronne suburbaine formée des communes limitrophes, Saint-Symphorien se révèle être une commune au caractère rural dominant, traversée d'est en ouest par deux cours d'eau : *Le Bief du Baril*, ruisseau qui alimente le cours d'eau principal *La Guirande*, elle-même affluent de *La Sèvre Niortaise*. La moitié sud du territoire communal est identifiée en site **Natura 2000** en raison de son intégration au site d'intérêt écologique dénommé « Zone de protection spéciale (ZPS) de La Plaine de Niort Sud-Est » (FR 5412007). L'extrait de plan ci-après renseigne en gris de son étendue sur la commune.



En contrepoint de l'activité agricole, la commune compte bon nombre de commerces de proximité, principalement concentrés dans le bourg, ainsi que des entreprises artisanales ou du BTP. Dans la partie sud-est du territoire communal, le **pôle d'activités économiques des Pierrailleuses**, d'intérêt communautaire, avec une enclave au sud-est sur la commune limitrophe de Granzay-Gript, représente un secteur d'activités artisanales, commerciales et industrielles de premier ordre.

La commune de Saint-Symphorien, par ailleurs membre du Parc naturel régional du Marais Poitevin (PNRMP), est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 juin 2008. Révisé ou modifié à plusieurs reprises, comme le rappelle le tableau ci-dessous, le PLU de Saint-Symphorien relève désormais de la compétence de la CAN depuis le 1^{er} décembre 2015 comme exposé précédemment.

Dates d'approbation	Objets	Dévolution des compétences
28 janvier 2008	approbation du PLU	commune
29 juin 2009	révisions simplifiées n° 1 et 2	commune
29 juin 2009	modification n° 1	commune
5 décembre 2011	modification n° 2	commune
22 octobre 2012	modification simplifiée n° 1	commune
21 novembre 2013	modification simplifiée n° 2	commune
30 mars 2015	modifications simplifiées n° 3 et 4	commune
7 septembre 2015	modification n° 3	commune
25 juin 2018	modification simplifiée n° 5	CAN
25 juin 2018	modification simplifiée n° 5	CAN

1.2 Objet de l'enquête

Dans l'exercice de son domaine de compétence et en vertu de la délibération du Conseil d'agglomération en date du 24 septembre 2018 (cf. **annexe n° 1**), la Communauté d'agglomération du Niortais (CAN) propose une nouvelle modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de **Saint-Symphorien** – la quatrième – portant principalement sur des ajustements des règlements afférents à différentes zones, sans remise en cause des périmètres de celles-ci.

Cette modification se décline en trois points :

- ✓ la modification des règlements des zones urbaines UA, UB, UC et à urbaniser AU ;
- ✓ l'harmonisation des règlements associés aux zones AUz et UX correspondant au pôle d'activités économiques des Pierrailleuses ;
- ✓ la modification du paragraphe OA 8 du document d'orientation et d'aménagement (DOA), dédié au pôle d'activités économiques des Pierrailleuses,.

Notons que ces ajustements ne remettent pas en cause les principes ayant conduit à l'élaboration du PLU, notamment au projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de même qu'ils ne portent pas atteinte à des espaces boisés, des zones agricoles, ni à aucune zone naturelle et forestière. Ces modifications ne suscitent aucune aggravation des risques et nuisances connues et sont sans incidence sur les servitudes publiques établies.

En application des dispositions de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme, telles qu'énoncées ci-après, le projet de modification n° 4 du PLU de Saint-Symphorien, présenté par la CAN et sur la base des orientations énoncées précédemment, est soumis à enquête publique.

1.3 Cadre juridique : principaux textes législatifs et réglementaires de référence

1.3.1 – Compétences et obligations de l'autorité compétente :

- **article L 5216-5 du code général des collectivités locales**, notamment l'alinéa 2 du paragraphe I qui dispose :
I – La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : ...
2° en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territorial et schéma de secteur, plan local d'urbanisme...
- **article L 153-41 du code de l'urbanisme**, notamment le 1° alinéa qui dispose :
Le projet de modification est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ...
- **les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement**, portant notamment sur la composition du dossier d'enquête, l'organisation et la publicité de l'enquête publique.

1.3.2 – Textes relatifs à la procédure d'enquête publique :

- **le code de l'environnement dans sa partie législative**, notamment les articles L 123-1 à L 123-19 portant sur les dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

- **le code de l'environnement dans sa partie réglementaire**, notamment les articles R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- **l'ordonnance du Président du Tribunal administratif de Poitiers**, en date du 24 octobre 2018 (décision n° E18000192/86), désignant M. Claude PELLOQUIN en qualité de commissaire enquêteur (cf. annexe n° 2) ;
- **l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)**, en date du 6 décembre 2018, prescrivant la mise à l'enquête publique de la « modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Symphorien » (cf. annexe n° 3).

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Dans l'ordre où ces éléments sont traités dans le dossier soumis à l'enquête publique, et selon la numérotation des propositions énoncées, le projet porté par la CAN porte sur les points suivants :

- 1.1 – le changement de dénomination de la zone d'activités économiques située en zone AUz :**
pour une mise à jour de la nouvelle dénomination « parc d'activités économiques des Pierrailleuses » en remplacement de son ancienne appellation « parc d'activités économiques de la Plaine de Courance ». La rédaction du nouvel article précise également la vocation de cette zone à accueillir, entre autres, des entrepôts.
- 1.2 – la modification de la rédaction de l'article 4 du règlement de la zone AUz :**
en vue d'autoriser le rejet, dans le réseau public, des eaux résiduaires liées aux activités, sous réserve de l'autorisation du service d'assainissement de la CAN.
- 1.3 – la modification de la rédaction de l'article 10 du règlement de la zone AUz :**
en vue d'harmoniser les règlements des zones AUz et UX relatifs aux hauteurs des constructions sur le parc d'activités économiques des Pierrailleuses – respectivement de 12 mètres et 15 mètres – dans la perspective également de créer une seule et même zone lors de l'élaboration du futur plan local d'urbanisme intercommunal-déplacement (PLUi-D). La modification de cet article prescrit dorénavant une hauteur maximale de 15 mètres, mesurée à l'égout du toit par rapport au terrain naturel considéré dans sa partie médiane pour tenir compte des équilibres possibles, déblais-remblais, de la plate-forme après terrassement, en évitant ainsi toute exportation de matériaux excédentaires, et par conséquent, dans l'intérêt majeur de limiter les transports induits.
- 1.4 – la modification de la rédaction de l'article 11 des règlements des zones AUz et UX :**
Limitée respectivement à 2,00 m en zone AUz et 1,80 m en zone UX, la hauteur maximale des clôtures peut s'avérer insuffisante pour certains projets relevant, entre autres, d'une réglementation plus contraignante avec une hauteur minimale à respecter supérieure. La modification a pour objet de permettre d'accorder une dérogation dans des cas précis.

Par ailleurs, en zone AUz uniquement, afin d'améliorer le trafic routier à l'intérieur de la zone et les conditions de sécurité, la modification de l'article 11 de la zone AUz prescrit une largeur minimale de 10 mètres pour tout accès aux parcelles.

- 1.5 – la modification de la rédaction de l'article 12 du règlement de la zone AUz :**
La nouvelle rédaction de cet article est d'ordre technique : elle obéit aux dispositions du code de l'urbanisme avec les notions de « destinations » et « sous-destinations », elle définit également des besoins en stationnement.

1.6 – la modification de la rédaction de l'article 13 du règlement de la zone AUz :

Elle porte sur deux points :

- a) elle vise à imposer la plantation d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement, excepté dans le cas de création d'ombrières photovoltaïques destinées à la production d'énergie renouvelable ;
- b) en contrepartie de l'obligation d'une bande verte d'une largeur de 10 mètres en bordure de la zone agricole extérieure à la zone d'activités, la modification instaure, d'une part, un espace vert d'une largeur de 15 mètres en limite ouest de la zone, et d'autre part, une bande de 4 mètres de largeur en limite nord de la zone, qui se trouve délimitée naturellement par un chemin rural large de 6 mètres.

1.7 – la modification de l'article 13 du règlement de la zone UX :

La modification vise à déroger à l'obligation de planter un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement, pour la création de places de stationnement recouvertes d'ombrières photovoltaïques destinées à la production d'énergie renouvelable.

1.8 – la modification de l'article 6 du règlement de la zone UC :

Cet article définit les reculs d'implantation par rapport aux emprises publiques avec des possibilités de dérogation pour des dépendances. Or, le recul maximum de 10 mètres ne permet pas l'installation de piscines, généralement situées à l'arrière des habitations. Ces piscines, notamment, ne répondant pas à la notion de « dépendances », la modification vise à lever cette restriction en remplaçant le terme « dépendance » par « annexe ».

Par ailleurs, le recul de 10 mètres ne permet pas de construire en fond de parcelle et constitue un « frein à la densification de l'habitat ». La modification permettra de déroger à la règle en ouvrant des possibilités de construction en second rideau sur des parcelles de type drapeau. Elle vise à favoriser le développement de l'habitat tout en préservant la consommation d'espaces naturels.

L'obligation de justification de déroger à la règle générale, par la production d'une note technique, est supprimée : les conditions énoncées sont suffisantes pour apprécier si le projet est compatible avec les nouvelles dispositions requises.

1.9 – la modification de l'article 7 du règlement de la zone AU :

Une harmonisation du règlement de la zone AU, avec celui des UA, UB et UC, permettra de déroger à la règle générale d'implantation de toute dépendance de 40 m² de plancher maximum ainsi que pour tout élément de construction ne constituant pas un espace clos et couvert, tel que les piscines notamment.

1.10– la modification de l'article 6 du règlement de la zone UA :

Cet article permet actuellement de déroger aux règles d'implantation pour les seules dépendances, mais les piscines, qui entrent dans la catégorie des annexes, en sont par conséquent exclues. Pour élargir le champ des possibilités, la modification proposée vise à remplacer le terme « dépendance » par « annexe ».

1.11– la modification de l'article 6 du règlement de la zone UB :

Mêmes dispositions que précédemment : la modification proposée vise à remplacer le terme « dépendance » par « annexe ».

1.12– la modification de l'article 11 du règlement de la zone AU :

Cet article interdit actuellement la pose de châssis en toiture et ne permet pas d'aménager certains combles d'habitations en pièces habitables. La modification apportée à sa rédaction a pour effet de supprimer cette interdiction : elle autorise désormais des fenêtres en toiture à l'identique de ce qui est autorisé par ailleurs et notamment dans le bourg.

1.13– la modification de l’Orientation d’Aménagement référencée OA 8 « Les Pierrailleuses » :

La modification de l’orientation et d’aménagement du PLU découle de celle de l’article 13 de la zone AUz (cf. ci-dessus – point 1.6 b). Dans un souci de cohérence, elle prend en compte, dans le plan d’aménagement global corrigé et annexé au dossier, l’augmentation de la largeur de bande verte à l’ouest de la zone, portée à 15 mètres, ainsi que la diminution de la bande verte au nord de la zone, ramenée à 4 mètres.

1.5 Composition du dossier d’enquête

Le dossier mis à l’enquête publique, consultable en version papier à la CAN et en mairie de Saint-Symphorien ou sous forme dématérialisée sur le site de la CAN (www.niortagglo.fr) et pendant toute la durée de l’enquête, comporte quatre (4) sous-dossiers :

- un premier sous-dossier intitulé « **dossier administratif** » comprenant :
 - l’extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 ;
 - l’ordonnance du Président du Tribunal administratif de Poitiers du 24 octobre 2018 (décision n° E18000192/86) ;
 - l’arrêté du Président de la CAN du 6 décembre 2018 portant organisation de l’enquête publique relative à la modification n° 4 du PLU de Saint-Symphorien ;
 - les publications dans les annonces légales des deux journaux habilités, le Courrier de l’Ouest et la Nouvelle République, de l’avis d’enquête publique dans leur édition du 3 janvier 2019 ;
- un deuxième sous-dossier intitulé « **notice de présentation et de justification** », constituant l’élément majeur du dossier mis à l’enquête avec, énoncées de façon explicite et justifiée, les propositions de modifications rappelées de manière synthétisée au paragraphe précédent. Notons que ce document comporte un tableau récapitulatif des articles ciblés des règlements de zones concernées, avec un état comparatif de leur rédaction dans l’actuel PLU de Saint-Symphorien et celle induite par les modifications projetées ;
- un troisième sous-dossier avec la compilation des **avis des personnes publiques associées** (PPA) consultées. Dans l’ordre de leur réception à la CAN :
 - avis de la **Mission régionale de l’autorité environnementale** (MRAe) du 29 octobre 2018 ;
 - avis de la **commune de Bessines** (courriel du 20 novembre 2018) ;
 - avis de la **Direction départementale des territoires** (DDT) du 23 novembre 2018 ;
 - avis de la **Chambre de commerce et d’industrie** (CCI) du 30 novembre 2018 ;
 - avis du **Conseil départemental** du 11 décembre 2018 ;
 - avis de la **Chambre d’agriculture des Deux-Sèvres** du 11 décembre 2018 ;
 - avis du **Parc naturel régional du Marais poitevin** (PNRMP) du 11 décembre 2018.

Ces avis sont précisés et commentés au paragraphe 5.2 du présent rapport.

- un quatrième sous-dossier constitué des **annexes** et comprenant :
 - le plan de zonage à l’échelle du 1/6800 du PLU de Saint-Symphorien sur tout le territoire de la commune ;
 - le plan d’ensemble du parc d’activités économiques des Pierrailleuses (cf. **annexe 4**) ;
 - l’arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant dérogation à l’interdiction de destruction d’espèces animales protégées et de leurs habitats sur la zone des Pierrailleuses.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance du Président du Tribunal administratif de POITIERS en date du 24 octobre 2018 (décision n° E18000192/86), M. Claude PELLOQUIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 Modalités concertées d'organisation préalablement à l'enquête publique et visite de terrain

2.2.1 – Réunion de concertation en mairie le 19 novembre 2018 :

Etaient présents :

- M. René PACAULT, maire de Saint-Symphorien
- Mme Maryse TEXIER, première adjointe
- Mme Manuella BATY, chef de projet - direction de l'aménagement durable du territoire de la CAN
- M. Jean-Marie POTIRON, direction de l'aménagement durable du territoire à la CAN
- M. Claude PELLOQUIN, commissaire enquêteur.

En préambule, M. la Maire ayant précisé les principaux objectifs recherchés, Mme BATY a présenté le contenu du dossier qui sera mis à l'enquête publique.

Compte tenu du périmètre du pôle d'activités économiques des Pierrailleuses, avec une extension sur le territoire de la commune de Granzay-Gript, le commissaire enquêteur a suggéré que cette commune soit informée du projet de modification du PLU de Saint-Symphorien. Mme BATY a précisé que l'ensemble des communes limitrophes de Saint-Symphorien serait informé.

Le commissaire enquêteur a demandé qu'une visite de terrain conjointe puisse avoir lieu au plus tard avant la mi-décembre.

La planification de l'enquête publique, des lieux, des jours et heures des permanences ont également été convenus lors de cette rencontre.

2.2.2 – Visite de terrain : le 6 décembre 2018 :

La visite de terrain s'est réalisée de 14h30 à 15h30 en présence de M. Jean-Marie POTIRON, collaborateur de Mme BATY, et Mme Véronique MEYER, du service « études des projets neufs » de la CAN, chargée, entre autres, du pôle d'activités économiques des Pierrailleuses.

Cette reconnaissance, principalement axée sur le site des Pierrailleuses, a permis un dialogue sur les objectifs recherchés, notamment d'un point de vue environnemental. Le commissaire enquêteur a fait part de son souhait que le dossier soumis à l'enquête publique soit enrichi d'éléments cartographiques pour une meilleure compréhension du public : plan de zonage général sur l'étendue du territoire communal, plan de situation détaillé des Pierrailleuses...

Les sollicitations du commissaire enquêteur en ce sens, ainsi que quelques questions relatives à de possibles précisions, ont fait l'objet d'un courriel adressé à Mme BATY le 7 décembre 2018 (cf. annexe n°5).

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 Décision de l'autorité compétente – lieux de l'enquête publique et permanences

Conformément à l'arrêté du Président de la CAN en date du 6 décembre 2018, prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Saint-Symphorien (cf. annexe n°3), et pendant la durée de l'enquête du 21 janvier au 22 février 2019 à midi, soit sur une durée calendaire de 32 jours et demi, les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées aux dates suivantes :

- Lundi 21 janvier 2019 : de 9h00 à 12h00 au siège de la CAN à Niort
- Mercredi 6 février 2019 : de 14h30 à 17h30 en mairie de Saint-Symphorien
- Vendredi 22 février 2019 : de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Symphorien.

Les permanences se sont tenues d'abord à la CAN dans une salle attenante à l'entrée principale et proche de la réception, ensuite en mairie de Saint-Symphorien, dans une salle à l'étage avec un fléchage dédié à l'enquête.

Nous remercions Messieurs les élus et tout le personnel des conditions d'installation du commissaire enquêteur et d'accueil du public.

3.2 Information du public : publicité légale

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique (la CAN) a fait procéder :

- ✓ à une première publication dans les deux journaux locaux (La Nouvelle République du Centre Ouest et Le Courrier de l'Ouest) de l'avis d'ouverture de l'enquête 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête : parution le jeudi 3 janvier 2019 (cf. annexe n°6) ;
- ✓ à la deuxième publication dans les deux journaux locaux précités de l'avis d'ouverture de l'enquête dans les 8 premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête : parution le samedi 26 janvier 2019 (cf. annexe n°7) ;
- ✓ à l'affichage au siège de la CAN de l'avis d'enquête publique, à compter du 20 décembre 2018 et jusqu'au 26 février 2019 (cf. annexe n°8 – certificat d'affichage délivré le 26 février 2019 par le Directeur général adjoint de la CAN) ;
- ✓ à l'affichage en mairie de Saint-Symphorien, ainsi que dans les villages de Taillepie, Cherves, Souigné et Buffageasse, de l'avis d'enquête publique, à compter du 3 janvier 2019 et jusqu'au 26 février (cf. annexe n°9 – certificat d'affichage délivré le 26 février 2019 par M. le Maire de Saint-Symphorien) ;
- ✓ à la publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la CAN : www.niortagglo.fr (cf. annexe n°10)

3.3 Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans la plus grande sérénité. Aucune manifestation d'opposition au projet, ni oralement, ni par voie d'articles de presse ou sur les réseaux sociaux, n'a été relevée par le commissaire enquêteur ou portée à sa connaissance.

3.4 Participation du public

Malgré une large publicité légale de l'avis d'enquête publique (publications à deux reprises dans les journaux locaux, affichages au siège de la CAN d'une part, en mairie de Saint-Symphorien et dans les villages d'autre part, ainsi que sur le site internet de la CAN) nous avons constaté une très faible participation du public puisque seules quatre personnes se sont présentées lors de la troisième et dernière permanence du commissaire enquêteur, le 22 février 2019, en mairie de Saint-Symphorien. Cette faible participation est d'autant plus déconcertante que les observations exprimées portent toutes sur des revendications sans lien avec les zones urbanisées ou à urbaniser, ciblées dans le dossier mis à l'enquête, et par conséquent sans objet par rapport au projet de modification des règlements concernant ces zones (cf. paragraphe 5).

3.5 Relation comptable des observations

En plus des dépositions sur les registres d'enquête tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de la CAN et de la mairie Saint-Symphorien, le public avait également la possibilité, pendant la durée de l'enquête publique, de transmettre toute observation, proposition et contre-proposition, soit par courrier postal adressé à la CAN ou à la mairie de Saint-Symphorien, à l'attention du commissaire enquêteur, soit par courriel adressé à : can.geoportailurbanisme@agglo-niort.fr, ceci conformément à l'article 4 de l'arrêté de M. le Président de la CAN, en date du 6 décembre 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Le nombre d'observations recueillies durant l'enquête est donc de : 4

- sur le registre d'enquête au siège de la CAN : 0
- sur le registre d'enquête à la mairie de Saint-Symphorien : 4
- par courrier postal : 0
- par courriel : 0

4 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – MODALITÉ DE RESTITUTION DES DOSSIERS ET REGISTRES NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

4.1 Clôture de l'enquête publique

Conformément à l'arrêté de M. le Président de la CAN en date du 6 décembre 2018, fixant la clôture de l'enquête publique le vendredi 22 février 2019 à 12h00, et à l'issue de cette troisième et dernière permanence du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Symphorien, le registre déposé en mairie a été clos par ses soins et récupéré en sa possession avec le dossier d'enquête.

Ce même vendredi 22 février à 13h15, le commissaire enquêteur a également récupéré le registre d'enquête et le dossier déposés à la CAN. Le registre a été clos par ses soins.

4.2 Modalité de restitution des dossiers et registres d'enquête

Lors de la réunion à la CAN le 28 février 2019 pour la remise du procès-verbal de synthèse, et sur proposition du commissaire enquêteur, il a été convenu que celui-ci remettrait, le 21 mars 2019 au siège de la CAN, les dossiers, registres, rapport et conclusions.

Un rendez-vous a été convenu avec M. le Vice-Président de la CAN le jeudi 21 mars 2019 à 11h00.

4.3 Notification du procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi le **procès-verbal de synthèse** relatant les conditions de déroulement de l'enquête et la participation du public. Ce procès-verbal de synthèse a pour objet d'informer l'autorité compétente des observations du public recueillies pendant l'enquête, soit durant les permanences du commissaire enquêteur à la CAN ou en mairie, soit en dehors de ces permanences, ou par courriers adressés aux adresses mentionnées à l'avis d'enquête publique, ou par courriel sur le site internet de la CAN.

Ces observations, au nombre de QUATRE, consignées exclusivement sur le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de Saint-Symphorien, ont été retranscrites dans le procès-verbal de synthèse. Elles sont reprises et commentées au paragraphe 5 ci-après.

Le **procès-verbal de synthèse (cf. annexe n°11)** a été **présenté, commenté et remis à M. BILLY, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Niortais, le jeudi 28 février 2019, à 10h00, en présence de M. PACAUD, Maire de Saint-Symphorien, et de Mme BATY, chef de projet à la direction de l'aménagement durable des territoires.**

5 OBSERVATIONS DU PUBLIC, AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DU PROJET

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, M. BILLY, Vice-Président de la CAN chargé de l'Aménagement du Territoire, par courrier daté 12 mars 2019, a porté à la connaissance du commissaire enquêteur les réponses aux observations et questions mentionnées dans le procès-verbal de synthèse. Les arguments développés dans le **mémoire en réponse** de la CAN (cf. **annexe n°12**) sont retranscrits ci-après à la suite de chacun des différents points traités.

5.1 Observations du public :

5.1.1 – Déposition de M. et Mme Pascal FLEURIOT le 20 février 2019 :

Nous soussignons, Monsieur et Madame FLEURIOT Pascal, demeurant 45 rue du Village, Taillepied, 79270 St-Symphorien, demandons au sein de l'enquête publique actuelle l'extension de la zone constructible de notre terrain sur la totalité de la parcelle AA0047 pour mettre en œuvre un projet de constructions locatives.

5.1.2. – Déposition de M. DANDRES le 22 février 2019 :

M. DANDRES, demeurant à St-Symphorien, informe que ses parcelles cadastrées AH0141 et 142 sont situées en zone UAi (zone à caractère inondable). Son projet de construction d'une piscine et d'un garage lui ayant été refusé, il sollicite la modification du règlement actuel et la requalification de ses terrains classés aujourd'hui en zone inondable.

5.1.3. – Déposition de Mme Monique AUGUIN le 22 février 2019 :

Mme AUGUIN, demeurant à Niort, demande l'intégration de la parcelle cadastrée AB136, dont elle est propriétaire, en « zone constructible immédiate » pour la réalisation d'un lotissement privé, en soulignant que ladite parcelle, attenante au bourg, constitue une enclave dans un environnement déjà urbanisé. Selon elle, la desserte de réseaux publics serait en partie réalisée non loin de la parcelle et les extensions nécessaires à la viabilité du lotissement projeté seraient prises en charge à

ses frais. A titre indicatif, Mme AUGUIN a remis deux esquisses d'aménagement possible du projet de lotissement qui ont été insérées au registre d'enquête de Saint-Symphorien.

5.1.4. – Déposition de M. Jean-Pierre VIVIER, pour le compte de son fils Laurent le 22 février 2019 :

M. VIVIER Jean-Pierre, pour le compte de son fils Laurent demeurant au village de Taillepiéd à Saint-Symphorien et propriétaire de la parcelle cadastrée AA0004 (classé en zone A : zone naturelle agricole), demande que ce terrain soit retiré de la « zone verte » (zone A) pour la raison éventuelle de la construction d'un hangar.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les quatre sollicitations sont sans rapport avec l'objet de l'enquête publique puisqu'elles portent respectivement sur :

- une extension de la zone UB, au lieu-dit « Les Champs du Village », au détriment de la zone A dédiée aux activités agricoles (cf. déposition de M. FLEURIOT) ;
- les contraintes qui s'attachent au règlement de la zone AU_i, classée en zone inondable (cf. déposition de M. DANDRES) ;
- la création d'un lotissement privé de 5 à 6 lots en zone 1AU au lieu-dit « La Haute Pinconnelle » (cf. déposition de Mme AUGUIN) ;
- à travers la dénomination de « zone verte » (cf. déposition de M. VIVIER) c'est la remise en cause de la classification en zone A de la parcelle cadastrée AA0004 et de l'interdiction de toute nouvelle construction non liée à l'activité agricole.

Ces demandes particulières remettent donc en cause des principes ou des règlements édictés dans le PLU actuel de la commune de Saint-Symphorien, sans qu'elles soient en rapport avec les modifications proposées des règlements de zones ciblées dans le dossier mis à l'enquête.

Pour avoir reçu ces personnes lors de la troisième et dernière permanence en mairie de Saint-Symphorien le 22 février (Mme FLEURIOT a tenu à nous rencontrer après la déposition de son mari le 20 février), nous les avons informées que leurs sollicitations étaient sans lien avec l'objet de l'enquête publique actuelle, mais que néanmoins elles seraient portées à la connaissance de M. le Président de la CAN.

Réponse de la CAN :

Les observations du public sont sans rapport avec l'objet de la présente modification. Elles seront néanmoins intégrées à la réflexion portant sur l'élaboration du futur PLUi-D.

Avis du commissaire enquêteur : Avis conforme.

5.2 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

5.2.1 – Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)

→ avis en date du 29 octobre 2018 : pas d'observation particulière

5.2.2 – Commune de Bessines (limitrophe à la commune de Saint-Symphorien)

→ avis en date du 20 novembre 2018 : pas de remarque particulière

5.2.3 – **Commune de Frontenay-Rohan-Rohan** (limitrophe à la commune de Saint-Symphorien)
 délibération du Conseil municipal en date du 14 février 2019,
 remise au commissaire le 28 février 2019 lors de la remise du procès-verbal de synthèse
 → avis favorable à l'unanimité (cf. annexe n°13)

5.2.4 – **Direction départementale des territoires (DDT) des Deux-Sèvres**
 → avis en date du 23 novembre 2018 : pas d'observation particulière

5.2.5 – **Chambre de commerce et de l'industrie des Deux-Sèvres**
 → avis en date du 30 novembre 2018 : pas de remarque particulière

5.2.6 – **Conseil départemental des Deux-Sèvres**
 → avis en date du 11 décembre 2018 : pas de remarque particulière

5.2.7 – **Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres**
 → avis en date du 11 décembre 2018 : pas de remarque particulière

Commentaires du commissaire enquêteur :

Avis conforme en l'absence de remarques particulières.

Toutefois, concernant la transposition du terme « dépendance » en « annexe » dans la rédaction proposée des règlements propres aux zones UA, UB et UC, il pourrait être opportun, pour une meilleure connaissance du public, de définir préalablement, ou rappeler, leur signification en s'appuyant notamment sur la fiche technique n° 13 intitulée « lexique national d'urbanisme » issue du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme. L'évocation entre autres des piscines, dans la définition des annexes, nous semblerait très pertinente.

Réponse de la CAN :

La CAN souhaite conserver, dans l'immédiat, la rédaction des articles modifiés concernant les zones AU, UA, UB et UC, avec la transposition du terme « dépendance » en « annexe » tels qu'ils sont proposés dans le dossier d'enquête publique. Toutefois, considérant qu'une harmonisation du vocabulaire employé, à l'appui notamment du lexique national d'urbanisme, s'avère nécessaire, la CAN précise que cette harmonisation s'opérera, pour les 40 communes membres, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D.

Avis du commissaire enquêteur : **Avis conforme.**

5.2.8 – **Parc naturel régional du Marais Poitevin (PNRMP)**
 → avis en date du 11 décembre 2018 (cf. annexe n°14) :

1. concernant la modification des règlements afférents aux zones AU, UA, UB et UC :
 → avis de la Commission du PNRMP : favorable
2. concernant la zone d'activité des Pierrailleuses :
 - a) la destination des zones AUz et UX à accueillir des activités et installations artisanales, commerciales, de services, ainsi que des entrepôts, n'a donné lieu à aucun commentaire ;

- b) par rapport au principe de déroger aux hauteurs limites des clôtures, fixées à 2 mètres en zone AUz et à 1,80 mètre en zone UX, la Commission attire l'attention sur « l'intégration et la qualité paysagère des clôtures y compris en zone d'activité » ;
- c) par rapport à la modification de l'article 13 du PLU visant à réduire les plantations d'arbres pour toute aire de stationnement de plus de 100 m², dès lors qu'elle serait équipée d'ombrières photovoltaïques, la Commission, a priori favorable à cette initiative, demande néanmoins que la suppression de la règle de plantations, telle que définie à l'article 13, soit compensée par une augmentation significative de la surface non-imperméabilisée exigée, actuellement fixée à 5% de la superficie de la parcelle, pour la création d'espaces verts supplémentaires ;
- d) concernant les autres modifications du règlement propres à la zone AUz, telles que : la nouvelle dénomination de la zone d'activité des Pierrailleuses, l'harmonisation avec le règlement de la zone UX de la hauteur maximale des constructions, d'une largeur minimale de 10 mètres pour tout nouvel accès, les modifications de l'article 12 relatives à l'appellation des destinations et sous-destinations en cohérence avec le code de l'urbanisme, la Commission n'a pas formulé de remarque particulière ;
- e) concernant la modification de l'Orientement et d'Aménagement, notamment le titre OA 8, se rapportant, entre autres, à la réduction à 4 mètres de la bande verte située au nord de la zone (au lieu des 10 mètres actuels), la Commission émet un **avis défavorable** à la suppression du principe de plantations et de création de haies.

Commentaires du commissaire enquêteur :

- ✓ **Rappel :**
avis conforme concernant les **modifications du règlement des zones AU, UA, UB et UC** (cf. paragraphe précédent).
- ✓ **Avis conforme concernant :**
- la destination des zones AUz et UX de la zone d'activités des Pierrailleuses (cf. 2-a) ;
 - le principe de déroger aux hauteurs maximales des clôtures, telles que définies aux règlements des zones AUz et UX (cf. 2-b). Toutefois la remarque se rapportant à l'intégration et à la qualité des clôtures dans leur environnement nous semble très pertinente ;
 - le principe de réduire le nombre de plantations sur les aires de stationnement de plus de 100 m², dès lors que sur celles-ci sont implantées des ombrières photovoltaïques. Toutefois en compensation de la suppression d'arbres que cette mesure induirait, la demande exprimée d'augmenter la surface minimale de la superficie totale de chaque unité – actuellement fixée à 5% – en vue d'être aménagée en espace vert, nous semble pertinente et justifiée (cf. 2-c). Cette remarque a été portée à la connaissance de la CAN le 28 février 2019 et transcrite dans le procès-verbal de synthèse.

Réponse de la CAN :

Sans remettre en cause le principe d'aménager en espace vert 5% de la superficie totale de chaque unité, et en considérant qu'un arbre de haute tige, de 3 mètres et plus, développe une surface projetée au sol d'au moins 7 m², la CAN propose d'amender l'article 13 comme suit :

« Les aires de stationnement de plus de 100 m² doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Cette disposition ne s'applique pas pour les places de stationnement recouvertes d'ombrières destinées à la production d'énergie renouvelable. En contrepartie, il est demandé de prévoir 7 m² d'espaces verts pour quatre emplacements sous ombrières en plus des 5% exigibles ».

Avis du commissaire enquêteur : Avis conforme.

- Avis conforme également pour la nouvelle dénomination de la « zone d'activités des Pierrailleuses », ainsi que l'harmonisation des hauteurs maximales des constructions des zones AUz et UX, la largeur minimale de 10 mètres imposée à tout nouvel accès et la nouvelle rédaction de l'article 12 du règlement de la zone AUz, avec les notions de destinations et sous-destinations, en cohérence avec le code de l'urbanisme (cf. 2-d).

✓ **Concernant la modification l'Orientation et d'Aménagement – titre OA 8**

L'avis défavorable exprimé par la Commission du Parc naturel régional du Marais Poitevin, en date du 11 décembre 2018, porte sur la « suppression du principe de plantations » dans la perspective de réduire la largeur de la bande verte, au nord de la zone AUz, de 10 à 4 mètres. La Commission souligne, qu'à l'origine du PLU, les bandes vertes à l'ouest et au nord de la zone, d'une largeur de 10 mètres chacune, avaient pour vocation de constituer des « franges d'espaces verts » en guise de zones tampons avec les zones agricoles protégées. Nulle part cet avis, daté du 11 décembre 2018, ne prend en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats (cf. annexe 15). Les mesures d'accompagnement prévues à l'article 6 de cet arrêté prévoient, entre autres, le maintien d'environ 1 ha de prairie haute en limite ouest de la zone, portant ainsi la largeur de la bande verte initiale de 10 à 15 mètres.

A l'appui du plan cadastral au 1/5000 de la zone d'activités des Pierrailleuses (cf. annexe 16) nous pouvons établir un comparatif (cf. tableau ci-après) des surfaces de ces bandes vertes ouest et nord, selon trois phases d'évolution :

Applications :	PLU d'origine		Arrêté préfectoral		Projet de modif. du PLU	
Bande ouest	760 m x 10 m	7 600 m ²	760 m x 15 m	11 400 m ²	760 m x 15 m	11 400 m ²
Bande nord	335 m x 10 m	3 350 m ²	inchangée	3 350 m ²	335 m x 4 m	1 340 m ²
Total :		10 950 m ²		14 750 m ²		12 740 m ²

La proposition de la CAN de réduire la bande verte, au nord de la zone AUz, de 10 à 4 mètres est étayée par l'intégration du chemin rural qui la borde, d'une emprise de 6 mètres. Or ce chemin rural, propriété de la commune de Saint-Symphorien, est situé en

dehors de la zone d'activités des Pierrailleuses. A ce titre, il ne nous semble pas logique de prendre en compte sa largeur dans l'appréciation de ce qui pourrait être un espace vert cohérent, d'autant que ce chemin rural est dépourvu de toute haie champêtre pour l'agrémenter (cf. photo ci-dessous).



Dans ce contexte, il nous semblerait logique que soit maintenue, en limite nord de la zone AUz et à l'intérieur de celle-ci, la bande verte d'une largeur de 10 mètres prévue initialement lors de l'établissement du PLU, d'autant que le maintien de cette bande s'inscrirait dans l'esprit de l'arrêté préfectoral de constituer une superficie significative d'espaces verts par rapport aux zones Ap « agricoles protégées », et par conséquent vis-à-vis de celle située au-delà du chemin rural. Dès lors, il apparaîtrait raisonnable que l'ensemble des bandes vertes, en limites ouest et nord de la zone AUz, garantisse une étendue au moins égale à la surface résultant à la fois par les dispositions de l'actuel PLU et l'application de la mesure MR5 définie à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, soit au total une superficie d'environ 1,5 ha (14 750 m²).

Ces observations ont été portées à la connaissance de M. le Vice-Président de la CAN le 28 février 2019 lors de la remise du procès-verbal de synthèse.

Réponse de la CAN :

Accord pour conserver la bande verte d'une largeur de 10 mètres au nord de la zone.

Avis du commissaire enquêteur : Avis conforme.

5.3 Autres questions à l'initiative du commissaire enquêteur :

- 5.3.1 Depuis la rédaction du dossier mis à l'enquête publique, y a-t-il des informations nouvelles que vous jugeriez utiles d'apporter au dossier ?

Réponse de la CAN :

Pas d'élément nouveau, tant sur le contenu du dossier que sur la procédure.

Avis du commissaire enquêteur : Avis conforme.

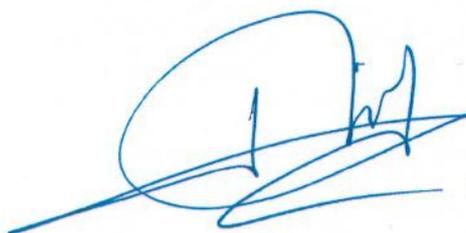
- 5.3.2 Malgré une très faible participation du public, à l'issue de cette enquête publique avez-vous des observations particulières sur son déroulement ?

Réponse de la CAN :

« Il nous semble que l'enquête se soit déroulée de façon optimale, sans pour autant attirer le public ».

Avis du commissaire enquêteur : Avis conforme.

Fait à MELLE, le 20 mars 2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Pelloquin', with a large circular flourish on the left side.

Claude PELLOQUIN
Commissaire enquêteur

Département des Deux-Sèvres

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS - CAN

Commune de SAINT-SYMPHORIEN

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 21 JANVIER AU 22 FÉVRIER 2019

ouverte et organisée par arrêté de
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais
en date du 6 décembre 2018

relative à :

Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

de la commune de SAINT-SYMPHORIEN

Module 2/3

CONCLUSIONS MOTIVÉES

ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 20 mars 2019

Claude PELLOQUIN
commissaire enquêteur

1. Rappel de la réglementation

Obligations du commissaire enquêteur et de l'autorité compétente pour organiser l'enquête

✓ L'article R 123-19 du Code de l'environnement dispose :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur (...) transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L 123-15.

✓ L'article R 123-20 du Code de l'environnement dispose :

A réception des conclusions du commissaire enquêteur (...), l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur (...) de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans un délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur (...), le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur (...) est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

✓ **L'article R 123-21 du Code de l'environnement**, dispose :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (...) sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

2. Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est un « **collaborateur occasionnel du service public** » qui exerce la mission que lui a confiée le président du tribunal administratif en toute indépendance. Cette indépendance est garantie par la loi.

En effet, en application de l'article L 123-5 du Code de l'environnement, avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur (...) indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme, conformément aux dispositions de l'article R 123-4 du Code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur doit donc prendre parti en son nom propre, de façon impartiale, indépendante et en toute liberté, avec tout le recul nécessaire par rapport aux parties en présence : porteur de projet ou opposants éventuels. Ses **conclusions motivées** s'appuient sur un examen complet et détaillé du dossier d'enquête, sur l'analyse des observations du public et des réponses qui y ont été apportées, sur ses constatations et sa réflexion personnelle. De la synthèse de ses conclusions, le commissaire enquêteur émet, **à titre personnel**, un **avis** justifié favorable, avec ou sans réserve, ou **défavorable**, sur le projet considéré dans sa globalité, et qui peut, le cas échéant, être différent de celui exprimé par le public.

Selon l'article R 123-19 énoncé ci-dessus, cet avis doit se présenter sous l'une des trois formes suivantes :

- ✓ **Avis favorable** si le commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cependant, tout en approuvant le projet, plan ou programme, le commissaire enquêteur peut assortir son avis favorable de **recommandations** qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet sans porter atteinte à l'économie globale de celui-ci. L'autorité compétente peut tenir compte ou non de ces recommandations : l'avis demeure favorable.
- ✓ **Avis favorable avec réserves** : le commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent être toutes acceptées par le maître d'ouvrage, si celui-ci est différent de l'autorité compétente, sinon l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable. Cela implique que ces réserves soient :
 - réalisables, c'est-à-dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage ;
 - exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.

- ✓ **Avis défavorable** si le commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme. Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet. En effet, lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente. Par ailleurs, tout projet d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur (...) doit faire l'objet d'une délibération motivée (art. L 123-16 du Code de l'environnement).

3. Rappel du contexte de l'objet de l'enquête publique du 21 janvier au 22 février 2019

En application de l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (titre I paragraphe 2), la dévolution, depuis le 1^{er} janvier 2015, à la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) de la compétence en matière de plans locaux d'urbanisme (PLU) se rapportant aux communes membres, a conduit celle-ci à proposer une quatrième modification du PLU de la commune de Saint-Symphorien portant sur :

- l'évolution du règlement des zones urbaines UA, UB, UC et à urbaniser AU ;
- l'harmonisation du règlement des zones AUz et UX correspondant au pôle d'activités économiques des Pierrailleuses ;
- la modification apportée aux bandes végétalisées mentionnées au document d'orientation et d'aménagement du PLU, principalement au paragraphe OA 8 dédié au pôle d'activités économiques des Pierrailleuses.

L'assouplissement de contraintes réglementaires contenues dans le règlement des zones AU, UA, UB et UC, liées à des critères d'implantation d'ouvrages, hors sol ou non et non accolés aux habitations principales, aurait pour effet bénéfique de favoriser sur ces zones une densification de l'habitat à terme, sans consommation d'espaces supplémentaires, aussi bien sur les parcelles actuellement existantes que sur d'éventuelles parcelles créées à l'issue de divisions parcellaires à l'exemple des parcelles drapeaux. De ce point de vue, en considération notamment du premier alinéa de l'article L 153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 4 du PLU de la commune de Saint-Symphorien porté par la CAN a fait l'objet de la présente enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 22 février 2019, tant au siège de la CAN à Niort, qu'en mairie de Saint-Symphorien.

Par ailleurs, cette modification du PLU de Saint-Symphorien est l'occasion d'ajuster les règlements propres aux zones AUz et UX du pôle d'activités économiques des Pierrailleuses, en vue, d'une part, de les harmoniser par rapport à des considérations portant, entre autres, sur la dénomination du parc et son élargissement à accueillir des entrepôts, les hauteurs des bâtiments et des clôtures, les aires de stationnement selon qu'elles soient recouvertes d'ombrières photovoltaïques, et d'autre part, d'intégrer les modifications exigées, par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018, ou souhaitées, des bandes végétalisées à l'ouest et au nord de la zone AUz, tant dans son règlement (art. 13) que leur prise en compte dans le plan figuré au titre OA8 de l'orientation d'aménagement se rapportant au pôle d'activités économiques des Pierrailleuses.

4. Conclusions motivées du commissaire enquêteur analysées par thèmes

4.1 – sur le dossier d'enquête :

Le dossier, qui a été mis à l'enquête publique, assorti de l'avis des personnes publiques associées et des annexes (plans...), présente la qualité d'être à la fois clair et compréhensible à travers de ses développements accessibles à tous, sans connaissance particulière en matière d'urbanisme.

Nous pouvons toutefois relever qu'il aurait été souhaitable, notamment par rapport aux modifications du règlement des zones AU, UA, UB et UC, qu'une définition des termes « dépendances » et « annexes » soit mentionnée pour différencier leur contenu et en préciser leur portée : par exemple, la construction d'annexes se révélant être « plus permissive » du strict point de vue de leurs implantations.

Enfin, nous notons toutefois que les modifications demandées ou souhaitées, relatives aux bandes végétalisées en limites ouest et nord de la zone AUz, ne se traduisent pas par une nouvelle proposition de rédaction du 5° de l'article AUz 13 du PLU.

4.2 – sur la publicité et l'information du public :

Les publications de l'avis d'enquête dans les annonces légales des deux quotidiens deux-sévriens (La Nouvelle République du Centre Ouest et le Courrier de l'Ouest), les 3 et 26 janvier 2019, ont été réalisées dans les délais prévus par la loi. Elles n'appellent aucune remarque particulière.

L'information a également été portée à la connaissance du public, tant au siège de la CAN qu'à la mairie de Saint-Symphorien ainsi que dans les écarts de la commune, par voie d'affichages réglementaires visibles depuis l'extérieur et réalisées selon les délais imposés.

Par ailleurs, le dossier mis à l'enquête a pu être consulté sur le site internet de la CAN pendant toute la durée de l'enquête.

4.3 – sur le déroulement de l'enquête, la participation du public et le climat de l'enquête :

Le déroulement de l'enquête n'a pas soulevé de problème particulier. Nous remercions les élus et le personnel de la CAN et de la mairie de Saint-Symphorien d'avoir organisé les conditions optimales d'installation du commissaire enquêteur et d'accueil du public dans des espaces accessibles, fléchés et dédiés exclusivement aux besoins de l'enquête.

Malgré cela et une large diffusion de l'avis d'enquête, nous avons constaté une très faible participation du public, limitée à quatre personnes lors de la troisième et dernière permanence en mairie de Saint-Symphorien, le 22 février 2019.

4.4 – sur la concertation publique et la présentation du projet :

Le projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien, portant essentiellement sur des ajustements de règlements de zones, sans modification de leurs périmètres, n'a pas fait l'objet de concertation publique préalable à l'enquête publique.

4.5 – sur la contribution du public et des observations recueillies :

La très faible participation du public, limitée à quatre personnes, n'apporte aucune plus-value sur le fond du dossier présenté par la CAN, ni en terme de satisfecit, ni en terme d'opposition ou de contre-proposition, puisque les observations exprimées et consignées sur le registre d'enquête de Saint-Symphorien, portent sur des revendications de modifications de zones, tant sur leur étendue que par rapport à leur règlement, non concernées par rapport à celles ciblées dans le dossier. Les doléances recueillies, retranscrites dans le procès-verbal de synthèse, ont néanmoins été portées à la connaissance de la CAN.

4.6 – sur les avis des personnes publiques associées (PPA) :

Rappelons que sur les huit (8) organismes consultés par la CAN, préalablement à l'enquête publique, et s'étant exprimés par courriers ou par courriel (services de l'Etat, collectivités et chambres consulaires), sept (7) ont fait part d'avis favorable ou d'aucune remarque particulière, à savoir :

- la **Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)** : . . . pas d'observation particulière
- la **commune de Bessines** (limitrophe de Saint-Symphorien) : pas de remarque particulière
- la **commune de Frontenay-Rohan-Rohan** (limitrophe de Saint-Symphorien) : avis favorable
- le **Conseil départemental des Deux-Sèvres** : pas de remarque particulière
- la **Direction départementale des territoires (DDT)** : pas d'observation particulière
- la **Chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres** : pas de remarque particulière
- la **Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres** : pas de remarque particulière

L'avis du **Parc naturel régional du Marais Poitevin (PNRMP)** s'est révélé, quant à lui, plus nuancé.

Premièrement, concernant les modifications des règlements des zones UA, UB UC et AU, la Commission du PNRMP a émis un avis favorable.

Deuxièmement, concernant les zones AUz et UX du pôle d'activités économiques des Pierrailleuses, nous pouvons synthétiser, comme suit, l'appréciation de la Commission du PNRMP en s'appuyant sur le panel des modifications des règlements de zones, telles qu'elles sont listées dans le dossier d'enquête :

1.1 – Modification de la rédaction du caractère de la zone AUz : - nouvelle dénomination du parc d'activités économiques des Pierrailleuses et élargissement à accueil des entrepôts.	pas de remarque particulière
1.2 – Modification de l'article 4 la zone AUz : - rejet dans le réseau des eaux résiduaires liées aux activités, sous réserve de l'autorisation du service d'assainissement de la CAN.	aucun commentaire
1.3 – Modification de l'article 10 de la zone AUz : - harmonisation du règlement avec celui de la zone UX fixant la hauteur maximale des bâtiments à 15 mètres...	pas de remarque particulière
1.4 – Modification de l'article 11 des zones AUz et UX : - dérogation, sous condition, à la hauteur maximale des clôtures, fixée respectivement à 2,00 m et 1,80 m ; - en zone AUz uniquement, obligation d'une largeur minimale de 10 mètres pour tout accès aux parcelles.	→ veiller à la « qualité paysagère » des clôtures et à leur intégration → pas de remarque particulière

<p>1.5 – Modification de l'article 12 de la zone AUz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réécriture de cet article en vertu du code de l'urbanisme, en respectant les notions de « destinations » et « sous-destinations ». - 	<p>pas de remarque particulière, seulement que les besoins en stationnement sont revus à la baisse.</p>
<p>1.6 – Modification de l'article 13 de la zone AUz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imposer 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement, excepté dans le cas de création d'ombrières destinées à la production d'énergie renouvelable ; - remplacement de la bande verte, large de 10 mètres, en bordure de la zone agricole, par une bande de 15 mètres en limite ouest de la zone, et une bande large de 4 mètres en limite nord de la zone. 	<p>1. « Si l'installation d'ombrières photovoltaïques est une initiative intéressante, la suppression d'espaces végétalisés contribue à la création d'îlots de chaleur sur les aires de stationnement ».</p> <p>La Commission demande en contrepartie une augmentation significative de la part de surface non-imperméabilisée, fixée à 5%, au bénéfice d'espaces verts supplémentaires.</p>
<p>1.7 – Modification de l'article 13 de la zone UX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dérogation à la règle imposée, d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement et pour des aires de stationnement de plus de 100 m², pour toute création d'ombrières destinées à la production d'énergie renouvelable. 	<p>2. Avis défavorable pour la réduction à 4 mètres de la bande verte en limite nord de la zone AUz.</p>
<p>1.13– Modification de Orientation d'Aménagement – OA 8 « Les Pierrailleuses » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en concordance de la cartographie du pôle d'activités économiques des Pierrailleuses avec l'article 13 modifié de la zone AUz. 	<p>Corrélativement à l'avis défavorable exprimé ci-dessus, la Commission est « défavorable à la suppression du principe de plantations ».</p>

4.7 – sur le mémoire en réponse du Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Niortais

Le mémoire en réponse du Vice-Président de la CAN, daté du 12 mars 2019, apporte des réponses ouvertes, claires et objectives, aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse du 28 février 2019, que nous pouvons décliner comme suit :

a) Concernant les observations du public :

Elles sont sans rapport avec l'objet de la modification engagée du PLU de Saint-Symphorien, néanmoins, elles seront examinées dans le cadre de l'élaboration en cours du futur plan d'urbanisme intercommunal-déplacement (PLUi-D), dont l'approbation est prévue en 2021.

b) Concernant la transposition du terme « dépendance » en « annexe », dans la modification des règlements afférents aux zones AU, UA, UB et UC, la rédaction proposée des articles modifiés sera maintenue comme telle pour le PLU de Saint-Symphorien, sans définition particulière de ces termes. Celles-ci s'avérant néanmoins nécessaires, au regard du lexique national d'urbanisme, l'harmonisation du vocabulaire employé s'effectuera dans le cadre du PLUi-D en cours d'élaboration sur les 40 communes de la CAN.

c) Concernant la modification de l'article 13 des zones AUz et UX :

En réponse à la demande du Parc naturel régional du Marais Poitevin, d'augmenter la surface minimale d'espace vert – fixée actuellement à 5% de la superficie totale de chaque unité – en cas d'installation d'ombrières destinées à la production d'énergie renouvelable, la CAN, considérant que la suppression d'un arbre de haute tige, d'une hauteur de 3 mètres, représente une surface projetée au sol d'environ 7 m², propose la rédaction de la modification de l'article 13 en ces termes :

« Les aires de stationnement de plus de 100 m² doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Cette disposition ne s'applique pas pour les places de stationnement recouvertes d'ombrières destinées à la production d'énergie renouvelable. **En contrepartie, il est demandé de prévoir 7 m² d'espace vert pour quatre emplacements sous ombrières en plus des 5 % exigibles** ».

d) Concernant la modification de l'article 13 de la zone AUz, ainsi que la modification de l'Orientation d'Aménagement OA 8 « Les Pierrailleuses » :

La bande verte, à l'ouest de la zone, est portée de 10 à 15 mètres, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018, d'une part, et d'autre part, la bande verte située au nord de la zone, sera maintenue avec une largeur de 10 mètres.

e) Concernant les questions annexes posées par le commissaire enquêteur :

La CAN informe ne pas avoir d'élément nouveau à apporter au dossier. Elle relève que l'enquête publique s'est déroulée de « façon optimale », sans pour autant avoir capté l'attention du public.

4.8 – sur les incidences du projet :

Les modifications des règlements de zones faisant l'objet du dossier d'enquête, telles que rédigées ou amendées des ajustements proposés par la CAN, ne remettent pas en cause les principes ayant conduit à l'élaboration du PLU de Saint-Symphorien, notamment vis-à-vis du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de même qu'ils ne portent pas atteinte à des espaces boisés, des zones agricoles, ni à aucune zone naturelle et forestière. Ces modifications ne suscitent aucune aggravation des risques et nuisances connus et sont sans incidence sur les servitudes publiques établies.

Notons que les modifications des règlements des zones urbaines ou à urbaniser, AU, UA, UB et UC, caractérisées, entre autres, par une permissivité à réaliser des « annexes », telles que des piscines par exemple, en minimisant notamment les contraintes d'implantation, sont de nature à favoriser un accroissement du patrimoine urbain, SANS consommation supplémentaire d'espaces naturels.

4.9 – sur l'acceptabilité sociale du projet :

Durant l'enquête publique, du 21 janvier au 22 février 2019, aucune observation, de quelque nature qu'elle soit, n'a remis en question le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien. Les quatre personnes reçues par le commissaire enquêteur le 22 février 2019, ont fait état de revendications sans objet avec le dossier d'enquête établi par la Communauté d'agglomération du Niortais.

A défaut d'autre témoignage d'approbation ou de réticence, voire d'hostilité, nous pouvons conclure à une adhésion quasi unanime de la population.

5. Synthèse des conclusions

	Eléments favorables	Eléments négatifs ou jugés insuffisants	Eléments de réponses synthétisés de la CAN
<ul style="list-style-type: none"> • Objet de l'enquête (rappel) : - modification du règlement des zones UA, UB, UC et AU et AUz - modification de l'Orientation et d'Aménagement - OA 8 relative au pôle d'activités des Pierraillesuses. 		→ non traduite dans le règlement de la zone AUz : le 5° de l'art. AUz 13 du PLU est à modifier.	→ sur la base du lexique national d'urbanisme, les définitions des termes employés seront harmonisées dans le cadre du futur PLUi-D.
<ul style="list-style-type: none"> • Autorité compétente : la Communauté d'agglomération du Niortais (CAN) 	Conforme à l'art. L 5216-5 du CGCT		
<ul style="list-style-type: none"> • Justification de l'enquête publique 	Conforme à l'art. L 151-1 du CU, (alinéa 2 du paragraphe 1)		
<ul style="list-style-type: none"> • Avis des PPA : - MRAe - Commune de Bessines - Cne de Frontenay-Rohan-Rohan - DDT - CCI - Conseil départemental - Chambre d'agriculture - Parc nat. régional du Marais Poitevin • Autre : - arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 	<p>→ pas d'observation</p> <p>→ pas de remarque particulière</p> <p>→ avis favorable</p> <p>→ pas d'observation</p> <p>→ pas de remarque particulière</p> <p>→ pas de remarque particulière</p> <p>→ pas de remarque particulière</p> <p>→ avis favorable concernant la modification des règlements des zones UA, UB, UC, AU et AUz</p> <p>→ avis favorable sous réserve concernant la suppression d'arbres pour tout projet de création d'ombrières à panneaux photovoltaïques.</p> <p>→ dérogation accordée à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats.</p>	<p>→ avis défavorable par rapport au projet de modif. du titre OA 8 de l'Orientation d'Aménagement du PLU, par rapport à la « suppression du principe de plantations ».</p>	<p>→ compensation par une augmentation de 7 m² d'espace vert par arbre supprimé, ajoutés aux 5% de la superficie totale de l'unité, obligatoires et dédiés aux espaces verts.</p> <p>→ abandon du projet de porter la bande verte, au nord de la zone AUz, de 10 à 4 m. Maintien de la largeur de cette bande à 10 mètres.</p> <p>→ en application de l'art. 6, la largeur de la bande verte, à l'ouest de la zone AUz, est portée de 10 à 15 mètres.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dossier d'enquête : 	Conforme à l'art. R 123-8 du CE		
<ul style="list-style-type: none"> • Incidences du projet : 	Sans incidence		
<ul style="list-style-type: none"> • Publicité et affichage : 	Conforme à l'art. R 123-11 du CE		
<ul style="list-style-type: none"> • Déroulement de l'enquête : 	Pas de remarque particulière		
<ul style="list-style-type: none"> • Concertation et information : 	Pas de réunion publique		
<ul style="list-style-type: none"> • Observations du public : 	Très faible participation Sollicitations sans lien avec l'objet du dossier d'enquête		
<ul style="list-style-type: none"> • Acceptabilité sociale du projet : 	Confirmée par défaut		
<ul style="list-style-type: none"> • SYNTHÈSE et appréciations du commissaire enquêteur : 	CONFORME ou FAVORABLE dans l'ensemble.	L'avis du PNRMP ne prend pas en compte les dispositions l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018.	Réponses jugées positives, précises et justifiées.

✓ **Sur la base de ces critères d'appréciation, nous estimons :**

- Que le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien, relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération du Niortais (CAN) en vertu des dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, répond aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment aux articles L 151-1 et suivants ainsi qu'à l'article L 153-41 prescrivant la nécessité d'une enquête publique ;
- Que le dossier d'enquête établi par la CAN répond aux obligations fixées par l'article R 123-8 du code de l'environnement ;
- Que l'organisation de l'enquête publique et les modalités d'information de l'avis d'enquête, diligentée par la CAN, ont été respectées conformément aux dispositions des articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement ;
- Que les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête publique, et bien qu'elles soient très peu nombreuses (4), sont sans rapport avec l'objet du dossier d'enquête ;
- Que l'avis des personnes publiques associées (PPA) consultées, dont la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), est globalement positif, à l'exception du Parc naturel régional du Marais Poitevin, dont l'avis est plus nuancé ;
- Que l'avis du Parc naturel régional du Marais Poitevin, notamment dans ses composantes négatives, ne prend pas en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;
- Que le mémoire en réponse de la CAN développe des arguments clairs, précis et justifiés, avec notamment, d'une part, l'engagement d'une redéfinition du vocabulaire employé dans les règlements du futur plan local d'urbanisme-déplacement (PLUi-D) en cours d'élaboration, s'appuyant sur le lexique national d'urbanisme issu du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, et d'autre part, du maintien d'une bande verte, large de 10 mètres, en limite nord de la zone AUz du pôle d'activités économiques des Pierrailleuses.

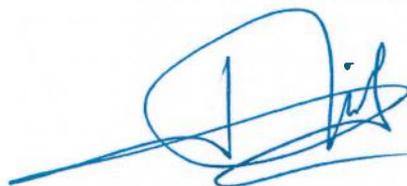
✓ **Nous prenons également en considération :**

- Que la participation du public, bien qu'elle ait été très faible, exprime implicitement une adhésion au projet ;
- Que le projet n'a pas suscité d'opposition, ni de contre-proposition ;
- Que les réponses de la CAN, responsable du projet, à nos questions posées dans le procès-verbal de synthèse, apportent un complément d'informations constructif et justifié, jugé pleinement recevable.

6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je, soussigné M. Claude PELLOQUIN, en ma qualité de commissaire enquêteur désigné par l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS le 24 octobre 2018 (décision n° E18000192/86), après avoir pris connaissance du dossier soumis à enquête, des observations recueillies au cours de l'enquête, ainsi que des réponses apportées par le porteur de projet à l'issue de l'enquête, déclare émettre un **AVIS FAVORABLE**, sans réserve, au projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien.

Fait à MELLE, le 20 mars 2019



Claude PELLOQUIN
commissaire enquêteur

Département des Deux-Sèvres

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS - CAN

Commune de SAINT-SYMPHORIEN

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 21 JANVIER AU 22 FÉVRIER 2019

ouverte et organisée par arrêté de
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais
en date du 6 décembre 2018

relative à :

Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

de la commune de SAINT-SYMPHORIEN

Module 3/3

PIÈCES ANNEXES AU RAPPORT

Le 20 mars 2019

Claude **PELLOQUIN**
commissaire enquêteur

1 – Liste des pièces mises à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête

Les éléments **constitutifs** du dossier mis à l'enquête publique, tant au siège de la Communauté d'agglomération du Niortais (CAN), qu'en mairie de Saint-Symphorien, ou sur le site internet de la CAN, sont listés au paragraphe 1.5 du rapport du **commissaire** enquêteur (module 1). **Toutefois, compte** tenu de leur importance, certaines des pièces annexées au dossier sont reproduites dans le présent document : elles **participent** à la bonne compréhension du rapport et des **analyses** qui y sont développées.

Notons qu'à ces deux **dossiers** mis à la **disposition** du public, au siège de la CAN et en mairie de Saint-Symphorien, a été joint, pour chacun d'entre eux, un **registre d'enquête** ouvert le 21 janvier 2019 et clôturé le 22 février 2019 par le commissaire enquêteur.

2 – Liste des pièces annexes citées dans le rapport du commissaire enquêteur

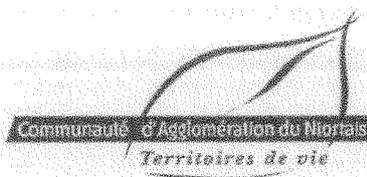
Dans l'ordre où elles sont mentionnées dans le rapport :

- Annexe n° 1** Extrait du registre des **délibérations** du Conseil communautaire – séance du **24 septembre 2018**
- Annexe n° 2** Ordonnance du Président du Tribunal **Administratif** de POITIERS du **24 octobre 2018**
- Annexe n° 3** Arrêté du Président de la CAN du **6 décembre 2018** portant **organisation** de l'enquête publique
- Annexe n° 4** Plan de **zonage** du parc d'activités économiques des **Pierrailleuses**
- Annexe n° 5** Courriel du commissaire enquêteur adressé à Mme **BATY** le **7 décembre 2018**
- Annexe n° 6** Première publication de l'avis d'enquête dans la presse le **3 janvier 2019**
- Annexe n° 7** **Deuxième** publication de l'avis d'enquête dans la presse le **26 janvier 2019**
- Annexe n° 8** **Certificat d'affichage** établi par la CAN le **26 février 2019**
- Annexe n° 9** **Certificat d'affichage** établi par la mairie de **Saint-Symphorien** le **26 février 2019**
- Annexe n° 10** Avis d'enquête publique
- Annexe n° 11** **PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE** remis à M. le **Vice-Président** de la CAN le **28 février 2019**
- Annexe n° 12** **MÉMOIRE EN RÉPONSE** de M. le **Président** de la CAN
- Annexe n° 13** Avis de la **commune** de **Frontenay-Rohan-Rohan** (délibération du Conseil municipal)
- Annexe n° 14** Avis du Parc naturel régional du Marais **Poitevin (PNRMP)**
- Annexe n° 15** Arrêté **préfectoral** du **25 octobre 2018** portant **dérogation** à l'interdiction de destruction d'**espèces animales protégées** et de leurs habitats
- Annexe n° 16** **Dimensionnement des bandes vertes** en zone **AUz** (établi par le commissaire enquêteur)

Fait à **MELLE**, le **20 mars 2019**



Claude PELLOQUIN
commissaire enquêteur



Votants : 75
 Convocation du Conseil d'Agglomération :
 le 14 septembre 2018
 Affichage du Compte-rendu Sommaire :
 le 25 septembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 24 septembre 2018

ORGANISATION DE L'ESPACE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-SYMPHORIEN

Titulaires présents :

Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Sophie BROSSARD, Charles-Antoine CHAVIER, Didier DAVID, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Fabrice DESCAMPS, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORSTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Serge MORIN, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jérôme BALOGÉ à Claude ROULLEAU, Marie-Christelle BOUCHERY à Isabelle GODEAU, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Christelle CHASSAGNE à Marie-Paule MILLASSEAU, Jean-Luc CLISSON à Gérard EPOULET, Sylvie DEBOEUF à Bruno JUGE, Marie-Chantal GARENNE à Christine HYPEAU, Alain GRIPPON à Yvonne VACKER, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Dominique JEUFFRAULT à Alain BAUDIN, Guillaume JUIN à Dominique SIX, Gérard LABORDERIE à Didier DAVID, Rabah LAICHOURE à Michel HALGAN, Sophia MARC à Romain DUPEYROU, Jacques MORISSET à Alain LECOINTE, René PACAULT à Michel PANIER, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Christian BREMAUD, Marc THEBAULT à Lucien-Jean LAHOUSSE

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Marcel MOINARD, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Jérôme BALOGÉ, Marie-Christelle BOUCHERY, Jacques BROSSARD, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Jean-Luc CLISSON, Sylvie DEBOEUF, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBALT, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Sophia MARC, Dany MICHAUD, Jacques MORISSET, René PACAULT, Sylvette RIMBAUD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Marc THEBAULT

Président de séance : Claude ROULLEAU

Secrétaire de séance : Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception en préfecture
 079-200041317-20180924-C55-09-2018-DE
 Date de télétransmission : 27/09/2018
 Date de réception en préfecture :
 079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
 CC
 Date de télétransmission : 12/04/2019
 Date de réception préfecture : 12/04/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 24 SEPTEMBRE 2018

ORGANISATION DE L'ESPACE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-SYMPHORIEN

Monsieur Jacques BILLY, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 23 décembre 2016 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Symphorien approuvé le 28 janvier 2008, révisé le 29 juin 2009 (révisions simplifiées n°1 et n°2), modifié le 29 juin 2009, le 05 décembre 2011 (modification 1 et 2), le 22 octobre 2012, le 21 novembre 2013, le 30 mars 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4), le 07 septembre 2015 (modification 3) et le 25 juin 2018 (modification simplifiée n°5) ;

La présente modification a pour objet d'adapter le règlement :

- Le règlement des zones AUz et UX qui correspondent à la zone d'activités « les Pierrailleuses » ;
- Le règlement des zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, UC et AU) ;
- L'orientation d'aménagement n°8 « Les Pierrailleuses ».

Conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification de droit commun lorsqu'il a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, conformément au Code de l'Urbanisme, la modification ne remettra pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. En effet, il ne convient à aucun moment de revenir sur les objectifs et partis pris d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme, mais tout au contraire de faciliter leur mise en œuvre.

Le dossier sera notifié, préalablement à l'enquête publique, à la Préfecture des Deux-Sèvres, au Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, au Conseil Départemental des Deux-Sèvres, au Parc Naturel Régional Marais Poitevin ainsi qu'aux chambres consulaires départementales.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Engager la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Symphorien ;

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20180924-C55-09-2018-DE Date de télétransmission : 27/09/2018 Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190412-C50-04-2019-1- CC Date de télétransmission : 12/04/2019 Date de réception préfecture : 12/04/2019

- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué, à demander la désignation d'un Commissaire-Enquêteur au Tribunal Administratif de Poitiers ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à réaliser les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 75
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20180924-C55-09-2018-DE
Date de télétransmission : 27/09/2018
Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

24/10/2018

N° E18000192 /86

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 18/10/2018, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la modification n° 4 du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude PELLOQUIN, domicilié 6 impasse du tapis vert, MELLE (79500), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

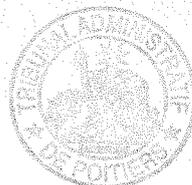
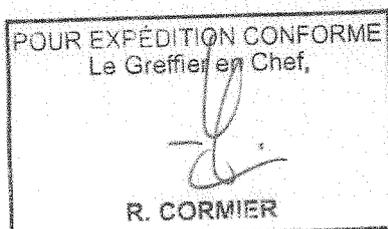
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au président de la Communauté d'Agglomération du Niortais et à Monsieur Claude PELLOQUIN.

Fait à Poitiers, le 24/10/2018

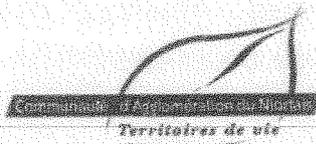
Le Président,

signé

François LAMONTE



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019



Préfecture des Deux-Sèvres

10 DEC. 2018

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-SYMPHORIEN

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants ainsi que les articles R. 123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 23 décembre 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Symphorien approuvé le 28 janvier 2008, révisé le 29 juin 2009 (révisions simplifiées n°1 et n°2), modifié le 29 juin 2009, le 05 décembre 2011 (modifications 1 et 2), le 22 octobre 2012, le 21 novembre 2013, le 30 mars 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4), le 07 septembre 2015 (modification 3) et le 25 juin 2018 (modification simplifiée n°5) ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 24 septembre 2018, engageant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Symphorien ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers n°E18000192/86 en date du 24 octobre 2018, désignant un commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête publique relative au projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien ;

Après consultation du commissaire enquêteur, lors de la réunion du 19 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 8 : Informations complémentaires

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Toute information relative au projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien ou à la présente enquête publique peut être demandée :

- Au Maire de la commune de Saint-Symphorien :
 - Par courrier postal adressé à la Mairie de Saint-Symphorien : 5, Place René Cassin, 79270 SAINT-SYMPHORIEN
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
 - Par courrier postal adressé à la Communauté d'Agglomération du Niortais, 140, Rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT Cedex,
 - Par courrier électronique à l'adresse : agglo@agglo-niort.fr

Article 9 : Exécution

Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution, chacun pour ce qui le concerne :

- Au Préfet des Deux-Sèvres,
- Au Président du Tribunal Administratif,
- Au commissaire-enquêteur désigné,
- Au Maire de la commune de Saint-Symphorien.

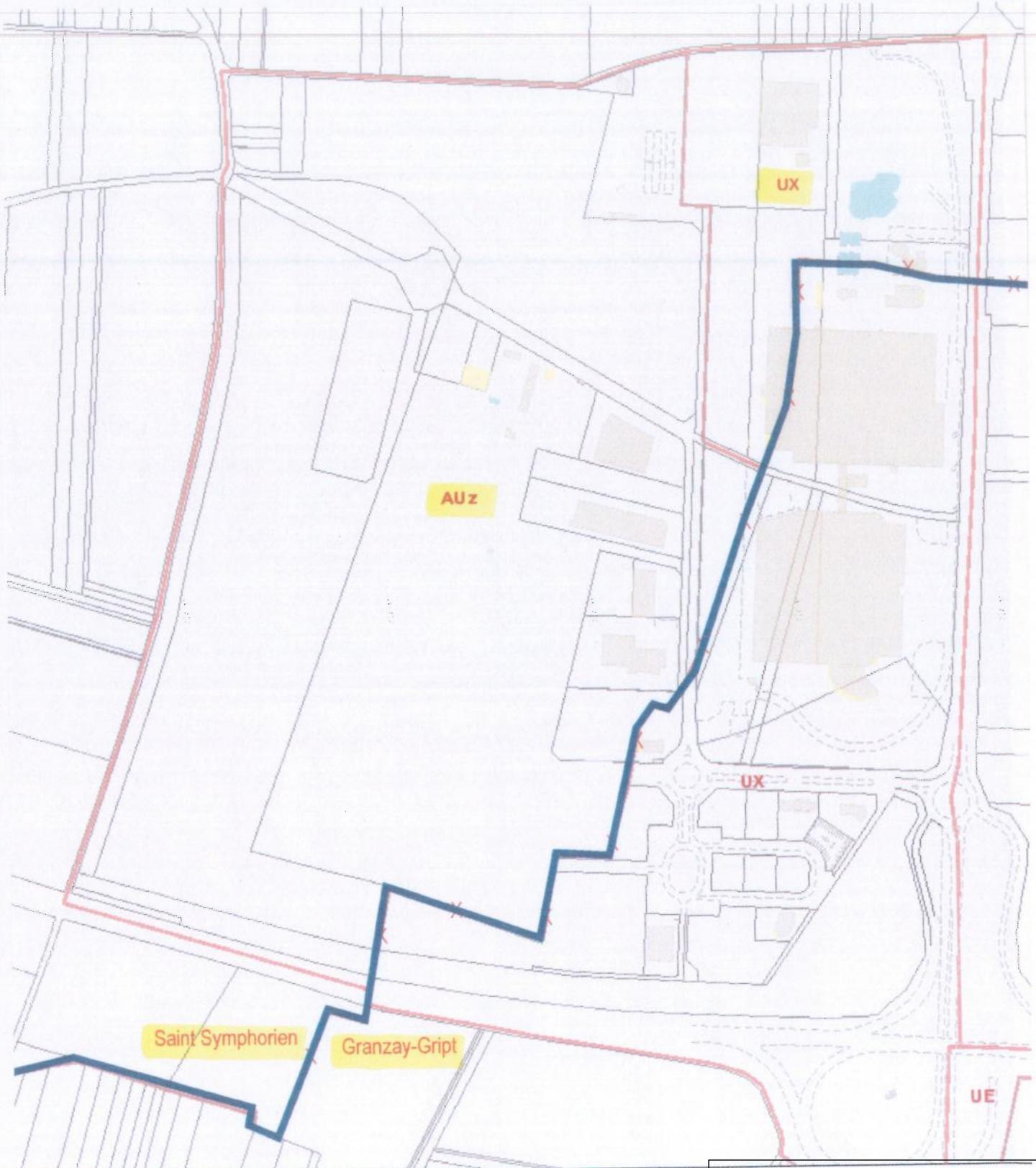
Fait à Niort, le 6 décembre 2018.

Le Président,
Et par délégation le Vice-Président,
Chargé de l'aménagement du
territoire

Jacques BILLY



Parc d'activités économiques des Pierrailleuses



✕ — ✕ limite communale
— limite section

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

contenu du message

à "BATYManuella" <Manuella.BATY@agglo-niort.fr>
 cc "Jean-MariePOTIRON" <Jean-Marie.POTIRON@agglo-niort.fr> ;
 Veronique.MEYER@agglo-niort.fr ; "marysetexier" <marysetexier@sfr.fr>
 date 07/12/18 11:45
 objet **Modification n° 4 du PLU de Saint-Symphorien**

Bonjour Madame BATY,

Tout d'abord je tiens à **remercier** Mme MEYER et M. POTIRON d'avoir bien voulu m'accorder un peu de leur temps pour une **visite** de terrain hier **après-midi**, certes rapide mais néanmoins **très instructive**, notamment sur le site du Pôle d'activités économiques des Pierrailleuses.

A la lecture du **dossier** que vous m'avez remis, lors de notre **rencontre** le 19 novembre en mairie, et à la suite de mes **échanges** avec vos **collaborateurs**, j'aurais quelques **suggestions** et **questions** à vous faire **partager**.

1°) **repérage des zones concernées** :

Le plan de **zonage** au 1/6800 que m'a remis M. POTIRON me **convient parfaitement**, car, avec un peu **d'attention**, on peut **encore identifier** les zones, notamment les zones AU, UA, UB et UC, et les deux zones AUz et UX de la zone des **Pierrailleuses**, situées sur le **territoire communal** de Saint-Symphorien. J'avoue ma **méprise** d'avoir pu **supposer** que la zone UX, prise dans son **intégralité**, **constituait** une **extension** du pôle **économique** sur le **territoire** de la **commune** de Granzay-Gript. C'est **précisément** cette erreur d'**appréciation**, **renforcée** par le tracé du périmètre de cette zone d'activités, qui m'avait **conduit** à vous **suggérer** une information auprès de la **commune** de Granzay-Gript...

Donc, pour une **bonne compréhension** du dossier, tant pour les zones urbanisées que pour les **Pierrailleuses**, je sollicite que ce plan de **zonage** soit joint en annexe du dossier qui sera mis à l'**enquête** publique, de même que le plan plus **détaillé** de ce pôle **économique** que m'a montré Mme MEYER, avec, si possible, une **délimitation** plus marquée entre les deux communes.

Toujours au sujet du repérage des zones concernées par l'enquête, serait-il possible de compléter le plan de situation inséré dans votre dossier de la mention : "modifications AU, UA, UB et UC".

Question : au vu du plan de zonage de la commune, les modifications apportées précisément aux **règlements** des zones AU, UB et UC, ne se limiteraient-elles pas forcément à ces zones situées dans le bourg ou à sa périphérie, telles qu'elles sont indiquées sur le plan de situation du dossier, mais concerneraient-elles également, selon moi, les mêmes zones situées dans les **écarts** de la commune : Souigné, Vide-Bouteille, Pied Blanc, Aignonay, Buffageasse Cherves... sans quoi, comment identifier dans les **règlements** de zones, autrement que par des indices, les nouvelles dispositions qui ne s'appliqueraient alors qu'au bourg et à sa périphérie ? Pouvez-vous me renseigner sur ce point ?

2°) concernant les zones urbanisées du bourg et de sa périphérie (AU, UA, UB et UC), nous n'avons pas fait de visite de terrain particulière, celle-ci ne s'étant avérée nécessaire.

3°) **concernant "Les Pierrailleuses"** :

- dans le paragraphe 1.1 du dossier, je suggère que vous mentionniez clairement la nouvelle dénomination officielle de la zone : **Parc d'activités économiques des Pierrailleuses** ;
- dans la nouvelle rédaction de l'article 12 "stationnement des véhicules" (§ 1.5), outre que je relève une sensible réduction de l'offre de stationnement, qu'entendez-vous par "hébergement touristique" autre que l'hôtellerie ? qui soit bien entendu compatible avec activités admises sur cette zone ;
- par rapport aux modifications de l'article 13 des zones AUz et UX (§ 1.6 et 1.7), pourquoi, dans un souci d'harmonisation de ces règlements, la notion "d'aires de stationnement de plus de 100 m²"

Accusé de réception en préfecture
 079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
 CC
 Date de télétransmission : 12/04/2019
 Date de réception préfecture : 12/04/2019

n'est-elle pas reprise telle quelle dans la nouvelle rédaction se rapportant à la zone UAz ?
- enfin, concernant le § 1.6 se rapportant aux "bandes vertes", respectivement de 4 et 15 mètres au nord et à l'ouest de la zone, il est fait mention d'un "dossier joint" de demande de dérogation, de même qu'au § 1.13 au sujet de la modification de l'OA 8 Les Pierrailleuses. Ce dossier particulier sera-t-il bien annexé au dossier mis à l'enquête ? Par ailleurs, la végétalisation de ces espaces fera-t-elle l'objet d'un programme de plantations de la CAN à court ou moyen terme ?

4°) dernier point concernant les différentes étapes d'évolution du PLU (cf. récapitulatif de la page de garde du dossier) : pouvez-vous, d'une part, me confirmer la date d'approbation de la modification simplifiée n° 4, et d'autre part, à partir de quelle modification la CAN a-t-elle eu une pleine compétence dans la décision. Je pense, que compte tenu de l'étendue des compétences de la CAN aux PLU depuis le 1er décembre 2015, sauf erreur, les modifications du PLU des St-Symphorien, qui ont précédé la modification simplifiée n° 5 pour laquelle la CAN était compétente, ont toutes été conduites par la commune. Pouvez-vous SVP me confirmer cette analyse.

Compte tenu à la fois des amendements sollicités du dossier qui sera mis à l'enquête publique, et de la période de congés de fin d'année, j'accepterai volontiers que vous me remettiez le dossier finalisé (avec l'avis des PPA et des communes que vous avez consultées) seulement dans le courant de la semaine qui précédera l'ouverture de l'enquête. Merci à vous de bien vouloir m'en informer préalablement.

Dès réception au courrier de l'ampliation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, pris hier 6 décembre par le Président de la CAN, je solliciterai officiellement par courrier un rendez-vous avec M. BILLY, vice-président, et vous-même, pour la remise du procès-verbal de synthèse à l'issue de l'enquête, et ce dans les huit jours à compter du lendemain sa date de clôture. Un rendez-vous aux environs du 28 février ou du 1er mars, comme nous l'avions esquissé, me conviendrait parfaitement.

Enfin, avant la clôture de l'enquête, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir : les attestations de publication dans la presse de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (information préalable et rappel), ainsi que les attestations d'affichage à la CAN, en mairie et sur sites.

Avec mes remerciements.

Je vous prie d'agréer, Madame BATY, l'expression de mes respectueuses et sincères salutations.

Claude PELLOQUIN
commissaire enquêteur

PS : j'adresse également ce message en copie à Mme TEXIER pour information.

Avis d'ouverture de l'enquête publique (art. R 123-11 du Code de l'environnement)

Publications du 3 janvier 2019

Nouvelle République du Centre Ouest

Courrier de l'Ouest

MODIFICATION N°4 DU PLU DE SAINTSYMPHORIEN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 6 décembre 2018, le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Symphorien portant notamment sur l'évolution du règlement de certaines zones urbanisées ou à urbaniser et de l'orientation d'aménagement n° 8 Les Pierraillesuses (OAP).

Le Tribunal Administratif de Poitiers a désigné M. Claude PELLOQUIN commissaire enquêteur. La décision d'approbation de la modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien relève de la compétence du Conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais. L'enquête se déroulera du lundi 21 janvier à 9h au vendredi 22 février 2019 à 12h.

Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la CAN (www.niortagglo.fr), ainsi qu'aux heures habituelles d'ouverture en Mairie de Saint-Symphorien (5, Place René Cassin, 79270 SAINT-SYMPHORIEN) du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 18h et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h ainsi que dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140 Rue des Equarts, Niort) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h. Un poste informatique permettant de consulter le dossier d'enquête sera également mis à disposition au siège de la CAN.

La commissaire-enquêteur recevra au cours de permanences prévues :

- le lundi 21 janvier 2019, de 9h à 12h, au siège de la CAN
 - le mercredi 6 février 2019, de 14h30 à 17h30, en Mairie de Saint-Symphorien
 - le vendredi 22 février 2019, de 9h à 12h, en Mairie de Saint-Symphorien
- Pendant la durée de l'enquête, les pièces du Page 1/2 Edité le 12/12/2018 à 11:32:54 dossier ainsi qu'un registre où les observations sur le projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien pourront être consignées, seront déposés dans chaque lieu d'enquête.

Les observations peuvent être également adressées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, (en mentionnant « Enquête publique / Modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien ») :

Par courrier postal adressé : à la Communauté d'Agglomération du Niortais : 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 NIORT Cedex ; à la Mairie de Saint-Symphorien : 5, Place René Cassin, 79270 SAINT-SYMPHORIEN

Par courrier électronique à l'adresse : can.geoportailurbanisme@agglomeration-niort.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Toute information relative au projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien ou à la présente enquête publique peut être demandée : Au Maire de la commune de Saint-Symphorien.

Au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais

A l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 6 de l'arrêté susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en Mairie de Saint-Symphorien ainsi qu'au siège de la CAN pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur les sites internet de la CAN et de la commune de Saint-Symphorien.

⑧

Modification n° 4 du PLU
de Saint-Symphorien

AVIS

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 6 décembre 2018, le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de modification n° 4 du Plan local d'urbanisme de Saint-Symphorien portant notamment sur l'évolution du règlement de certaines zones urbanisées ou à urbaniser et de l'orientation d'aménagement n° 8 Les Pierraillesuses (OAP).

Le tribunal administratif de Poitiers a désigné M. Claude Pelloquin, commissaire enquêteur. La décision d'approbation de la modification n° 4 du PLU de Saint-Symphorien relève de la compétence du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

L'enquête se déroulera du lundi 21 janvier à 9 h 00 au vendredi 22 février 2019 à 12 h 00.

Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la CAN (www.niortagglo.fr)

ainsi qu'aux heures habituelles d'ouverture en mairie de Saint-Symphorien (5, place René-Cassin, 79270 Saint-Symphorien) du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 18 h 00 et le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 00 ainsi que dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140, rue des Equarts, Niort) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00. Un poste informatique permettant de consulter le dossier d'enquête sera également mis à disposition au siège de la CAN.

La commissaire enquêteur recevra au cours de permanences prévues :

- le lundi 21 janvier 2019, de 9 h 00 à 12 h 00, au siège de la CAN,
- le mercredi 6 février 2019, de 14 h 30 à 17 h 30, en mairie de Saint-Symphorien,
- le vendredi 22 février 2019, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Saint-Symphorien.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre où les observations sur le projet de modification n° 4 du PLU de Saint-Symphorien pourront être consignées, seront déposés dans chaque lieu d'enquête.

Les observations peuvent être également adressées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, (en mentionnant « Enquête publique/Modification n° 4 du PLU de Saint-Symphorien ») :

Par courrier postal adressé :
- à la Communauté d'Agglomération du Niortais : 140, rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort cedex,

- à la mairie de Saint-Symphorien :
5, place René-Cassin, 79270 Saint-Symphorien.

Par courrier électronique à l'adresse :
can.geoportailurbanisme@agglomeration-niort.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Toute information relative au projet de modification n° 4 du PLU de Saint-Symphorien ou à la présente enquête publique peut être demandée :

- au maire de la commune de Saint-Symphorien,
- au président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

A l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 6 de l'arrêté susvisé, une copie du

Accusé de réception en préfecture
079 200041317-20190412-CAN004-2019-1-
CC
Date de réception en préfecture : 12/04/2019
Date de réception en préfecture : 12/04/2019
Les sites internet de la CAN et de la commune de Saint-Symphorien.

Avis d'ouverture de l'enquête publique (art. R 123-11 du Code de l'environnement)

Publications du 26 janvier 2019

Nouvelle République du Centre Ouest

Courrier de l'Ouest



MODIFICATION N°4 DU PLU DE SAINTSYMPHORIEN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 6 décembre 2018, le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Symphorien portant notamment sur l'évolution du règlement de certaines zones urbanisées ou à urbaniser et de l'orientation d'aménagement n° 8 Les Pierrailleuses (OAP).

Le Tribunal Administratif de Poitiers a désigné M. Claude PELLOQUIN commissaire enquêteur. La décision d'approbation de la modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien relève de la compétence du Conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais. L'enquête se déroulera du lundi 21 janvier à 9h au vendredi 22 février 2019 à 12h.

Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la CAN (www.niortagglo.fr), ainsi qu'aux heures habituelles d'ouverture en Mairie de Saint-Symphorien (5, Place René Cassin, 79270 SAINT-SYMPHORIEN) du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 18h et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h ainsi que dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140 Rue des Equarts, Niort) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h. Un poste informatique permettant de consulter le dossier d'enquête sera également mis à disposition au siège de la CAN.

Le commissaire-enquêteur recevra au cours de permanences prévues :

- le lundi 21 janvier 2019, de 9h à 12h, au siège de la CAN
- le mercredi 6 février 2019, de 14h30 à 17h30, en Mairie de Saint-Symphorien
- le vendredi 22 février 2019, de 9h à 12h, en Mairie de Saint-Symphorien

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du Page 1/2 Edité le 12/12/2018 à 11:32:54 dossier ainsi qu'un registre où les observations sur le projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien pourront être consignées, seront déposés dans chaque lieu d'enquête.

Les observations peuvent être également adressées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, (en mentionnant « Enquête publique / Modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien ») :

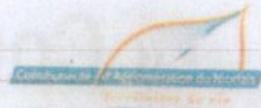
Par courrier postal adressé : à la Communauté d'Agglomération du Niortais : 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 NIORT Cedex à la Mairie de Saint-Symphorien : 5, Place René Cassin, 79270 SAINT-SYMPHORIEN

Par courrier électronique à l'adresse : can.geoportailurbanisme@agglo-niort.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Toute information relative au projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien ou à la présente enquête publique peut être demandée : Au Maire de la commune de Saint-Symphorien.

Au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais

A l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 6 de l'arrêté susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en Mairie de Saint-Symphorien ainsi qu'au siège de la CAN pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur les sites Internet de la CAN et de la commune de Saint-Symphorien.



Modification n° 4 du PLU
de Saint-Symphorien

2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 6 décembre 2018, le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de modification n° 4 du Plan local d'urbanisme de Saint-Symphorien portant notamment sur l'évolution du règlement de certaines zones urbanisées ou à urbaniser et de l'orientation d'aménagement n° 8 Les Pierrailleuses (OAP).

Le tribunal administratif de Poitiers a désigné M. Claude Pelloquin, commissaire enquêteur. La décision d'approbation de la modification n° 4 du PLU de Saint-Symphorien relève de la compétence du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

L'enquête se déroulera du lundi 21 janvier à 9 h 00 au vendredi 22 février 2019 à 12 h 00.

Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la CAN (www.niortagglo.fr)

ainsi qu'aux heures habituelles d'ouverture en mairie de Saint-Symphorien (5, place René-Cassin, 79270 Saint-Symphorien) du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 18 h 00 et le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 00 ainsi que dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140, rue des Equarts, Niort) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00. Un poste informatique permettant de consulter le dossier d'enquête sera également mis à disposition au siège de la CAN.

Le commissaire enquêteur recevra au cours de permanences prévues :

- le mercredi 6 février 2019, de 14 h 30 à 17 h 30, en mairie de Saint-Symphorien,
- le vendredi 22 février 2019, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Saint-Symphorien.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre où les observations sur le projet de modification n° 4 du PLU de Saint-Symphorien pourront être consignées, seront déposés dans chaque lieu d'enquête.

Les observations peuvent être également adressées à l'attention de M. le Commissaire enquêteur, (en mentionnant «Enquête publique/Modification n° 4 du PLU de Saint-Symphorien»):

Par courrier postal adressé :

- à la Communauté d'Agglomération du Niortais : 140, rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort cedex,

- à la mairie de Saint-Symphorien : 5, place René-Cassin, 79270 Saint-Symphorien.

Par courrier électronique à l'adresse : can.geoportailurbanisme@agglo-niort.fr

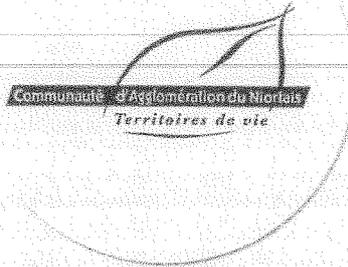
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Toute information relative au projet de modification n° 4 du PLU de Saint-Symphorien ou à la présente enquête publique peut être demandée :

- au maire de la commune de Saint-Symphorien,
- au président de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

A l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 6 de l'arrêté susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées sera

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019
Mairie de Saint-Symphorien.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

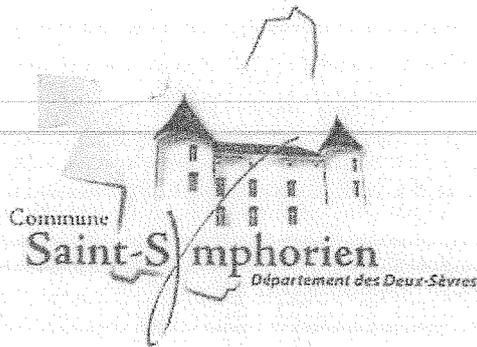
L’arrêté portant organisation de l’enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Saint-Symphorien a été affiché du 20 décembre 2018 au 26 février 2019 en la forme habituelle dans les locaux de la CAN.

L’affiche réglementaire en application de l’arrêté ministériel du 24 avril 2012, a été affichée du 2 janvier au 25 février 2018 en la forme habituelle dans les locaux de la CAN.

Fait à Niort, le 26 février 2019

Le Directeur Général
Adjoint
Erick VEYRIE

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur PACAULT René, Maire de la Commune de SAINT-SYMPHORIEN, certifie que l’avis de mise à l’enquête publique relatif au projet de modification n°4 du Plan Local d’Urbanisme de SAINT-SYMPHORIEN a été affiché le 03 janvier 2019 au 26 février 2019 aux lieux habituels prévus à cet effet :

- Mairie, Place René Cassin
- Lieudit « Tailleped », rue du Village
- Lieudit « Cherves », route de Fors
- Lieudit « Souligné », rue de la Grande Métairie
- Lieudit « Buffageasse », route de Fors

De plus, une information a été apposée sur le site internet de la Commune.

Fait à SAINT-SYMPHORIEN, le 26 février 2019

Le Maire,

René PACAULT.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du projet de Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Symphorien

Par arrêté en date du 6 décembre 2018, le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Symphorien portant notamment sur l'évolution du règlement de certaines zones urbanisées ou à urbaniser et de l'orientation d'aménagement n° 8 Les Pierrailleuses (OAP).

Le Tribunal Administratif de Poitiers a désigné M. Claude PELLOQUIN commissaire enquêteur. La décision d'approbation de la modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien relève de la compétence du Conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

L'enquête se déroulera du lundi 21 janvier à 9h au vendredi 22 février 2019 à 12h.

Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la CAN (www.niortagglo.fr), ainsi qu'aux heures habituelles d'ouverture en Mairie de Saint-Symphorien (5, Place René Cassin, 79270 SAINT-SYMPHORIEN) du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 18h et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h ainsi que dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140 Rue des Equarts, Niort) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h. Un poste informatique permettant de consulter le dossier d'enquête sera également mis à disposition au siège de la CAN.

Le commissaire-enquêteur recevra au cours de permanences prévues :

- le lundi 21 janvier 2019, de 9h à 12h, au siège de la CAN
- le mercredi 6 février 2019, de 14h30 à 17h30, en Mairie de Saint-Symphorien
- le vendredi 22 février 2019, de 9h à 12h, en Mairie de Saint-Symphorien

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre où les observations sur le projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien pourront être consignées, seront déposés dans chaque lieu d'enquête.

Les observations peuvent être également adressées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, (en mentionnant « Enquête publique / Modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien ») :

Par courrier postal adressé :

- à la Communauté d'Agglomération du Niortais : 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 NIORT Cedex
- à la Mairie de Saint-Symphorien : 5, Place René Cassin, 79270 SAINT-SYMPHORIEN

Par courrier électronique à l'adresse : can.geoportailurbanisme@agglo-niort.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Toute information relative au projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien ou à la présente enquête publique peut être demandée :

- Au Maire de la commune de Saint-Symphorien
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais

A l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 6 de l'arrêté susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en Mairie de Saint-Symphorien ainsi qu'au siège de la CAN pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur les sites Internet de la CAN et de la commune de Saint-Symphorien.

Département des Deux-Sèvres

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS - CAN

Commune de SAINT-SYMPHORIEN

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 21 JANVIER AU 22 FÉVRIER 2019

ouverte et organisée par arrêté de
Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération du Niortais**
en date du 6 décembre 2018

relative à :

**Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de SAINT-SYMPHORIEN**

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
des observations formulées au cours de l'enquête**

Document de 7 pages remis en main propre à :

M. Jacques BILLY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,
chargé de l'aménagement du territoire

Le 28 février 2019

Claude PELLOQUIN
commissaire enquêteur

Objet et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté en date du 6 décembre 2018, Monsieur le **Président** de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a **prescrit l'ouverture** d'une enquête **publique** concernant le projet de modification **n°4** du plan local **d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien**.

Conformément à cet arrêté, l'**enquête** publique s'est déroulée du **lundi 21 janvier 2019 à 9h00** au **vendredi 22 février 2019 à 12h00**, soit sur **une** durée de **32 jours** et demi, d'une part au **siège** de la CAN à Niort, 140 rue des Équarts, et d'autre part en mairie de Saint-Symphorien, à raison de trois **permanences** du **commissaire** enquêteur :

- Lundi 21 janvier **2019** de 9h00 à **12h00** au **siège** de la CAN ;
- Mercredi 6 février 2019 de 14h30 à 17h30 en mairie **de Saint-Symphorien** ;
- Vendredi 22 février 2019 de 9h00 à 12h00 en mairie de **Saint-Symphorien**.

Le dossier d'enquête **publique**, non daté, établi en double **exemplaire** et assorti, entre **autres**, de l'avis des **personnes** publiques associées (PPA) et de l'arrêté **préfectoral** du 25 **octobre** 2018 portant **dérogation** à l'interdiction de **destruction d'espèces** animales **protégées** et de leurs **habitats**, ainsi qu'un **registre d'enquête** ont été mis à la **disposition** du public **pendant** toute la **durée** de l'**enquête** publique tant au **siège** de la CAN qu'en mairie de **Saint-Symphorien**, pendant les heures d'**ouverture** au public et **notamment** à l'occasion des **permanences** du commissaire enquêteur. **Pendant** toute la durée de l'enquête publique le dossier a pu **également** être consulté sur le site internet de la CAN : www.niortagglo.fr .

Le public a pu librement faire part de ses **observations**, soit oralement au commissaire **enquêteur**, soit par **dépositions** sur les **registres** d'enquête, soit par courrier postal **adressé** à la CAN, 140 rue des Équarts, CS 28770, **79027** Niort cedex, ou **en** mairie de **Saint-Symphorien**, 5 place René Cassin 79270 **Sain-Symphorien**, ou encore **par** courriel **adressé** à : can.geoportailurbanisme@agglo-niort.fr .

Le procès-verbal de synthèse

L'article R 123-18 du Code de l'environnement, modifié par le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 (art 4), dispose :

« A l'expiration du **décal** d'enquête, le **registre d'enquête** est mis à la **disposition** du **commissaire** enquêteur (...) et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au **commissaire** enquêteur (...) et clos par lui.

« **Après clôture** du **registre d'enquête**, le **commissaire** enquêteur (...) **rencontre**, dans un **décal** de huit jours, le **responsable** du projet, plan ou programme et lui **communique** les **observations** écrites et orales **consignées** dans un **procès-verbal** de **synthèse**. Le **décal** de huit jours court à **compter** de la **réception** par le **commissaire** enquêteur (...) du **registre d'enquête** et des **documents** annexés. Le **responsable** du projet, plan ou programme dispose d'un **décal** de quinze jours pour **produire** ses **observations**. »

Le **procès-verbal** de **synthèse** a donc pour vocation de faire connaître au **responsable** du projet, plan ou programme, de manière aussi précise que possible, les questions ou observations exprimées par le public ayant participé à l'enquête ; il permet aussi au **responsable** du projet d'apporter les réponses les plus complètes et les plus précises possibles.

Le **procès-verbal** de **synthèse** est suivi du **rapport d'enquête**, assorti des conclusions et avis personnels et motivés du **commissaire** enquêteur ; ce **rapport d'enquête** est produit dans un **décal** de 30 jours à compter de la date de **clôture** de l'enquête publique.

Plan du présent procès-verbal de synthèse :

Les **observations** ou **propositions** reçues au cours de l'**enquête** publique sont **présentées** selon le plan suivant :

1. Les **observations** du public ;
2. Retour **sur les avis des personnes publiques** associées (PPA) – rappel, **commentaires** et **interrogations** du **commissaire enquêteur** ;
3. Autres **questions** relatives à l'**enquête** publique.

1 Les observations du public

1.1 Observations reçues lors de la **première permanence** du 21 janvier 2019 à la **CAN** :

aucune **personne** ne s'est présentée.

1.2 **Observations** reçues lors de la **deuxième permanence** du 6 février 2019 en marie de **Saint-Symphorien** :

aucune **personne** ne s'est présentée.

1.3 **Observations** reçues lors de la **troisième permanence** du 22 février 2019 en marie de **Saint-Symphorien** :

1.3.1. – Mme FLEURIOT a été reçue le 22 février à la suite de la **déposition** de son mari **M. Pascal FLEURIOT** le 20 février 2019 :

Nous soussignons, Monsieur et Madame FLEURIOT Pascal, **demeurant** 45 rue du Village, **Taillepie**d, 79270 **St-Symphorien**, **demandons** au sein de l'**enquête** publique **actuelle** l'**extension** de la zone **constructible** de notre terrain à la totalité de la parcelle AA0047 pour mettre en œuvre un projet de **constructions** locatives.

signé Pascal FLEURIOT

1.3.2. – **Déposition** de **M. DANDRES** le 22 février 2019 :

M. et Mme DANDRES, 37 rue des Ecoles 79 St-Symphorien, parcelles AH0141/142. Notre parcelle est en zone UAi. Notre projet porte sur la construction d'une piscine et d'un garage. Cela nous est refusé aujourd'hui. Nous sollicitons donc la modification du règlement actuel pour nous permettre la réalisation de ce projet. Par ailleurs, nous souhaiterions que la classification de notre parcelle en zone inondable soit reconsidérée.

signé DANDRES

1.3.3. – **Déposition** de **Mme Monique AUGUIN** le 22 février 2019 :

Je soussignée Monique AUGUIN, **demeurant** 15 rue Yvers à Niort, demande l'intégration de la parcelle 136, section AB, en zone constructible immédiate pour la réalisation d'un lotissement privé (ci-joint deux esquisses à titre indicatif). La viabilisation de cette partie existe et les extensions nécessaires seront prises en charge par moi-même. A noter que cette parcelle attenante au bourg constitue une enclave au regard des constructions existantes.

signé Monique AUGUIN

1.3.4. – **Déposition** de **M. Jean-Pierre VIVIER**, pour le compte de son fils **Laurent** le 22 février 2019 :

M. VIVIER Jean-Pierre pour le compte de mon fils **M. VIVIER Laurent**, 20 rue du Village, Taillepied, **St-Symphorien**, parcelle AA0004. Je demande que ce terrain soit retiré de la « zone verte » pour la raison éventuelle de la construction d'un hangar.

signé Jean-Pierre VIVIER

1.4 **Commentaires du commissaire enquêteur :**

Les quatre sollicitations sont sans rapport avec l'objet de l'enquête publique puisque les revendications exprimées portent respectivement sur :

- une extension de la zone UB, au lieu-dit « Les Champs du Village », au détriment de la zone A dédiée aux activités agricoles (cf. déposition de M. FLEURIOT) ;
- les contraintes qui s'attachent à la zone AU1, classée en zone inondable (cf. déposition de M. DANDRES) ;
- la création d'un lotissement privé de 5 à 6 lots en zone 1AU au lieu-dit « La Haute Pinconnelle » (cf. déposition de Mme AUGUIN). Les esquisses remises par Mme AUGUIN sont annexées au registre d'enquête ;
- à travers la dénomination de « zone verte » (cf. déposition de M. VIVIER) c'est la remise en cause de la zone A et de l'interdiction de toute nouvelle construction non liée à l'activité agricole.

Ces demandes particulières remettent donc en cause des principes ou des règlements édictés dans le PLU actuel de la commune de Saint-Symphorien, sans qu'elles soient en rapport avec les modifications proposées concernant les règlements de zones identifiées dans le dossier mis à l'enquête.

Pour avoir reçu ces personnes lors de la troisième et dernière permanence en mairie de Saint-Symphorien le 22 février (Mme FLEURIOT a tenu à nous rencontrer après la déposition de son mari le 20 février), nous les avons informées que leurs sollicitations étaient sans lien avec l'objet de l'enquête publique actuelle et ne seront donc pas prises en compte, mais que néanmoins elles seront portées à la connaissance de M. le Président de la CAN.

1.5 **Observations portées sur le registre d'enquête en dehors des permanences :**

seule la déposition de M. Pascal FLEURIOT le 20 février 2019 a été consignée sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint-Symphorien.

1.6 **Observations du public formulées par courriers ou courriels :**

aucune observation n'a été formulée par courrier ou par courriel.

2 **Retour sur les avis des personnes publiques associées (PPA) : rappel, commentaires et interrogations du commissaire enquêteur**

2.1 **Rappel**

- 2.1.1 – **Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)**
→ avis en date du 29 octobre 2018 : pas d'observation particulière
- 2.1.2 – **Commune de Bessines** (limitrophe à la commune de Saint-Symphorien)
→ avis en date du 20 novembre 2018 : pas de remarque particulière
- 2.1.3 – **Direction départementale des territoires (DDT) des Deux-Sèvres**
→ avis en date du 23 novembre 2018 : pas d'observation particulière
- 2.1.4 – **Chambre de commerce et de l'industrie des Deux-Sèvres**
→ avis en date du 30 novembre 2018 : pas de remarque particulière

2.1.5 – Conseil départemental des Deux-Sèvres

→ avis en date du 11 décembre 2018 : pas de remarque particulière

2.1.6 – Chambre d'agriculture Charente-Maritime et Deux-Sèvres

→ avis en date du 11 décembre 2018 : pas de remarque particulière

2.1.7 – Parc naturel régional du Marais poitevin (PNRMP)

→ avis en date du 11 décembre 2018 :

1. concernant la **modification** des **règlements** afférents aux zones AU, UA, UB et UC :
→ avis de la Commission du PNRMP : favorable
2. **concernant** le parc d'activités économiques des Pierrailleuses :
 - a) la **destination** des zones AUz et UX à **accueillir** des **activités** et installations artisanales, **commerciales**, de services, ainsi que des **entrepôts**, n'a donné lieu à aucun **commentaire** ;
 - b) par **rapport** au **principe** de **déroger** aux **hauteurs** limites des clôtures, fixées à 2 mètres en zone AUz et à 1,80 mètre en zone UX, la **Commission attire l'attention** sur « l'intégration et la **qualité paysagère** des clôtures y compris en zone d'activité » ;
 - c) par **rapport** à la modification de l'article 13 du PLU **visant** à réduire les plantations d'**arbres** pour toute aire de **stationnement** de plus de 100 m², dès lors qu'elle serait équipée d'**ombrières** photovoltaïques, la **Commission**, a priori **favorable** à cette **initiative**, demande **néanmoins** que la **suppression** de la règle de plantations, telle que définie à l'article 13, soit **compensée** par une **augmentation significative** de la surface non-imperméabilisée **exigée**, actuellement fixée à 5% de la **superficie** de la **parcelle**, pour la **création d'espaces verts supplémentaires** ;
 - d) **concernant** les **autres modifications** du **règlement** propres à la zone **AUZ**, telles que : la **nouvelle dénomination** du parc d'activités économiques des **Pierrailleuses**, l'**harmonisation avec le règlement** de la zone **UX** de la **hauteur maximale des constructions**, d'**une largeur** minimale de **10 mètres** pour tout **nouvel accès**, les **modifications** de l'article 12 **relatives à l'appellation des destinations et sous-destinations** en **cohérence avec le code de l'urbanisme**, la **Commission n'a pas formulé de remarque particulière** ;
 - e) **concernant** la **modification** du Document d'Orientation et d'Aménagement, notamment le titre OA 8 se rapportant, entre autres, à la **réduction à 4 mètres** de la **bande verte** située au nord de la zone (au lieu des **10 mètres** actuels) « **supprimant le principe de créer une haie** », la **Commission émet un avis défavorable** à la suppression du principe de plantations.

2.1.8 – Recu hors délai le 26 février 2019 :

extrait de la délibération du Conseil municipal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan, séance du 14 février 2019

→ avis favorable à l'unanimité.

2.2 Commentaires et interrogations du commissaire enquêteur :

2.2.1 – Concernant les modifications des règlements des zones AU, UA, UB et UC :

Tous les avis exprimés sont implicitement favorables aux nouvelles orientations envisagées. Toutefois, concernant la transposition du terme « dépendance » en « annexe » dans la rédaction proposée des règlements propres aux zones UA, UB et UC, il pourrait être opportun, pour une meilleure information du public, de **définir** préalablement, ou **rappeler**, leur signification en s'appuyant notamment sur la fiche technique n° 13 intitulée « **lexique national d'urbanisme** » issue du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme. L'évocation, entre autres, des **piscines dans la définition des annexes**, nous semblerait très pertinente.

2.2.2 – Concernant les modifications du règlement des zones AUz et UX du Parc d'activités des Pierrailleuses :

Si les services de l'Etat consultés, ainsi que le Conseil départemental et les chambres consulaires, n'ont pas exprimé de remarques particulières, en revanche l'analyse portée par la Commission du Parc naturel régional du Marais poitevin (PNRMP) mérite quelques attentions notamment par rapport aux points 2.c et 2.e des observations retranscrites au paragraphe 2.1.7.

- Premièrement, concernant la modification de l'article 13 du règlement des zones AUz et UX (cf. 2.c), si le principe est admis de réduire le nombre de plantations sur des aires de stationnement de plus de 100 m², dès lors que sur celles-ci sont implantées des ombrières photovoltaïques, en revanche la Commission demande, en compensation, d'augmenter la surface minimale de la superficie totale de chaque unité – actuellement fixée à 5% – en vue d'être aménagée en espace vert.

Question : Cette remarque peut-elle être satisfaite et dans quelle proportion ?

- Deuxièmement, concernant la modification de l'Orientation d'Aménagement OA 8 :
Notons tout d'abord que la modification vise à harmoniser le règlement de la zone AUz (article 13) à la suite de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, et notamment son article 6 qui prescrit, entre autres, une bande de prairie haute de 15 mètres de largeur en limite ouest de la zone.
L'avis défavorable exprimé par la Commission du PNRMP (cf. 2.e) porte exclusivement sur la « suppression du principe de plantations » dans la perspective de réduire la largeur de la bande verte, au nord de la zone AUz, de 10 à 4 mètres. La Commission souligne, qu'à l'origine du PLU, les bandes vertes à l'ouest et au nord de la zone, d'une largeur de 10 mètres chacune, avaient pour vocation de constituer des « franges d'espaces verts » en guise de zones tampons avec les espaces agricoles protégés.

Commentaires :

- a) l'avis de la Commission ne mentionne nulle part l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 qui définit le maintien d'environ 1 ha de prairie haute en limite ouest de la zone, portant ainsi la largeur de la bande verte initiale de 10 à 15 mètres (mesure MR5), sans remise en question de la bande verte située au nord de la zone AUz.
- b) la proposition de modification de cette bande verte, en limite nord de la zone AUz, pour la porter de 10 à 4 mètres, s'appuie, selon nous, sur une fausse interprétation du principe de conservation d'une bande verte de 10 mètres, qui inclurait l'emprise du chemin rural en limite de zone évaluée à 6 mètres. Or, ce chemin relevant de la propriété de la commune de Saint-Symphorien et, à ce titre, n'étant pas inclus dans le périmètre du parc d'activités économiques des Pierrailleuses (zones AUz et UX), nous estimons que sa largeur ne doit pas être prise en compte.

Question :

La modification de l'article 13 du règlement de la zone AUz et la modification induite de l'Orientation d'Aménagement OA 8, peuvent-elles se limiter à la seule prise en compte de la bande verte à l'ouest de la zone, portée à 15 mètres, en maintenant la bande verte de 10 mètres au nord et à l'intérieur de la zone, telle qu'elle est prévue au PLU initial ?

3 Autres questions relatives à l'enquête publique

3.1 – concernant le dossier d'enquête :

Question :

Depuis la rédaction du dossier d'enquête mis à l'enquête publique, y a-t-il des informations nouvelles que vous jugeriez utiles d'apporter au dossier ?

3.2 – concernant le déroulement de l'enquête :

Question :

Malgré une très faible participation du public, à l'issue de cette enquête publique avez-vous des observations particulières sur son déroulement ?

*
* *
*

Le présent PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE, comportant 7 pages, établi en deux (2) exemplaires, est remis ce jour, 28 février 2019, à Monsieur Jacques BILLY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), porteur du projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien.

à NIORT, le 28 février 2019

signatures :



M. Jacques BILLY
Vice-Président



M. Claude PELLOQUIN
Commissaire enquêteur



Pôle Ingénierie et Gestion Technique
Direction Aménagement Durable du Territoire/Habitat

Niort, le 12 mars 2019

Dossier suivi par : Manuella BATY ☞
2019/ADTH/MB/11
Tél 05.17.38.80.21
Mail manuella.baty@agglo-niort.fr

Monsieur Claude PELLOQUIN
Commissaire-enquêteur
6, impasse du Tapis Vert
79500 MELLE

Objet : Modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien
Réponse au PV du 28 février 2019

Communauté
d'Agglomération du Niortais
www.agglo-duniortais.fr

140 rue des Équarts
CS 28770
79027 Niort Cedex
Tél. 05 17 38 79 00
email : agglo@agglo-niort.fr

Aiffres
Amuré
Arçais
Beauvoir-sur-Niort
Belleville
Bessines
Boisserolles
Brûlain
Chauray
Coulon
Echiré
Epannes
Fors
Frontenay-Rohan-Rohan
Germond-Rouvre
Granzay-Gript
Juscorps
La Rochénard
La Foye-Monjault
Le Bourdet
Le Vanneau-Irleau
Magné
Marigny
Mauzé-sur-le-Mignon
Niort
Prahecq
Priaire
Prin-Deyrançon
Prissé-la-Charrière
Saint-Gelais
Saint-Etienne-la-Cigogne
Saint-Georges-de-Rex
Saint-Hilaire-la-Palud
Saint-Martin-de-Bernegoue
Saint-Maxire
Saint-Rémy
Saint-Romans-des-Champs
Saint-Symphorien
Sansais-La Garette
Sciecq
Thorigny-sur-le-Mignon
Usseau
Vallans
Villiers-en-Plaine
Vouillé

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Au cours d'une rencontre entre la CAN, la commune et vous, réalisée le 28 février dernier, nous avons réceptionné votre procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Symphorien.

Vous trouverez ci-dessous des réponses à vos questionnements :

Concernant les observations du public, elles sont sans rapport avec l'objet de la présente modification. Ces demandes seront intégrées à la réflexion sur le PLU intercommunal de la CAN, aujourd'hui en cours d'élaboration (approbation prévue en 2021).

Concernant les avis des personnes publiques associées ainsi que vos commentaires et interrogations, elles sont de trois types :

1. Sur les modifications des règlements des zones AU, UA, UB et UC :

Concernant la transposition du terme « dépendance » en « annexe », il est proposé de conserver la modification telle qu'elle a été proposée dans le dossier d'enquête publique. Néanmoins, nous notons qu'une harmonisation du vocabulaire utilisé via le lexique national d'urbanisme, s'avère nécessaire pour la commune de Saint-Symphorien. Il est à noter que ces précisions se feront dans le cadre du PLUiD en cours d'élaboration, de façon à harmoniser dans le même temps, le lexique sur l'ensemble des 40 communes de la CAN.

2. Sur les modifications du règlement des zones AUz et UX du Parc d'activités des Pierrailleuses (reprise de l'avis du PNR Marais poitevin) :

2.1. Demande d'augmentation de la surface minimale de la superficie totale de chaque unité – actuellement fixée à 5% - en vue d'être aménagée en espace vert en cas d'implantation d'ombrières en lieu et place de plantations exigées

De façon globale, le règlement prévoit l'aménagement de minimum 5% de la superficie totale de chaque unité en espace vert. Il prévoit en sus, qu'un arbre soit planté pour 4 places de parkings. Cet élément n'apparaît plus possible en cas de mise en place d'ombrières destinées à la production d'énergie renouvelable.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

En réponse à votre interrogation, afin de permettre un mix entre les espaces verts et le développement d'énergies renouvelables, et en considérant que la superficie d'un arbre de 3 m de diamètre est d'environ 7 m², il est proposé d'ajouter la mention suivante dans le règlement :
« Les aires de stationnement de plus de 100 m² doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Cette disposition ne s'applique pas pour les places de stationnement recouvertes d'ombrières destinées à la production d'énergie renouvelable. *En contrepartie, il est demandé de prévoir 7 m² d'espaces verts pour quatre emplacements sous ombrières en plus des 5% exigibles dans le c).* »

2.2. Demande de rectification de la réduction de la bande de 10 m à 4 m au Nord de la zone AUZ (article 13)

Deux éléments ont été adaptés dans l'article 13 de la zone AUZ :

- l'agrandissement de la bande verte à l'ouest passant de 10 m à 15 m. Cette disposition a été proposée par la CAN en réponse à une compensation nécessaire sur la zone et a été entérinée par un arrêté préfectoral du 25 octobre 2018. Il convient donc de conserver la notion de 15 m.
- la réduction de la bande verte au nord passant de 10 m à 4 m. Dans cette disposition, avait été pris en compte le chemin rural. Néanmoins, au vu de vos remarques accompagnées de celle du PNR Marais poitevin, il est proposé de conserver la bande verte de 10 m au nord de la zone.

Enfin, il nous semble que l'enquête publique se soit déroulée de façon optimale, sans pour autant attirer le public (sujet bien particulier). Nous n'avons donc pas d'éléments nouveaux à vous apporter tant sur le dossier de modification que sur la procédure déroulée.

Le service Aménagement Durable du Territoire et Habitat et moi-même restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information en vue d'établir au mieux vos avis et conclusions sur l'enquête publique de la modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques BILLY
Vice-Président de la CAN
Chargé de l'Aménagement du Territoire



Copie à la Mairie de Saint-Symphorien

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

29/14.02.2019

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Frontenay-Rohan-Rohan

Séance du 14 Février 2019

Objet : avis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Symphorien

Le dossier de **modification** n°4 du PLU de Saint **Symphorien** a été **transmis** en **Mairie** le 20 **novembre** 2018 et mis à **disposition** des membres du conseil municipal.

L'enquête publique a lieu du 20 janvier au 22 février 2019. Il est donc **nécessaire** que le conseil **municipal** émette un avis avant le 22 février 2019 sur ce projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, émet un avis **favorable** au projet de modification n°4 du PLU de Saint **Symphorien**.

Fait et délibéré, les mois, jours et an que dessus

Le Maire,

Bernard BARAUD



Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 25.02.2019

Et publication du : 25.02.2019

Le Maire, Bernard BARAUD



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019



Une autre vie s'invente ici

Coulon, le 11 DEC. 2018

Monsieur Jacques BILLY, Vice-Président
Communauté d'agglomération du Niortais
140, rue des Equarts
79000 NIORT

Objet : Modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien

Dossier suivi par : C. Lanau / S. Guihéneuf

Pièce jointe : avis

Monsieur le Vice-Président,

Vous avez transmis au Parc naturel régional du Marais poitevin, par courrier reçu le 7 novembre 2018, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien, et je vous en remercie.

Le projet a été examiné par la Commission en charge des avis réglementaires constituées d'élus membres du Bureau lors de la séance du 11 décembre. Vous trouverez, ci-joint, les observations de la Commission et les justifications de son avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de mes salutations distinguées.



Président du Parc naturel régional du Marais poitevin
Vice-Président de la Région des Pays de la Loire



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20 • Fax. 05 49 35 04 41
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • www.parc-marais-poitevin.fr

Alpes: Ardennes, Armoine, Avesnois, Ballons des Vosges, Baronnies-Provençales, Boudes de la Seine-Normande, Breagne, Brègne, Car d'Orniel, Gâtinais français, Gâtine du Maine, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Normandie de Chevreuse, Laine Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Montagne, Morvan des Basques, Millevaches en Limousin, Montagne de Reims, Mont Oise - Pays de France, Perche, Perigord Limousin, Pôit - Prairies d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Quercy, Vosges du Nord

51 PARCS
NATURELS
RÉGIONAUX
EN FRANCE

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC-BY
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

Enfin, la rédaction de l'article 13 « espaces libres et plantations » de la zone AUz vise, pour les aires de stationnement de plus de 100m², à révoquer la règle de plantation d'un arbre tous les quatre emplacements s'il s'agit de places recouvertes d'ombrières destinées à la production d'énergies renouvelables.

Si l'installation d'ombrières photovoltaïques est une initiative intéressante, le fait qu'elle génère une suppression d'espaces végétalisés contribue à la création d'îlots de chaleur sur les aires de stationnement, espaces fortement artificialisés. Pour limiter cet effet, la Commission demande que la suppression de la règle de plantations soit compensée sur une autre partie de la parcelle en augmentant de façon significative la part de surface non-imperméabilisée exigée, actuellement fixée à 5%, au bénéfice d'espaces verts supplémentaires.

S'agissant des autres modifications propres à la zone AUz, il s'agit de :

- Actualiser la dénomination de la zone d'activités des « Pierrailleuses », anciennement nommée « Plaine de Courance ».
- Harmoniser le règlement avec la zone UX adjacente, en augmentant la hauteur maximale des constructions de 12 à 15 mètres.
- Imposer une largeur minimale de 10 mètres concernant l'aménagement des entrées, afin d'assurer la sécurité des flux routiers, et notamment des véhicules lourds, au sein de la zone d'activité.
- Modifier les appellations des destinations et sous-destinations de l'article 12 « stationnement des véhicules » afin de reprendre les termes mentionnés par le Code de l'Urbanisme. Les besoins en stationnement sont également revus à la baisse.

Sur l'ensemble de ces points, la Commission n'a pas de remarques à formuler.

Enfin, la dernière modification vise à supprimer la plantation d'une bande verte d'une largeur de 10 mètres dans l'Orientation d'Aménagement de l'extension projetée de la zone d'activités ainsi que dans le règlement. Cette modification est proposée au motif d'intégrer le chemin rural de 6 mètres de large dans cette bande, ce qui réduit la bande verte à 4 mètres et supprime le principe de créer une haie. A l'origine, le PLU prévoyait des franges d'espaces verts à l'ouest et au nord du site, qui constituaient des zones tampons avec les zones Ap « agricoles protégées », situées en zone Natura 2000 et accueillant des espèces d'oiseaux protégés au titre de la Directive Oiseaux de l'Union Européenne. La justification de la modification précise que cet aménagement est prévu dans le cadre de la demande de « dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées » réalisée en mars 2018 sur la ZAC « Les Pierrailleuses ».

Pour ces raisons, la Commission est défavorable à la suppression du principe de plantations.



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
 Service Patrimoine Naturel
 Division Réglementation Espèces
 Protégées
 RÉF. 110/2018

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
 protégées et de leurs habitats**

Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté
 « Les Pierrailleuses », sur la commune de Saint-Symphorien (79)

Communauté d'Agglomération du Niortais

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'étude d'impact réalisée en 2005, complétée en 2011 d'une étude d'incidences au titre de Natura 2000 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 23 mai 2012 ;

VU la demande complète de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée le 5 avril 2018 par la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la destruction de reptiles et la destruction d'habitat d'espèces d'oiseaux protégés ;

VU l'avis rendu par le Conseil National de la Protection de la nature en date du 12 juillet 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 24 juillet au 8 août 2018, via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190412-C50-04-2019-1- CC Date de télétransmission : 12/04/2019 Date de réception préfecture : 12/04/2019
--

VU le mémoire en réponse déposé le 19 septembre 2018 suite à l'avis du CNPN ;

VU l'inventaire floristique complémentaire réalisé par le CREN Poitou-Charentes à la demande de la Communauté d'Agglomération du Niortais le 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante d'une part dans un milieu peu favorable de la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Niort sud-est », en bordure de la RN248, à proximité de l'échangeur n°33 de l'Autoroute A10, et d'autre part à proximité du dispositif multimodal Niort Terminal, en continuité de la première tranche de la ZAC déjà réalisée, sur des parcelles dédiées aux activités économiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle, notamment grâce aux mesures de réduction et d'accompagnement proposées visant un gain de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que dans la perspective de développement des activités économiques, le projet vise à dynamiser le territoire du sud de la Communauté d'Agglomération du Niortais et à sécuriser et développer le bassin d'emploi local, présentant ainsi un intérêt public majeur de nature économique et sociale ;

CONSIDÉRANT que le dossier intègre une mise à jour des données ornithologiques (2014-2017) ;

CONSIDÉRANT que l'habitat actuel ou de reconquête potentielle de l'Outarde canepetière n'est pas impacté par le projet ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire botanique a été actualisé et ne fait apparaître aucune espèce végétale protégée sur l'emprise du projet, malgré la diversité et l'intérêt écologique de la parcelle dans un milieu de cultures intensives ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires en faveur de l'Oedicnème criard ainsi ont été dimensionnées avec un ratio de 1 pour 1 (29,8 ha détruits, 30 ha compensés) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)**, dans le cadre de l'**aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Pierrailleuses »**, sur la commune de Saint-Symphorien en Deux-Sèvres (79).

Ce projet englobe 38 ha, dont 8 ha sont déjà aménagés, venant s'ajouter aux 6 ha de la phase I, sous forme de lots à vocation industrielle ou artisanale, de voirie de desserte, de stockage d'eau pluviale (4 ha) et d'une station d'épuration (1 ha).

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception en préfecture : 12/04/2019

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 30 ha du périmètre de la ZAC restant à aménager, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle des spécimens des espèces de reptiles suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta viridis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*);

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Oedicnème criard (*Burhinus oedecnemus*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Cochevis huppé (*Galerida cristata*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Martinet noir (*Apus apus*), Chevêche d'Athènes (*Athene noctua*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Tardif pâle (*Saxicola rubicola*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta viridis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement vont concerner :

- le dérangement ou la destruction accidentelle des spécimens des espèces de reptiles suivantes : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard vert (*Lacerta viridis*), la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) ;

- la destruction de 29,8 hectares d'habitat de reproduction avéré ou potentiel pour l'ensemble des espèces de reptiles et d'oiseaux mentionnées ci-dessus, en particulier l'Oedicnème criard ;

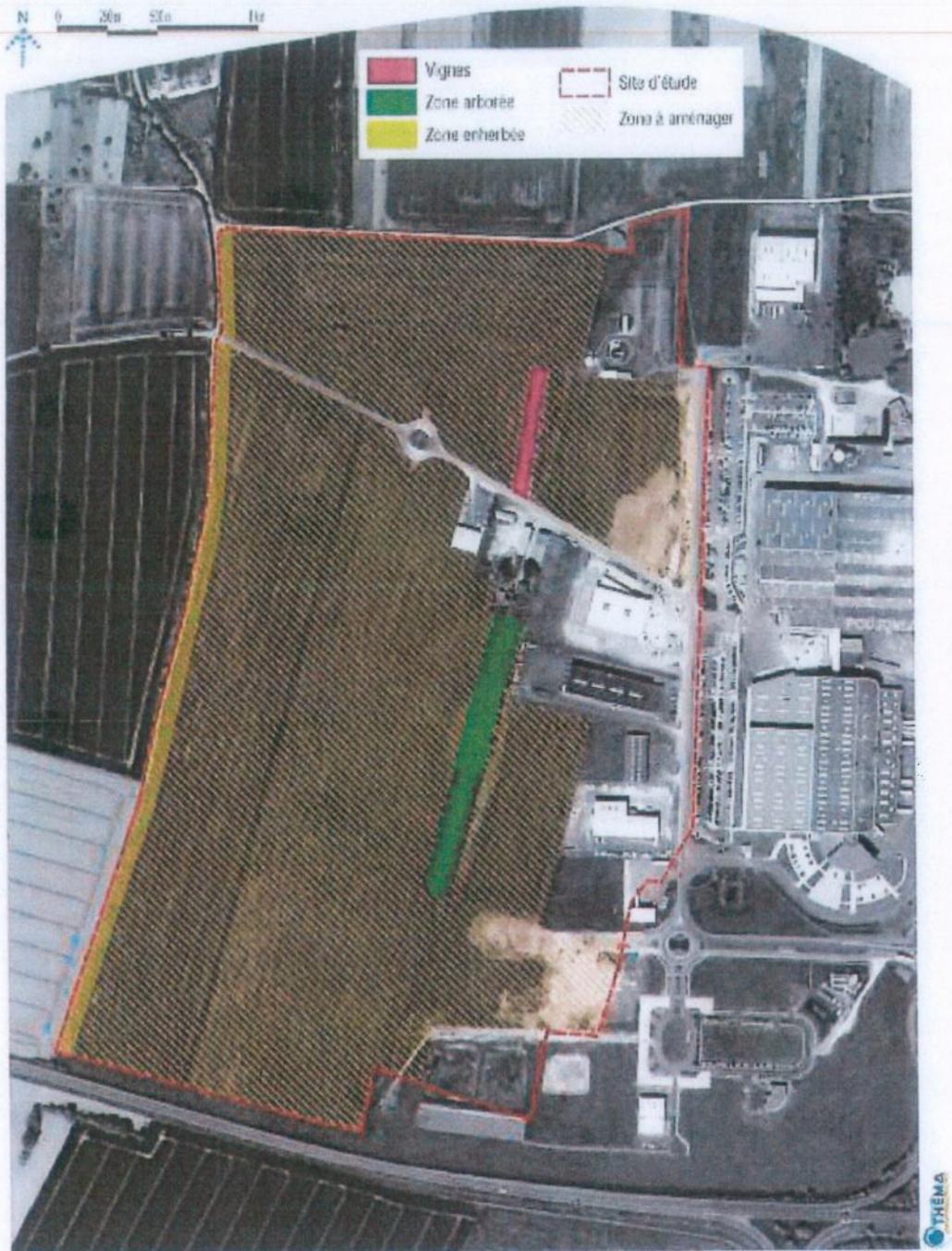
- pendant la phase des travaux et l'exploitation de la ZAC : l'altération éventuelle des sites de nidification des espèces d'oiseaux associées aux milieux bâtis et boisés, du fait de l'augmentation de l'activité humaine à proximité immédiate ;

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement

- Balisage et mise en défens des habitats naturels exclus de l'emprise à aménager (mesure MR3) à savoir les boisements, la vigne et une bande de 15 m de large sur la limite ouest du secteur, par des moyens appropriés (par exemple la pose de barrière sur la largeur des houppiers des arbres constituant l'alignement, pour la durée des travaux), accompagnés de panneaux d'information.

HABITATS PRESERVÉS DANS LE CADRE DES AMÉNAGEMENTS



fond photographique: Esri/Photo

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

ARTICLE 4 : Mesures de réduction

Les services de l'État (AFB, ONCFS, DREAL et DDT) ainsi que l'animateur Natura 2000 de la ZPS (Conseil départemental) sont informés, dans les plus brefs délais (15 jours maximum), du démarrage des travaux.

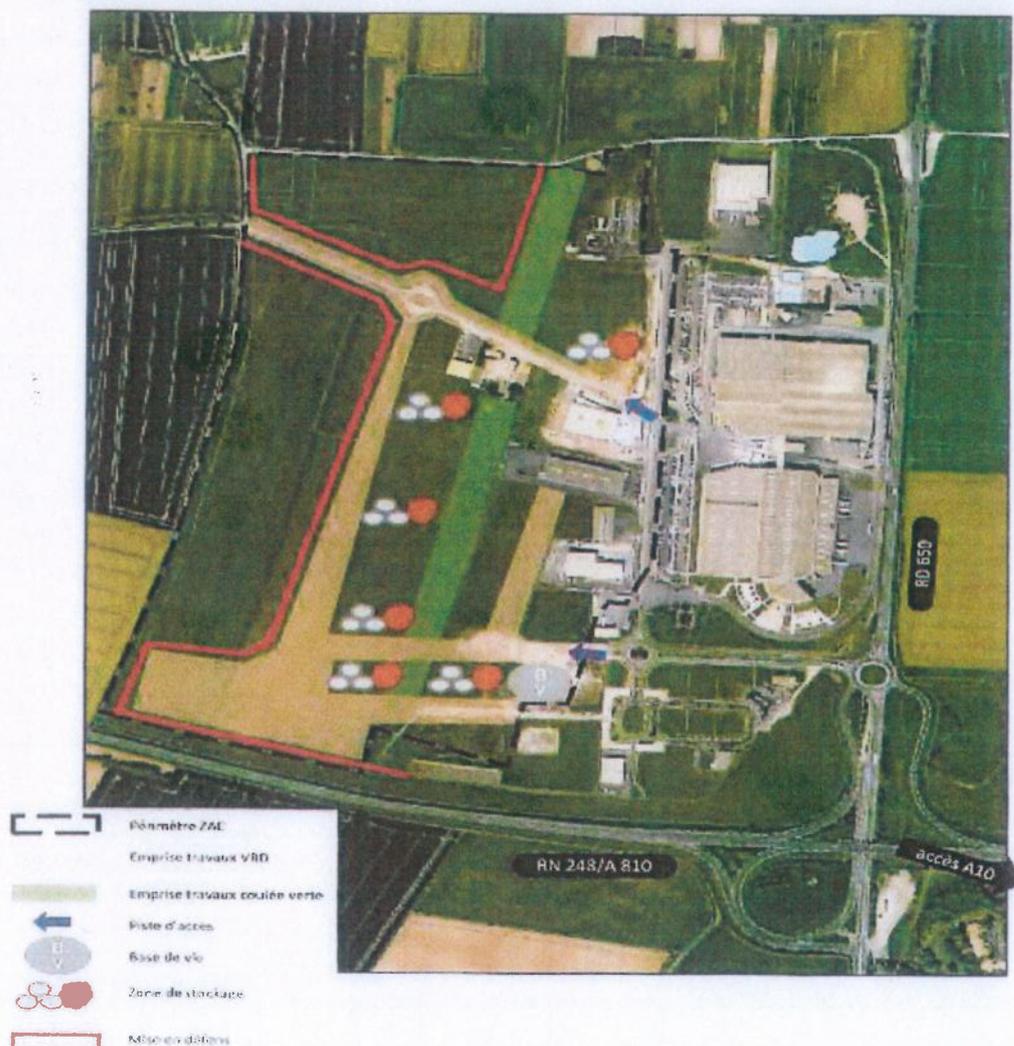
Les mesures de réduction sont les suivantes :

- Adapter l'emprise des secteurs aménagés au sein de la ZAC, de manière à conserver plusieurs habitats naturels : alignement d'arbres, vigne et arbres fruitiers, 1 ha de friches (mesure MR1).
- Adapter le planning des travaux, notamment pour le défrichage et le terrassement, qui est réalisé entre septembre et février (mesure MR2).

En dehors de cette période, le démarrage des travaux est conditionné d'une part par la vérification de l'absence de nichées d'espèces protégées par un expert écologue en charge du suivi de chantier, et d'autre part par l'accord de la DREAL,

- MR3 : Mettre en place le plan d'aménagement du chantier, incluant la circulation des engins et les stockages de matériaux.

MR 3 - LIMITATION DES SECTEURS/CAMIONS ET ENGIN



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C50-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

- **Limiter la pollution lumineuse** en faveur des oiseaux nocturnes et des chiroptères (mesure MR4), par absence d'éclairage nocturne du chantier puis du site en exploitation, de 22h à 6h.

ARTICLE 5 : Mesure de compensation

- **Restaurer 30 ha** de milieux herbacés (mesure MC1), via la reconversion de parcelles de cultures ou d'autres milieux initialement peu favorables.

Ces parcelles sont disposées en **mosaïque** sur le territoire proche, au sein de la trame agricole cultivée, sur des zones potentiellement favorables aux espèces concernées, après accord de la DREAL, et conformément aux fiches action du Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB) suivantes :

- n°1 : «reconquête d'une trame verte de couverts herbacés interconnectés favorables aux espèces cibles »
- n°3 « Reconversion de terres arables en cultures d'intérêt faunistique ».

Au jour du dépôt de la demande, les acquisitions sont réalisées à hauteur de 10 ha sur 4 parcelles dont la localisation et les mesures de gestion ont été proposées par le CREN et validées par le CEBC et la DREAL.

- La **contractualisation provisoire** (mesure MC2) de 20 ha de cultures de tournesol est tolérée, afin de sécuriser un milieu de substitution privilégié pour la nidification de l'Oedicnème criard, avec un cahier des charges adapté visant à éviter la destruction des nids lors des opérations culturales. Ces contractualisations d'une durée de 5 ans, sont remplacées dans un délai ne pouvant excéder 10 ans, par des acquisitions de parcelles localisées de manière adéquate au regard des espèces visées, et reconverties en milieu herbacé géré favorablement.
- **Gérer favorablement** les parcelles restaurées pour favoriser la nidification et l'alimentation des Oedicnèmes criards ainsi que l'alimentation des busards, objets de la présente dérogation sur une durée minimum de 30 ans. La CAN étudiera le devenir des parcelles à l'aune de la durée de l'impact, et de l'évolution de l'état de conservation des espèces concernées.
- Le total des mesures compensatoires en gestion à une date T doit toujours être d'au moins 30 ha.
- Les **cahiers des charges** de ces surfaces compensatoires sont réalisés sur la base d'un diagnostic approfondi réalisé par le CREN en partenariat avec le GODS et le CEBC. Ils sont établis selon les meilleures connaissances scientifiques et empiriques disponibles pour les espèces concernées. Ils devront être fournis à la DREAL dans les 3 à 6 mois suivant la maîtrise foncière de la parcelle pour validation préalable.
Ils sont évolutifs, via leur évaluation régulière présentée au comité de suivi (voir article 8), en particulier concernant la gestion des parcelles acquises pour la reproduction de l'Oedicnème criard, en remplacement de la mesure provisoire MC2 (tournesol).

ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement

- **Gestion différenciée des espaces verts** (mesure MR5) permettant le maintien d'environ 1ha de prairie haute (bande de 15 m) entretenue par fauche tardive en limite ouest du site ;
- **Prolongement de l'alignement d'arbres** (mesure MR6) accroissant l'habitat boisé présent - mais ne réduisant aucun impact en particulier.
- Sur les arbres plantés pour prolonger l'alignement, **14 nichoirs** seront posés pour 8 espèces d'oiseaux (mesure MA2), visant à améliorer l'habitat actuel.
- Pour favoriser l'**installation du Petit Gravelot** (mesure MA3), bien que non concerné par ce projet d'aménagement, la CAN crée un habitat spécifique le long du bassin de rétention, pour cette espèce assez rare en Deux-Sèvres, visant ainsi un gain de biodiversité.
- 9 ha supplémentaires de **friche avec fauche tardive** seront gérés favorablement aux oiseaux de plaine de manière transitoire : 5,5 ha de friches au nord-ouest de la ZAC n'étant aménagés qu'à moyen terme, ainsi que 3,5 ha, plus pérennes, constitués par un emplacement réservé créé par l'Etat

au sud de la ZAC le long de la RN248 (mesure MA1). Cette action est en cohérence avec la fiche action n°5 du DOCOB : « Gestion extensive des prairies permanentes ».

- **Sensibilisation des agriculteurs partenaires** des mesures compensatoires à la protection des nichées sur les parcelles faisant l'objet de la compensation, en cohérence avec la fiche action n°18 du Docob : «Alerte nids Outardes et busards » et la fiche 1 de la charte Natura 2000 du site.
- **Signature d'un bail emphytéotique** avec le CREN sur les parcelles de mesure compensatoire acquises.

TITRE III - SUIVIS

ARTICLE 7 : Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue par 3 visites de chantier (mesure MS1, en complément de la mesure MR2).

ARTICLE 8 : Suivis des mesures compensatoires

La CAN prend en charge le suivi des mesures compensatoires quant à leur efficacité pour la reproduction et l'alimentation des Oedicnèmes criards et busards, sur une durée de 30 ans.

Dans la mesure où ce projet se situe à l'intérieur d'une Zone de Protection Spéciale désignée notamment pour l'Outarde canepetière, bénéficiant d'un Plan National de Restauration, une analyse de l'éventuelle utilisation des parcelles compensatoires par cette espèce sera incluse.

A la date de signature de cet arrêté, cette prestation fait l'objet d'une proposition du CEBC-CNRS concernant les busards, l'Oedicnème criard, l'Outarde canepetière, ainsi que la flore.

ARTICLE 9 : Garanties d'efficacité et de pérennité des mesures

En complément des mesures d'accompagnement fixées à l'article 6, la CAN s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes.

- **Comité de suivi** : il se réunira annuellement les 5 premières années et un rapport sera transmis à la DREAL ainsi qu'à l'animateur Natura 2000. La CAN est responsable du rapportage sur les mesures de réduction et de compensation.
Les mesures de compensation seront suivies et évaluées par le CREN annuellement les 5 premières années puis tous les 3 à 5 ans en fonction des premiers résultats (mesure MS2), sur une durée de 30 ans, en partenariat avec le CEBC-CNRS.
- La CAN signe ou renouvelle autant que de besoin les **conventions avec ses partenaires techniques** en vigueur à la date de dépôt de la demande : SAFER, CREN, CEBC-CNRS pour l'acquisition, la gestion et le suivi des parcelles de mesures compensatoires.
- La CAN s'engage à étudier la plus-value d'engager les parcelles acquises dans un **contrat d'Obligations Réelles Environnementales** à l'issue des 30 ans. Elle en rend compte au comité de suivi.

ARTICLE 10 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux,
- les modalités précises de mise en défens des secteurs évités, préalablement à l'opération,
- la localisation des parcelles de mesures compensatoire, accompagnée du cahier des charges détaillé et de la cartographie SIG (informations de géolocalisation) avant le démarrage des travaux,
- le plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires validé par le Comité scientifique et technique du CREN,
- les modifications apportées, via le bilan annuel,
- les données naturalistes sous format SIG acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation et du suivi des parcelles de mesures compensatoires, à compter de la date de notification du présent arrêté,
- le compte rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard 10 mois après le démarrage du chantier.

ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux activités autorisées par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190412-C50-04-2019-1- CC Date de télétransmission : 12/04/2019 Date de réception préfecture : 12/04/2019
--

rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,

Fait à Niort, le

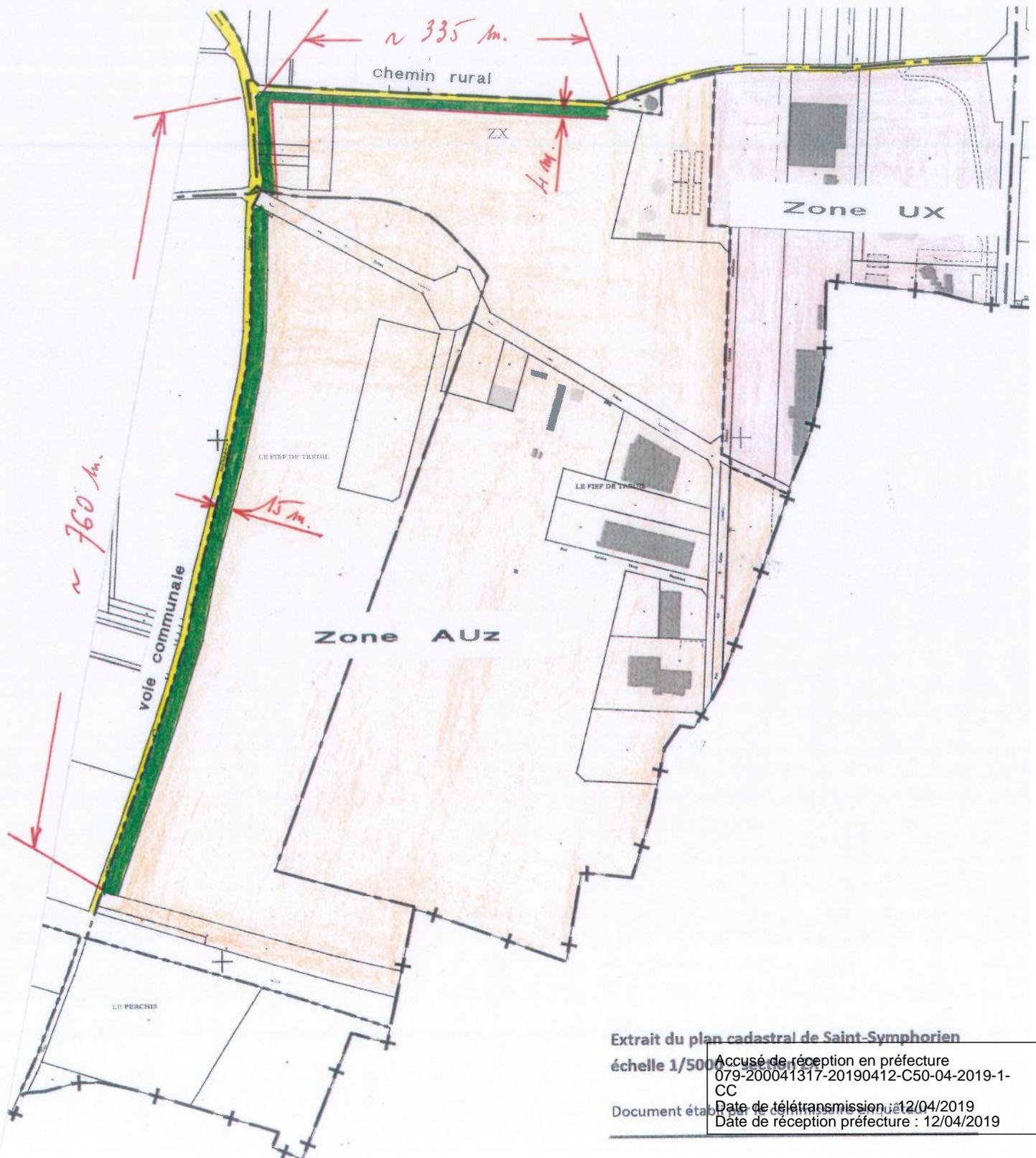
25 OCT. 2018



Isabelle DAVID

Parc d'activités économiques des Pierrailleuses

Dimensionnement des bandes vertes en limites ouest et nord de la zone AUz
sur la base des données du dossier mis à l'enquête publique



niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 29 mars 2019
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 9 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 8 avril 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VOUILLE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Marie-Christelle BOUCHERY à Patrice VIAUD, Christelle CHASSAGNE à Alain BAUDIN, Alain GRIPPON à Marc THEBAULT, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Marie-Paule MILLASSEAU, Agnès JARRY à Jeanine BARBOTIN, Dominique JEUFFRAULT à Jacqueline LEFEBVRE, Rabah LAICHOURL à Michel HALGAN, Josiane METAYER à Pascal DUFORESTEL, Michel PANIER à Jérôme BALOGE

Titulaires absents suppléés :

Dany MICHAUD par Jean-Claude CHATELIER

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Yamina BOUDAHMANI, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Fabrice DESCAMPS, Isabelle GODEAU, Simon LAPLACE, Marcel MOINARD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Marie-Christelle BOUCHERY, Christelle CHASSAGNE, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Rabah LAICHOURL, Josiane METAYER, Michel PANIER

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190411-C51-04-2019-DE
Date de télétransmission : 11/04/2019
Date de réception préfecture : 11/04/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 8 AVRIL 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VOUILLE

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vouillé approuvé le 4 mars 2008, révisé le 23 septembre 2009 (Révisions simplifiées n°1-2-3) et modifié le 23 septembre 2009 (modifications n°1-2), le 23 novembre 2011 (modifications n°3-4-5-6), le 6 septembre 2012 (modification simplifiée n°1), le 11 juin 2015 (modifications simplifiées n°2-3-4), le 3 septembre 2015 (modification n°7) et le 26 juin 2017 (modification simplifiée n°5);

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 28 janvier 2019, portant engagement de la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vouillé et avis de mise à disposition ;

La présente modification simplifiée a pour objectif d'élargir la possibilité de changement de destination en zone N et d'identifier un bâtiment en ce sens. De ce fait elle permettra la rénovation de bâtiments d'intérêt patrimonial.

Vu les registres d'observations tenus à la disposition du public en Mairie de Vouillé et au siège de la CAN du 18 février au 22 mars 2019 (dont une annonce légale est parue le 6 février 2019) restés sans observation liée à cette modification simplifiée ;

Vu les réponses des personnes publiques associées restées sans observation.

La CAN considère que la modification simplifiée n°6 du PLU de Vouillé est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la modification simplifiée n°6 du PLU de Vouillé telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190411-C51-04-2019-DE
Date de télétransmission : 11/04/2019
Date de réception préfecture : 11/04/2019

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190411-C51-04-2019-DE
Date de télétransmission : 11/04/2019
Date de réception préfecture : 11/04/2019



Département des Deux-Sèvres

Communauté d'Agglomération du Niortais

Commune de Vouillé

Plan Local d'Urbanisme

Modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vouillé

Approuvé le 04 mars 2008, révisé le 23 septembre 2009 (Révisions simplifiées n°1-2-3) et modifié le 23 septembre 2009 (modifications n°1-2), le 23 novembre 2011 (modifications n°3-4-5-6), le 6 septembre 2012 (modification simplifiée n°1), le 11 juin 2015 (modifications simplifiées n°2-3-4), le 3 septembre 2015 (modification n°7) et le 26 juin 2017 (modification simplifiée n°5)

Modification simplifiée n°06

Notice de présentation et de justification

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C51-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VOUILLE a été approuvé le 04 mars 2008, révisé le 23 septembre 2009 (Révisions simplifiées n°1-2-3) et modifié le 23 septembre 2009 (modifications n°1-2), le 23 novembre 2011 (modifications n°3-4-5-6), le 6 septembre 2012 (modification simplifiée n°1), le 11 juin 2015 (modifications simplifiées n°2-3-4), le 3 septembre 2015 (modification n°7) et le 26 juin 2017 (modification simplifiée n°5).

La présente modification simplifiée a pour objectif de modifier le règlement graphique et écrit.

La modification simplifiée du PLU est réalisée en vertu de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme : «Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

En effet, dans le cas présent, les évolutions apportées n'entraînent ni majoration de plus de 20 % des droits à construire, ni diminution des possibilités de constructions, ni réduction d'une zone U ou AU.

Le dossier de modification simplifiée du PLU comprend :

- La présente notice de présentation
- Les parties de règlement, tel qu'il est souhaité de les modifier, en présentant en vis-à-vis les éléments relatifs au document existant et ceux après modification
- La partie du document graphique tel qu'il est souhaité de le modifier en présentant en vis-à-vis les éléments relatifs au document existant et ceux après modification
- La fiche d'identification d'un élément du patrimoine à protéger (EPP)

MODIFICATIONS APPORTEES

1- Modification apportée au règlement

1.1 Modification de la rédaction de l'article N2 du règlement du PLU

Modification de la rédaction de l'article 2 de la zone N afin de :

- Permettre les changements de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.
- Supprimer le fait de limiter à un logement maximum créé par unité foncière, lors d'un aménagement, d'une extension ou d'un changement de destination. Cette mesure va à l'encontre des dispositions de la loi ALUR qui incite à densifier pour limiter la consommation d'espaces.

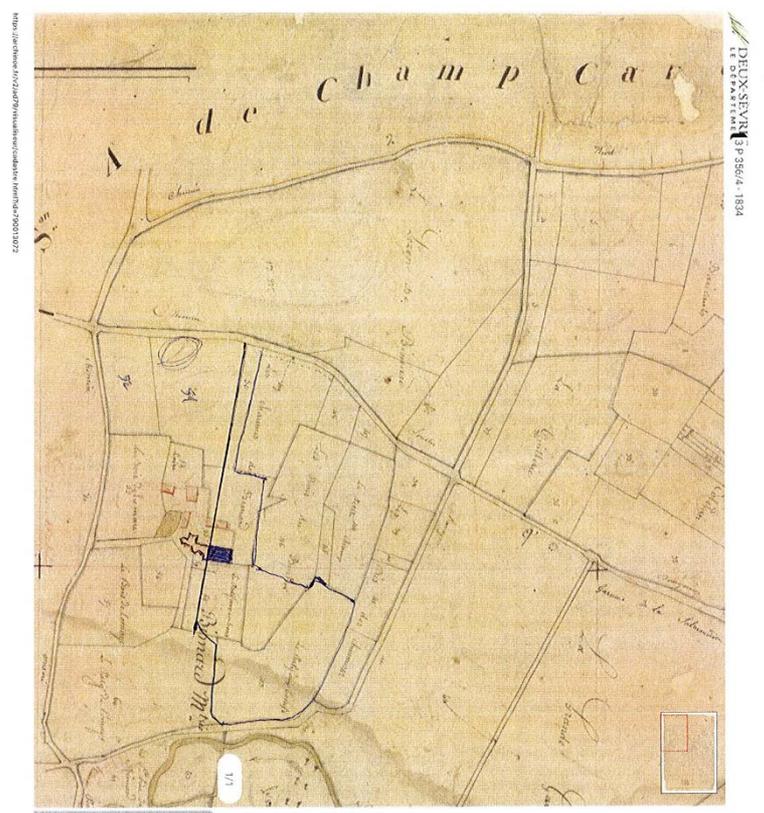
2- Modification apportée au plan de zonage

2.1 Modification de zonage (zone N) : (article L 151-11 du code de l'urbanisme)

Identification de cet ancien bâtiment agricole (parcelle cadastrée ZY0061) au titre de l'article L151-11 du code de l'Urbanisme, comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ce bâtiment ancien, qui figure au cadastre Napoléonien est difficile à dater, suite aux différentes reconstructions et aménagements. Plusieurs éléments relèvent d'une architecture ogivale (architecture de XIIIe siècle), d'une architecture religieuse du XIVe siècle, et d'éléments du XVe siècle. Il s'agit très probablement d'une ancienne léproserie ou maladrerie, qui se composait d'un logis principal, d'une petite chapelle et de constructions accessoires telles que des granges, étables, pressoir et une habitation réservée aux ladres.

Cadastre Napoléonien

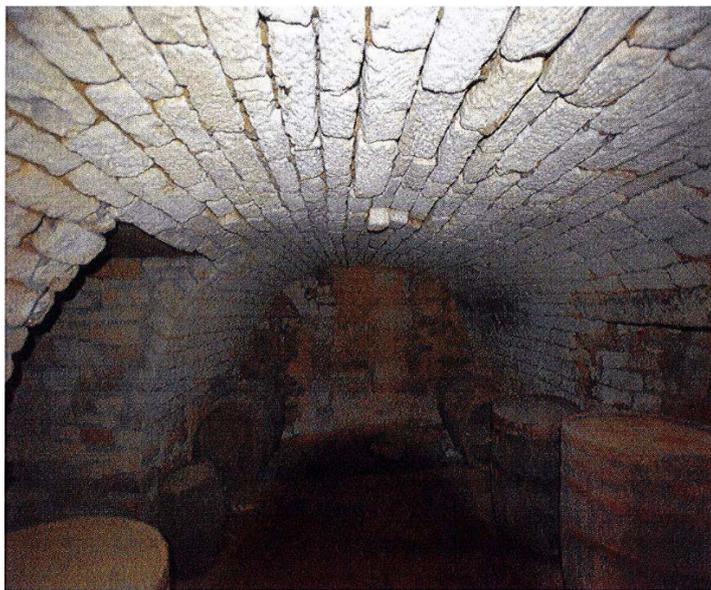


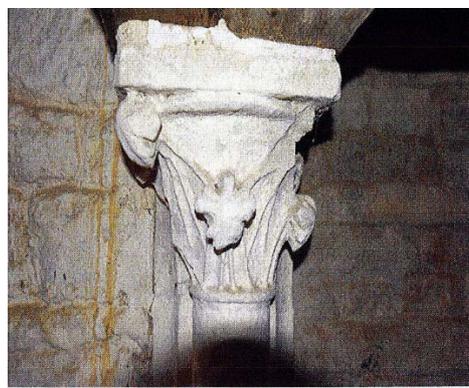
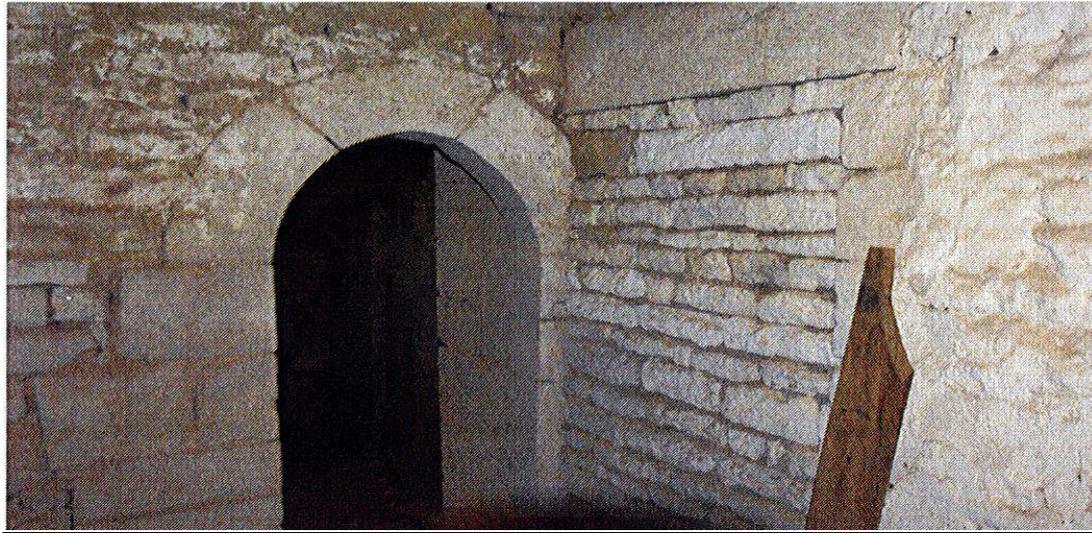
Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette identification permettra de préserver et de favoriser l'entretien de cette construction présentant un réel intérêt patrimonial. Elle sera aussi identifiée comme élément du patrimoine à protéger

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C51-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

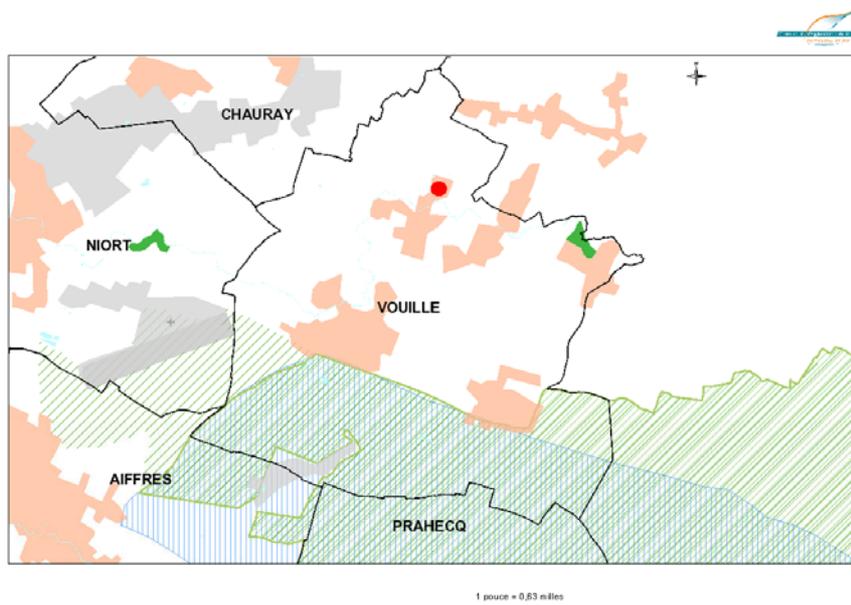
(EPP). Les quelques photographies à suivre permettent d'apprécier l'intérêt de protéger ce bâtiment.

Photographies

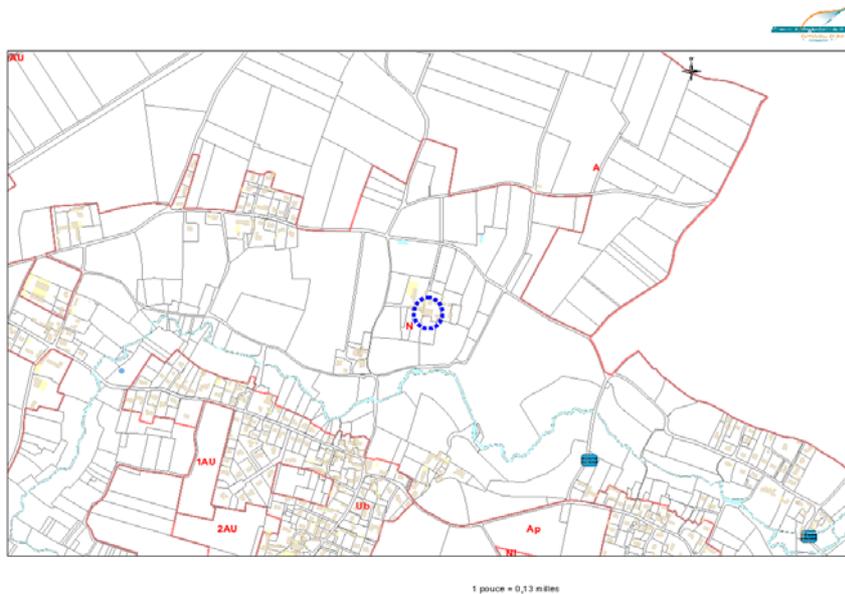




Plans de Situation



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C51-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019



Majoration des droits à construire

La présente modification vise juste à permettre le changement de destination de bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. Ce changement de destination n'est possible que dans le volume existant. Il ne permet donc aucune augmentation des droits à construire.

Incidence environnementale supplémentaire

La parcelle concernée par le bâtiment identifié n'est pas située en zone Natura 2000 et n'est pas concernée non plus par une ZNIEFF ou une ZICO.

Le changement de destination est autorisable sous réserve de respecter les dispositions du code de l'urbanisme qui dispose que ce changement n'est possible que « dès lors qu'il ne compromet pas la qualité paysagère du site ». Par conséquent les futurs projets, qui par ailleurs seront soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, n'auront pas d'incidences environnementales supplémentaires.

1 Modification apportée au règlement

1.1 Modification de la rédaction de l'article N2 du règlement du PLU

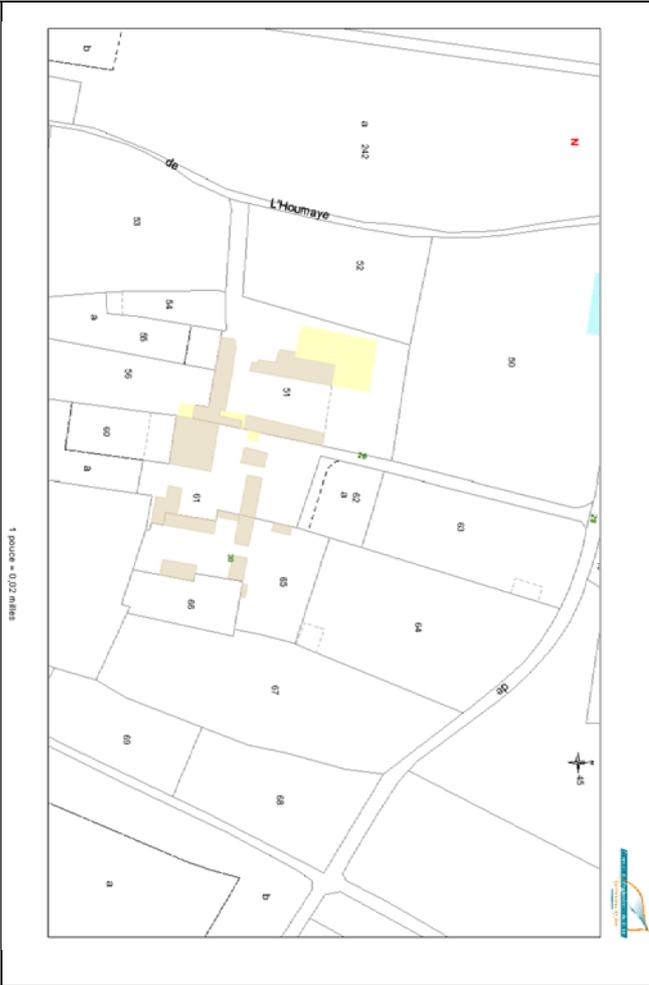
Existant	Modification
<p>ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve de s'intégrer dans le paysage environnant et d'être compatibles avec le principe de protection du caractère naturel de la zone :</p> <p>2.1 - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, mentionnés sur les documents graphiques, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone devront respecter les prescriptions édictées par l'article 9 des dispositions générales du présent règlement.</p> <p>2.2 - Les clôtures et rideaux de végétation liés aux constructions et installations admises dans la zone.</p> <p><i>Dans la zone N, excepté le secteur Nd :</i></p> <p>2.3 - Les aménagements légers (tels que sentiers piétonniers, objets mobiliers destinés à l'accueil du public, etc) lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, la mise en valeur, et, le cas échéant, l'ouverture au public de la zone.</p> <p>2.4 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics.</p> <p>2.5 - L'aménagement, l'extension, y compris avec changement de destination, des constructions existantes, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les constructions soient édifiées en matériaux durs traditionnels,- l'extension ne conduise pas à un accroissement de plus de 50 m² de SHOB à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.- le changement de destination n'ait pas pour objet un usage incompatible avec le caractère naturel de la zone, ni avec les activités et usages existants ;- L'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes ne doivent pas aboutir à la création de plus d'un logement par unité foncière à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	<p>ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve de s'intégrer dans le paysage environnant et d'être compatibles avec le principe de protection du caractère naturel de la zone :</p> <p>2.1 - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, mentionnés sur les documents graphiques, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone devront respecter les prescriptions édictées par l'article 9 des dispositions générales du présent règlement.</p> <p>2.2 - Les clôtures et rideaux de végétation liés aux constructions et installations admises dans la zone.</p> <p><i>Dans la zone N, excepté le secteur Nd :</i></p> <p>2.3 - Les aménagements légers (tels que sentiers piétonniers, objets mobiliers destinés à l'accueil du public, etc) lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, la mise en valeur, et, le cas échéant, l'ouverture au public de la zone.</p> <p>2.4 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics.</p> <p>2.5 - L'aménagement, l'extension, y compris avec changement de destination, des constructions existantes, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les constructions soient édifiées en matériaux durs traditionnels,- l'extension ne conduise pas à un accroissement de plus de 50 m² de SHOB à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.- Les changements de destination identifiés sur les documents graphiques, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. <p>L'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes ne doivent pas aboutir à la création de plus d'un</p>

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C51-04-2019-1-CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

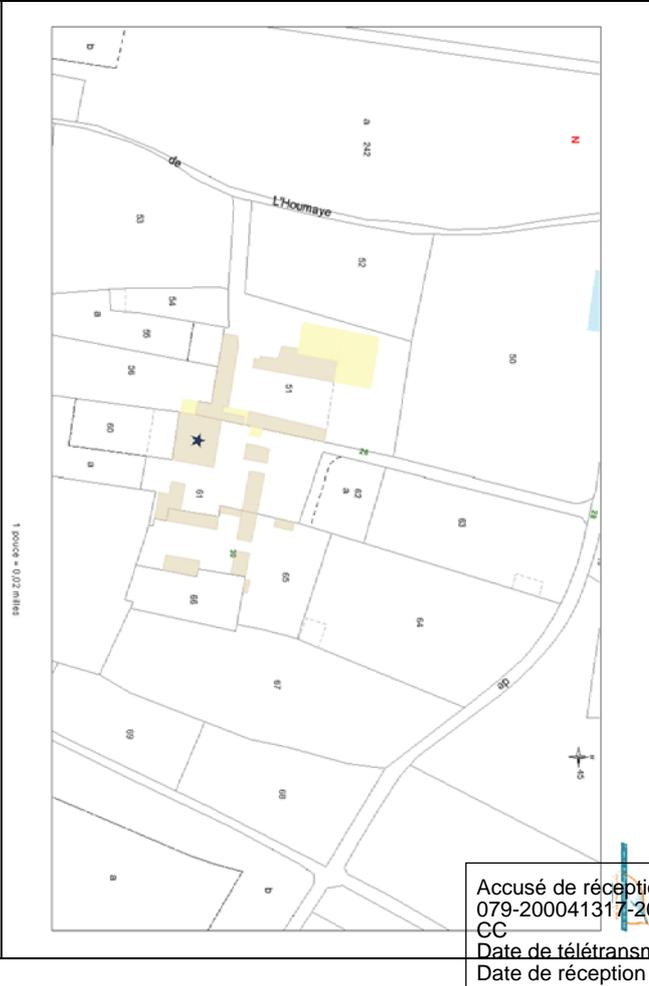
<p>2.6 - Les constructions et installations à usage agricole, sous réserve des dispositions relatives aux distances d'éloignement, et à condition qu'elles soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liées à une exploitation existante dans la zone à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, - implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants. <p>2.7 - Les piscines et garages annexes aux logements autorisés dans la zone. Les garages sont autorisés dans la limite d'une construction de 20 m² de surface. Ces annexes doivent être situées à proximité immédiate de l'habitation auxquelles elles sont attachées et présenter une bonne insertion dans le paysage environnant.</p> <p>2.8 - Les abris légers pour animaux, dans la limite de 20 m² de surface, sous réserve qu'ils soient intégrés à leur environnement.</p> <p>2.9 - Les installations et constructions nécessaires à l'activité équestre déjà implantée dans la zone.</p> <p>2.10 - Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques liés et nécessaires à l'exploitation agricole.</p> <p><i>Dans secteur Nd :</i></p> <p>2.11 – Les déchetteries et dépôts de déchets inertes.</p>	<p>logement par unité foncière à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>2.6 - Les constructions et installations à usage agricole, sous réserve des dispositions relatives aux distances d'éloignement, et à condition qu'elles soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liées à une exploitation existante dans la zone à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, - implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants. <p>2.7 - Les piscines et garages annexes aux logements autorisés dans la zone. Les garages sont autorisés dans la limite d'une construction de 20 m² de surface. Ces annexes doivent être situées à proximité immédiate de l'habitation auxquelles elles sont attachées et présenter une bonne insertion dans le paysage environnant.</p> <p>2.8 - Les abris légers pour animaux, dans la limite de 20 m² de surface, sous réserve qu'ils soient intégrés à leur environnement.</p> <p>2.9 - Les installations et constructions nécessaires à l'activité équestre déjà implantée dans la zone.</p> <p>2.10 - Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques liés et nécessaires à l'exploitation agricole.</p> <p><i>Dans secteur Nd :</i></p> <p>2.11 – Les déchetteries et dépôts de déchets inertes.</p>
---	--

2.1 Modification au plan de zonage

Existant



Modification



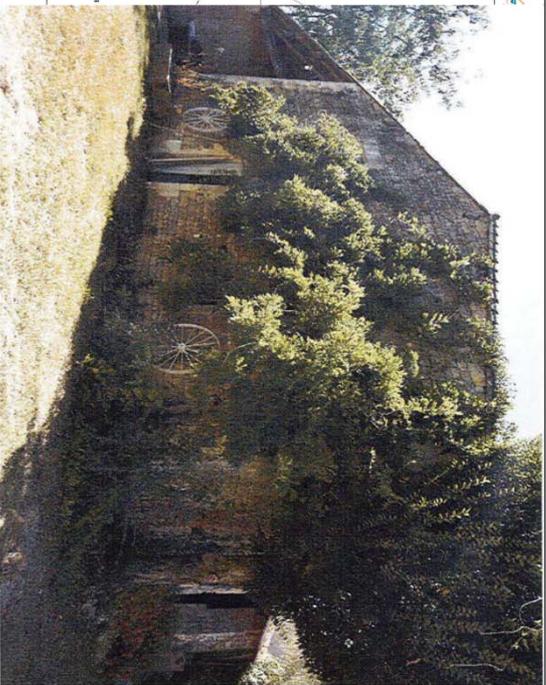
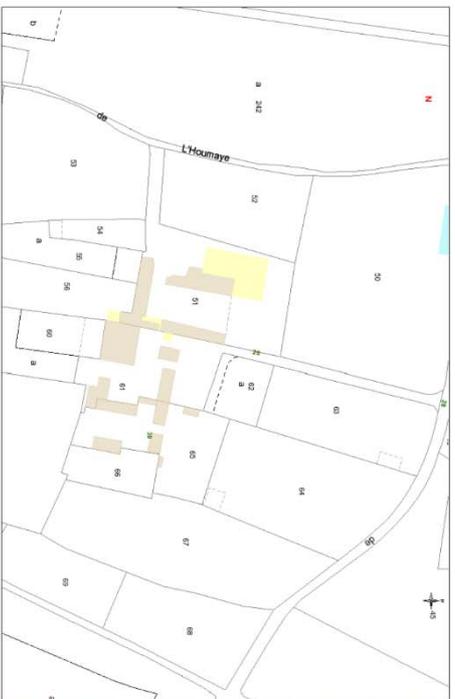
Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190412-C51-04-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

Fiche EPP

Éléments de **P**atrimoine à **P**rotéger
(Article L 151-19 du code de l'urbanisme)

Fiche N° : **001**
Commune : **Vouillé**
Code Insee : **79355**

Type d'élément : Bâtiment	Description : Bâtiment ancien, qui figure au cadastre Napoléonien
Dénomination de l'élément : Cliquez ici pour entrer du texte.	
Adresse : 28, rue de Bimard à Arthenay, 79230 Vouillé	Références cadastrales : ZY0061 Coordonnées X : 1441928 Coordonnées Y : 6131379
Intérêt Architectural, Patrimonial ou Paysager : Bâtiment ancien, qui figure au cadastre Napoléonien. Difficile de dater ce bâtiment, suite aux différentes reconstructions et aménagements. Plusieurs éléments relèvent d'une architecture ogivale (architecture de XIIIe siècle), d'une architecture religieuse du XIVe siècle, et d'éléments du XVIe siècle. Très probablement une ancienne léproserie ou maladrerie, qui se composait d'un logis principal, d'une petite chapelle et de constructions accessoires telles que des granges, étables, pressoir et une habitation réservée aux ladres. Ce bâtiment fait actuellement partie d'une propriété située au milieu d'une zone bâtie et habitée.	Photographie :
Plan de situation :	



Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 18 janvier 2019
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 29 janvier 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 28 janvier 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VOUILLE ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Jacques BILLY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Charles-Antoine CHAVIER, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, Marcel MOINARD, Jacques MORISSET, René PACAULT, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Marie-Christelle BOUCHERY à Patrice VIAUD, Jacques BROSSARD à Charles-Antoine CHAVIER, Alain CHAUFFIER à Alain LECOINTE, Jean-Luc CLISSON à Gérard EPOULET, Fabrice DESCAMPS à Elmano MARTINS, Alain GRIPPON à Marc THEBAULT, Michel HALGAN à Sylvie DEBOEUF, Monique JOHNSON à Alain PIVETEAU, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Rabah LAICHOURE à Marcel MOINARD, Marie-Paule MILLASSEAU à Sylvette RIMBAUD, Rose-Marie NIETO à Anne-Lydie HOLTZ, Michel PANIER à Jérôme BALOGE, Stéphane PIERRON à Anne BAUDOUIN, Jacques TAPIN à Pascal DUFORESTEL

Titulaires absents suppléés :

Titulaires absents :

Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Dominique JEUFFRAULT, Simon LAPLACE, Serge MORIN, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Florent SIMMONET, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Thierry BEAUFILS, Marie-Christelle BOUCHERY, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Jean-Luc CLISSON, Fabrice DESCAMPS, Alain GRIPPON, Michel HALGAN, Monique JOHNSON, Guillaume JUIN, Rabah LAICHOURE, Marie-Paule MILLASSEAU, Rose-Marie NIETO, Michel PANIER, Stéphane PIERRON, Jacques TAPIN

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 28 JANVIER 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VOUILLE ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 23 décembre 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vouillé approuvé le 4 mars 2008, révisé le 23 septembre 2009 (Révisions simplifiées nos1-2-3) et modifié le 23 septembre 2009 (modifications nos1-2), le 23 novembre 2011 (modifications nos3-4-5-6), le 6 septembre 2012 (modification simplifiée n°1), le 11 juin 2015 (modifications simplifiées nos2-3-4), le 3 septembre 2015 (modification n°7) et le 26 juin 2017 (modification simplifiée n°5),

Vu la demande de la commune de Vouillé en date du 22 novembre 2018 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vouillé;

La présente modification simplifiée a pour objectif d'élargir la possibilité de changement de destination en zone N et d'identifier un bâtiment en ce sens. De ce fait elle permettra la rénovation de bâtiments d'intérêt patrimonial.

Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L153-45 et suivants, du Code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°6 du PLU de Vouillé est prévue du 18 février au 22 mars 2019 inclus et se déroulera à la mairie de Vouillé et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex, durant cette période.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190202-C58-04-2019-DE Date de télétransmission : 01/02/2019 Date de réception en préfecture : 01/02/2019 Date de réception préfecture : 12/04/2019
--

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L153-45 et suivants, du Code de l'urbanisme.
- Définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Vouillé dans les conditions suivantes :
 - o Le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie de Vouillé et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex), du 18 février au 22 mars 2019 inclus.
 - o Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Vouillé (les lundis et jeudis de 13h30 à 17h30, les mardis, mercredis, et vendredis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h30 à 12h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
 - o Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - o Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie de Vouillé et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190202-C58-04-2019-DE Date de télétransmission : 01/02/2019 Date de réception en préfecture : 01/02/2019 Date de réception préfecture : 12/04/2019
--

Vie de sociétés

SELARL ABRIS & Associés
7 Rue du Palais - CS 48844
79028 NIORT CEDEX**SARL CYBERSCOPE**

Société à responsabilité limitée
au capital de 51 000 euros
Siège social : 556, avenue de Limoges
CS 89704
79027 NIORT CEDEX
403 245 947 RCS NIORT

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 15 janvier 2019, il a été pris acte de la démission, à effet rétroactif du 1er janvier 2019, de Monsieur Dominique PLUVAUD de ses fonctions de gérant et il a été décidé de nommer en remplacement à effet rétroactif du 1er janvier 2019, sans limitation de durée, Monsieur Yves LEROUX, demeurant La Grande Métairie - SOULIGNE - 79270 SAINT SYMPHORIEN.

Pour avis

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04/02/2019, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination Sociale : DOP
Forme : Société par Actions Simplifiée
Capital social : 2400 €
Siège social : 30 place des halles, 79210 Mauzé sur le Mignon
Objet social : Vente, installation, étude de systèmes de collecte de données industrielles

Président : Monsieur Olivier D'HEILLY demeurant 24 rue Grange Bruyère, 69110 Ste Foy les Lyon

Clauses d'agrément : Il existe une clause d'agrément des cessions de parts.
Clauses d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de Niort

STE ANGERIENNE DE VEHICULES INDUSTRIELS

Siège : SAVIA
SAS au capital de 400.000 Euros
Siège social : 20 boulevard des Rochereaux - 79180 CHAURAY
556 080 083 RCS NIORT

Par décision du 21 janvier 2019, et à compter rétroactivement du 1er janvier 2019, il a été décidé de nommer Directeur Général, Monsieur Stéphane GERARD, demeurant 2 Route de Monsidon, La Fauçenne - 17137 L'HOUMEAU.
Modification au RCS de NIORT.

AVIS administratifs

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU
PLU DE GRANZAY-GRIFT**

Par délibération en date du 28 janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Granzay-Grift et définit les modalités de mise à disposition au public.

Cette modification simplifiée porte sur l'ajustement de certaines dispositions réglementaires.

Le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et au siège de la CAN, du 18 février au 22 mars 2019 inclus.

Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Granzay-Grift (les lundis et vendredis de 13h à 17h, les mardis de 13h30 à 17h30 et les mercredis de 9h à 12h et de 13h à 18h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.

Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la CAN (140, Rue des Equarts 79027 NIORT Cedex).

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU
PLU DE VOULLÉ**

Par délibération en date du 28 janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a engagé la procédure de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Voullé et définit les modalités de mise à disposition au public.

Cette modification simplifiée porte sur l'ajustement de certaines dispositions réglementaires.

Le projet de modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et au siège de la CAN, du 18 février au 22 mars 2019 inclus.

Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Voullé (les lundis et jeudis de 13h30 à 17h30, les mardis, mercredis et vendredis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et les samedis de 9h30 à 12h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.

Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la CAN (140, Rue des Equarts 79027 NIORT Cedex).



Le portail des
marchés publics
et privés

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU
DE MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON**

Par délibération en date du 28 janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a engagé la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon et définit les modalités de mise à disposition au public.

Cette modification simplifiée porte sur l'ajustement de certaines dispositions réglementaires.

Le projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et au siège de la CAN, du 18 février au 22 mars 2019 inclus.

Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Mauzé-sur-le-Mignon (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h30 et de 15h à 17h30, les mercredis de 8h30 à 12h30 et les samedis de 9h à 12h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.

Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la CAN (140, Rue des Equarts 79027 NIORT Cedex).

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Marchés publics sup. à 90 000 Euros

EHPAD Les Rives de Sèvres**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

Mme Florence Marstaub - Directrice, rue des Fauvettes, 79260 La Crèche, tél. : 05 49 25 08 40.

Référence acheteur : 2019 01.

L'avis implique un marché public.

Objet : fourniture, préparation, distribution sur place de repas.

Procédure : procédure ouverte.

Forme du marché : division en lots : non.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
40% du service proposé et des produits
30% références professionnelles du personnel
30% Prix

Remise des offres : 06/03/19 à 16h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 31/01/2019.

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : <http://www.pro-marchespublics.com>



Région Nouvelle Aquitaine

AVIS DE MARCHÉ**Lycée Les Sicaudières à Bressuire
Renforcement de la charpente du gymnase**

Pouvoir adjudicateur : région Nouvelle Aquitaine 14, rue François-de-Sourdis - 33077 BORDEAUX Cedex, tél. 05.57.57.60.00.

Point(s) de contact : commandementaire@nouvelle-aquitaine.fr

Profil acheteur : <https://demat-ampa.fr>

Numéro de référence du marché : 2018P000T101540000

Objet principal : lycée Les Sicaudières, à Bressuire - renforcement de la charpente du gymnase.

Code CPV principal : 45000000

Forme juridique du groupement : aucune forme de groupement imposée.

Type de marché : travaux.

Lieu principal d'exécution (s) : Deux-Sèvres.

Ce marché est-il divisé en lot : oui, 2 lots.

Lot n° 1 : RENFORCEMENT CHARPENTE

Lot n° 2 : ELECTRICITE - CHAUFFAGE EAU CHAUDE

Modalités essentielles de financement : budget régional.

Estimation du marché : non communiquée.

Conditions de participation du candidat : doivent être conformes aux conditions stipulées dans le RC.

Critères d'attribution : le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.

Modalités de réception de remises des candidatures et offres : par voie dématérialisée sur la plateforme <https://demat-ampa.fr>

Des variantes sont-elles possibles : non.

Durée à compter de la date d'attribution du contrat : 3 mois.

Ce marché peut-il faire l'objet d'une reconduction : non.

Marché éligible au MPS : oui.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : les documents et informations sont accessibles gratuitement à l'adresse suivante (URL) <https://demat-ampa.fr/?page=entreprise>.
EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&refConsultation=25067&gAcronyme=cr-aquitaine ou <https://demat-ampa.fr> et saisir référence : 2018P000T101540000

Type de procédure : procédure adaptée définie selon l'article 27 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

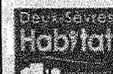
Date limite de réception des offres : le 5 mars 2019 à 12 heures.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours : Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux, tél. 05.56.99.38.00, site : <http://bordeaux-tribunal-administratif.fr>

Date d'envoi du présent avis à la publication : 31 janvier 2019.



Deux-Sèvres Habitat

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Deux-Sèvres Habitat, M. Fabrice Ouvrard, Directeur général, 7, rue Claude-Debussy, 79101 Thouars, tél. : 05 49 09 20 00, télécopieur : 05 49 09 20 99.
Courriel : contact@79habitat.fr

Adresse internet : <http://www.79habitat.fr>
Profil acheteur : <https://www.achatpublic.com>

Objet du marché : construction de 4 logements individuels - lotissement La Croix Carnus à Sainte-Verge (79100).

Type de marché de travaux : exécution.

L'avis implique un marché public.

Variantes refusées.

Réalisation de 4 logements locatifs sociaux au cours de la construction sur les lots n° 16-17-18 du lotissement La Croix Carnus.

Il comprend la réalisation des aménagements et des aménagements des espaces extérieurs liés à ces aménagements dans l'emprise du périmètre affecté à l'opération.

La construction est composée de 4 logements individuels comprenant 3 logements de type 3, 1 logement de type T4, tous avec garage, jardins et aménagements aérés privés.

L'opération sera labellisée Label Promotelec Habitat Neuf niveau RT 2012-2018.

Les différentes caractéristiques et les attentes du Pouvoir Adjudicateur sont décrites au sein du Cahier des

Clauses Techniques Générales TCE et des Cahier des Clauses Techniques Particulières propre à chaque lot (C.C.T.P.).

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots est de 11 mois, y compris période de préparation de 1 mois, congés légaux, journées d'interruption et rapatriement des installations de chantier à compter de la date précisée dans l'ordre de service pour le démarrage de la période de préparation de l'ensemble des travaux.

La nature des travaux qui seront réalisés au cours de cette opération est indiquée aux renseignements relatifs aux lots du présent avis.

Prestations divisées en lots : oui. Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Nature et désignation des lots :

Lot n° 1 : TERRASSEMENTS - GROS ŒUVRE

Lot n° 2 : CHARPENTE BOIS

Lot n° 3 : COUVERTURE BACS EXTERIEUR - ETANCHÉITÉ - ZINGUERIE

Lot n° 4 : MENUISERIES EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Lot n° 5 : PLAFONDS - CLOISONS SÈCHES - ISOLATION

Lot n° 6 : CARRELAGE - FAÏENCE

Lot n° 7 : PEINTURES - REVÊTEMENTS SOLS ET MURS

Lot n° 8 : PLOMBERIE SANITAIRE - CHAUFFAGE GAZ - VMC

Lot n° 9 : ELECTRICITE

Date prévisionnelle de commencement des travaux (Marché de travaux) : 08 avril 2019.

Cautionnement et garanties exigées : retenue de garantie de 5% pouvant être remplacée par une garantie à première demande et garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Modalités essentielles de financement et de paiement : se référer au DCE.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée : l'euro.

Conditions de participation : se référer au RC.

La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : non.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Valeur technique (50 %)

Prix (40 %)

Démarche environnementale (10 %)

Pas d'enchère électronique.

Type de procédure : procédure adaptée.

Date limite de réception des offres : 12 mars 2019 à 12 h 00.

Délai minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Ref. : 2019TX001

Date d'envoi à la publication : 04 février 2019.

Renseignements d'ordre administratif et technique : M. Chigé Jonathan, Deux-Sèvres Habitat, Siège administratif, 8, rue François-Viète, 79026 Niort, adresse internet : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen_vent_detail.do?PCSLID=CSL_2019_1Qr5wKndg3

Retrait de DCE et dépôt des plis : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen_vent_detail.do?PCSLID=CSL_2019_1Qr5wKndg3

Conditions de remise des offres ou des candidatures : la transmission des plis par voie électronique est obligatoire. Toute offre transmise par voie papier sera déclarée irrégulière et non susceptible de régularisation (formis copie de sauvegarde).

Informations complémentaires : conditions et mode de paiement pour obtenir les documents contractuels et additionnels : cette procédure fait l'objet d'une dématérialisation avec un accès libre, direct, gratuit et complet du Dossier de Consultation des Entreprises. Aucun dossier « papier » sur support physique électronique ou par courriel ne sera transmis aux candidats qui en feraient la demande.

Les candidats doivent se rendre à l'adresse suivante afin de télécharger le DCE : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen_vent_detail.do?PCSLID=CSL_2019_1Qr5wKndg3

Date limite d'obtention : 12 mars 2019 à 12 h 00.

Instance chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, 86000 Poitiers, tél. : 05 49 60 79 19, télécopieur : 05 49 60 68 09.

Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Adresse internet : <http://www.ta-poitiers.juradm.fr>

nr-legales.com

simplifie

vos démarches

Publiez vos

annonces

légal

en ligne

Contact : 02 47 60 62 70

Accès à la préfecture
079-200041317-20190412-C51-04-2019-1-CC

Date de télétransmission : 12/04/2019

Date de réception préfecture : 12/04/2019



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**

**CHAMBRES D'AGRICULTURE
CHARENTE-MARITIME
DEUX-SÈVRES**

Réf : TERRITOIRES/MPR/PAL/2018/040
Pôle Gestion Espace
Dossier suivi par Magali Prévost
☎ 05 49 77 15 15
✉ magali.prevost@deux-sevres.chambagri.fr

Charente-Maritime
05 46 50 45 00

accueil@charente-maritime.chambagri.fr

Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9

Antennes
Jonzac
Saintes
Saint-Jean-d'Angély
Saint-Sauveur-d'Aunis

Siret 181 700 014 000 10

Deux-Sèvres
05 49 77 15 15

accueil@deux-sevres.chambagri.fr

Siège Social
Chemin des Ruralies
79230 VOUILLÉ

Adresse postale
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex

Antennes
Bressuire
Melle
Parthenay
Thouars

Siret 187 900 030 00029

Communauté d'Agglomération du Niortais
Service courrier

10 JAN. 2019

Communauté d'Agglomération du
Niortais
Manuella BATY
140 rue des Equarts
CS28770
79027 NIORT

Vouillé, le 20 décembre 2018

Objet : Avis sur le projet modification simplifiée n°6 du PLU de Vouillé

Monsieur le Vice-Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vouillé. Reçu en date du 10/12/18 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

➤ **Modification apportée au zonage N**

Un nouveau bâtiment est identifié au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme au vu de son intérêt architectural et patrimonial. Cette identification permet le changement de destination de cet ensemble.

➤ **Modification apportée au règlement de l'article 2 de la zone N**

Le règlement est modifié afin de permettre dans le cadre de changements de destination la création de plusieurs logements par unité foncière.

Dès lors, la **Chambre d'agriculture émet un avis favorable au projet** au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, ni au titre de l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Jean-Marc RENAUDEAU

Destinataires par voie électronique : DDT, Commune de Vouillé

04 JAN. 2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS
Monsieur Jacques BILLY
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT Cedex

Niort, le 14 décembre 2018

Dossier suivi par : Xavier ROBIN
Tél. 05 49 28 79 94 ou 06 16 44 74 87
x.robin@cci79.com
Réf : 2018000427

Objet : Modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Vouillé

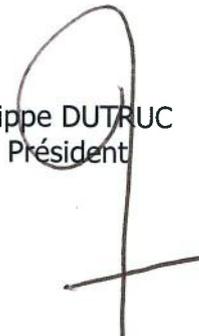
Monsieur le Vice-Président,

Vous nous avez transmis, pour consultation, le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vouillé et nous vous en remercions.

Après examen des pièces, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre parfaite considération.


Philippe DUTRUC
Président



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service prospective planification habitat

Dossier suivi par :
Cécile LACROIX
Tél. : 05.49.06.89.61
cecile.lacroix@deux-sevres.gouv.fr
n° 239

Niort, le

20 DEC. 2018

SECRETARIAT DU D.G.S.
COURRIER ARRIVE LE

27 DEC. 2018

DIFFUSION

ORIGINAL :
COPIE :

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier du 6 décembre dernier, vous m'avez notifié, pour avis, le dossier de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vouillé, approuvé le 4 mars 2008.

J'ai bien noté que les modalités de mise à disposition du public seront définies lors d'une prochaine délibération du conseil d'agglomération du Niortais, comme réglementairement attendu.

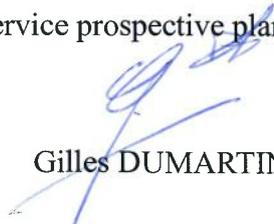
Le projet a pour objet de permettre l'identification d'un bâtiment en vue d'autoriser son changement de destination en zone N du PLU (modification du règlement écrit de la zone N en ce sens et identification du bâtiment concerné sur le plan de zonage).

Je vous confirme que la procédure de modification simplifiée est bien adaptée à cette évolution et vous rappelle que l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) sera requis au stade de l'autorisation d'urbanisme.

Ce dossier n'appelle pas d'autres remarques de ma part.

Restant à votre disposition autant que de besoin, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service prospective planification habitat


Gilles DUMARTIN

Monsieur Jacques BILLY
Vice-président de la Communauté
d'agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT CEDEX



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification simplifiée n°6
du plan local d'urbanisme (PLU) de Vouillé (Deux-Sèvres)**

n°MRAe : 2019ANA21

dossier PP-2018-7527

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté d'agglomération de Niort, dans le département des Deux Sèvres, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vouillé, approuvé le 4 mars 2008.

La modification simplifiée n°6 vise à modifier la rédaction du règlement écrit de la zone naturelle N, afin de la mettre en accord avec les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme relatives au changement de destination. Par ailleurs, un bâtiment présentant un intérêt architectural est identifié dans le règlement graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Vouillé, qui lui a été transmis pour avis le 6 décembre 2018, n'appelle pas d'observation particulière.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

REGISTRE D'OBSERVATIONS – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

OBSERVATIONS	SIGNATURE
<p>M: MARTIN Jean-Pierre Pour MARTINE Nicole 27 rue Chantejean Vouille 79230 Demande que la parcelle A 025 classée N soit classée zone constructible</p>	

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 29 mars 2019
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 9 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 8 avril 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ST GELAIS ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Marie-Christelle BOUCHERY à Patrice VIAUD, Christelle CHASSAGNE à Alain BAUDIN, Alain GRIPPON à Marc THEBAULT, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Marie-Paule MILLASSEAU, Agnès JARRY à Jeanine BARBOTIN, Dominique JEUFFRAULT à Jacqueline LEFEBVRE, Rabah LAICHOURL à Michel HALGAN, Josiane METAYER à Pascal DUFORESTEL, Michel PANIER à Jérôme BALOGE

Titulaires absents suppléés :

Dany MICHAUD par Jean-Claude CHATELIER

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Yamina BOUDAHMANI, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Fabrice DESCAMPS, Isabelle GODEAU, Simon LAPLACE, Marcel MOINARD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Marie-Christelle BOUCHERY, Christelle CHASSAGNE, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Rabah LAICHOURL, Josiane METAYER, Michel PANIER

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 8 AVRIL 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ST GELAIS ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gelais approuvé le 22 septembre 2006, modifié le 10 avril 2008 (modification n°1), révisé le 10 avril 2008 (révisions simplifiées n°1 et 2), modifié le 2 septembre 2010 (modification n°2), le 6 mars 2014 (modification n°3) et le 24 septembre 2018 (modification simplifiée n°1) ;

Vu la demande de la commune de Saint-Gelais en date du 30 août 2018 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gelais;

La présente modification simplifiée a pour objectif d'adapter le règlement :

- De la zone 1AUy notamment afin de reprendre la liste des activités autorisées dans la zone et de les préciser, de respecter les destinations et sous-destinations mentionnées par le code de l'urbanisme, et redéfinir des besoins en stationnement plus appropriés.
- De la zone Uy notamment afin de permettre les extensions des constructions existantes sur la zone

Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme; de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du Code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Gelais est prévue du 2 mai au 7 juin 2019 inclus et se déroulera à la mairie de Saint-Gelais et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190411-C52-04-2019-DE Date de télétransmission : 11/04/2019 Date de réception préfecture : 11/04/2019
--

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex durant cette période.

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du Code de l'urbanisme.
- Définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Gelais dans les conditions suivantes :
 - Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie de Saint-Gelais et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex), du 2 mai au 7 juin 2019 inclus.
 - Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Gelais (du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30 et le jeudi de 8h30 à 12h15) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
 - Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Gelais et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190411-C52-04-2019-DE Date de télétransmission : 11/04/2019 Date de réception préfecture : 11/04/2019
--

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 29 mars 2019
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 9 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 8 avril 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AIFFRES ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIIN, Daniel BAUDOUIIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Marie-Christelle BOUCHERY à Patrice VIAUD, Christelle CHASSAGNE à Alain BAUDIN, Alain GRIPPON à Marc THEBAULT, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Marie-Paule MILLASSEAU, Agnès JARRY à Jeanine BARBOTIN, Dominique JEUFFRAULT à Jacqueline LEFEBVRE, Rabah LAICHOURL à Michel HALGAN, Josiane METAYER à Pascal DUFORESTEL, Michel PANIER à Jérôme BALOGE

Titulaires absents suppléés :

Dany MICHAUD par Jean-Claude CHATELIER

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Yamina BOUDAHMANI, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Fabrice DESCAMPS, Isabelle GODEAU, Simon LAPLACE, Marcel MOINARD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Marie-Christelle BOUCHERY, Christelle CHASSAGNE, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Rabah LAICHOURL, Josiane METAYER, Michel PANIER

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 8 AVRIL 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AIFFRES ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aiffres approuvé le 3 juillet 2012, modifié le 29 janvier 2013 (modification simplifiée n°1), le 12 novembre 2015 (modification simplifiée n°2), le 30 mai 2016 (modification simplifiée n°3), le 26 juin 2017 (modification simplifiée n°4) et le 21 décembre 2017 (modification simplifiée n°5);

Vu la demande de la commune d'Aiffres en date du 21 août 2018 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiffres;

La présente modification simplifiée a pour objectif de modifier :

- Le règlement écrit notamment l'article 2 de la zone A afin d'adapter les changements de destination possibles pour les bâtiments identifiés et l'article 2 des zones UB et AU afin d'adapter la superficie minimum pour opération d'aménagement
- Certaines orientations d'aménagement et de programmation.

Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme; de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°6 du PLU d'Aiffres est prévue du 5 août au 6 septembre 2019 inclus et se déroulera à la mairie d'Aiffres et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190411-C53-04-2019-DE
Date de télétransmission : 11/04/2019
Date de réception préfecture : 11/04/2019

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex durant cette période.

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L 153-45 et suivants, du code de l'urbanisme.
- Définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°6 du PLU d'Aiffres dans les conditions suivantes :
 - Le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie d'Aiffres et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex), du 5 août au 6 septembre 2019 inclus.
 - Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Aiffres (les lundis, mercredis, et vendredis de 8 heures à 17 heures, les mardis de 8 heures à 14 heures, les jeudis de 12 heures à 17 heures) et du siège de la CAN (du 5 août au 31 août du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h et du 1er septembre au 6 septembre du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
 - Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie d'Aiffres et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.
- **Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190411-C53-04-2019-DE Date de télétransmission : 11/04/2019 Date de réception préfecture : 11/04/2019
--

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 29 mars 2019
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 9 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 8 avril 2019

HABITAT – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ECHIRE ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Marie-Christelle BOUCHERY à Patrice VIAUD, Christelle CHASSAGNE à Alain BAUDIN, Alain GRIPPON à Marc THEBAULT, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Marie-Paule MILLASSEAU, Agnès JARRY à Jeanine BARBOTIN, Dominique JEUFFRAULT à Jacqueline LEFEBVRE, Rabah LAICHOURL à Michel HALGAN, Josiane METAYER à Pascal DUFORESTEL, Michel PANIER à Jérôme BALOGE

Titulaires absents suppléés :

Dany MICHAUD par Jean-Claude CHATELIER

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Yamina BOUDAHMANI, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Fabrice DESCAMPS, Isabelle GODEAU, Simon LAPLACE, Marcel MOINARD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Marie-Christelle BOUCHERY, Christelle CHASSAGNE, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Rabah LAICHOURL, Josiane METAYER, Michel PANIER

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 8 AVRIL 2019

HABITAT – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ECHIRE ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Echiré approuvé le 18 octobre 2013, modifié le 27 juin 2014, le 5 septembre 2014, le 7 novembre 2014, le 29 mai 2015, le 18 septembre 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4 et 5), le 30 mai 2016 (modification n°6) et le 29 janvier 2018 (modification simplifiée n°7) ;

Vu la demande de la commune d'Echiré en date du 22 février 2019 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Echiré ;

Les points à modifier concernent notamment :

- L'identification de deux nouveaux bâtiments à préserver, rue de la Gare : maison bourgeoise et sa conciergerie, sur une propriété arborée,
- L'identification de douze bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- La suppression de deux emplacements réservés (ER 5 et ER 6) qui sont devenus sans objet,
- La correction d'une erreur matérielle (suppression d'un Espace Boisé Classé sur l'emprise d'un des parkings du château de Salbart),
- La modification du règlement :
 - habitations en zone Agricole et Naturelle,
 - abris de jardins, en toutes zones,
 - changement de destination en zone Agricole et Naturelle,
 - stationnement en zone d'activité,
 - hauteur des clôtures.

Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme; de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du Code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°8 du PLU d'Echiré est prévue du 5 mars au 19 mars 2019 inclus et se déroulera à la mairie d'Echiré et au siège de la CAN, aux dates et heures indiquées ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190411-C54-04-2019-DE Date de transmission : 11/04/2019 Date de réception préfecture : 11/04/2019
--

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex durant cette période.

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L 153-45 et suivants, du code de l'urbanisme.
- Définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°8 du PLU d'Echiré dans les conditions suivantes :
 - Le projet de modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie d'Echiré et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex), du 5 août au 6 septembre 2019 inclus.
 - Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture :
 - de la mairie d'Echiré
 - Horaires en Août :
 - Lundi 8 h 30 – 12 h 00 -13 h 30 – 17 h 30
 - Du mardi au Jeudi 8 h 30 – 12 h 00
 - Horaires en septembre (A partir du 2 septembre 2019)
 - Lundi et jeudi 8 h 30 – 12 h 00 – 13 h 30 – 17 h 30
 - Mardi et mercredi 8 h 30 – 12 h 00
 - Vendredi 8 h 30 – 17 h 30
 - du siège de la CAN (du 5 août au 31 août du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h et du 1er septembre au 6 septembre du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
 - Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie d'Echiré et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.
- **Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190411-C54-04-2019-DE
Date de télétransmission : 11/04/2019
Date de réception en préfecture : 11/04/2019

niort agglo

Agglomération du Niortais

Autres actes

12 MARS 2019



ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants ainsi que les articles R. 123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mauzé-sur-le-Mignon approuvé le 11 janvier 2013 et modifié le 18 février 2014 et le 28 mai 2018 (modifications simplifiées 1 et 2) ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 10 décembre 2018, engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Mauzé-sur-le-Mignon;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers n°E18000229/86 en date du 20 décembre 2018, désignant un commissaire enquêteur;

Vu le dossier d'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon ;

Après consultation du commissaire enquêteur, lors de la réunion du 26 février 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions relatives au projet de modification n°1 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon.

Cette enquête publique se déroulera **du lundi 8 avril à 8h30 au lundi 13 mai 2019 à 17h30.**

Le siège de l'enquête publique se situe au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais (adresse : 140 rue des Equarts à Niort).

La présente modification a pour objet d'adapter le règlement de la zone UX, notamment dans l'optique de permettre la réhabilitation d'un bâtiment industriel vacant par une nouvelle activité industrielle.

Article 2 : Décision

La décision d'approbation de la modification n°1 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon relève de la compétence du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Pour l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné, par ordonnance du 20 décembre 2018 (décision n°E18000229/86), Monsieur Michel LICHOU, commissaire enquêteur.

Article 4 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la CAN (www.niortagglo.fr) et aux heures habituelles d'ouverture :

- à la Mairie de Mauzé-sur-le-Mignon (Place de la mairie, 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON), les lundis de 15h à 17h30, les mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h30 et de 15h à 17h30, les mercredis de 8h30 à 12h30 et les samedis de 9h à 12h
- dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140 Rue des Equarts, Niort) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

Le dossier d'enquête sera accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les appréciations et suggestions du public pourront être consignées. Un poste informatique permettant de consulter le dossier d'enquête sera également mis à disposition au siège de la CAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations peuvent également être adressées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, (en mentionnant « Enquête publique / Modification n°1 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon »):

- Par courrier postal adressé :
 - à la Communauté d'Agglomération du Niortais : 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex
- Par courrier électronique à l'adresse : enquete-plu-mauze@agglo-niort.fr

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de la CAN (www.niortagglo.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 : Permanences d'accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux jours et horaires suivants :

Date	Heures	Lieu
Le lundi 8 avril 2019	De 8h30 à 12h	Siège de la CAN - Niort
Le samedi 4 mai 2019	De 9h à 12h	Mairie de Mauzé-sur-le-Mignon

Article 6 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci remettra au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais son rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées dans un délai de **30 jours** (conformément à l'art. R 123-19 du Code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur communiquera copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les lieux d'enquête visés à l'article 4 ainsi qu'à la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée d'un an. Ces documents seront également mis en ligne sur le site Internet de la CAN.

Article 7 : Publicité

En application de l'article R123-14 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur, les dates, heures et lieux où seront déposés les dossiers d'enquête ainsi que les permanences du commissaire enquêteur permettant de recueillir les observations du public, sera publié sur le site internet de la CAN (www.niortagglo.fr) au moins quinze jours avant le début de l'enquête et en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants, habilités par arrêté préfectoral, à publier les annonces légales dans le département des Deux-Sèvres :

- Le Courrier de l'Ouest
- La Nouvelle République

En outre, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage à la mairie de Mauzé-sur-le-Mignon, à proximité des lieux visés par la modification et au siège de la CAN, comme le précise l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par le maire et le Président de la CAN ou leurs représentants, au moyen d'un certificat d'affichage établi après la clôture de l'enquête.

Article 8 : Informations complémentaires

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Toute information relative au projet de modification n°1 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon ou à la présente enquête publique peut être demandée :

- Au Maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon:
 - Par courrier postal adressé à la Mairie de Mauzé-sur-le-Mignon : Place de la mairie, 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
 - Par courrier postal adressé à la Communauté d'Agglomération du Niortais, 140, Rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT Cedex,
 - Par courrier électronique à l'adresse : agglo@agglo-niort.fr

Article 9 : Exécution

Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution, chacun pour ce qui le concerne :

- Au Préfet des Deux-Sèvres,
- Au Président du Tribunal Administratif,
- Au commissaire-enquêteur désigné,
- Au Maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon.

Fait à Niort, le 11 mars 2019

Le Président,
Et par délégation le Vice-Président,
Chargé de l'aménagement du
territoire


Jacques BILLY



**ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
A LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PRAHECQ**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants ainsi que les articles R. 123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Prahecq approuvé le 29 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 25 septembre 2017, engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Prahecq ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers n°E17000223/86 en date du 2 janvier 2018, désignant un commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de Prahecq ;

Après consultation du commissaire enquêteur, lors de la réunion du 13 février 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Retrait de l'arrêté initial

L'arrêté portant organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Prahecq en date du 28 février 2019 est retiré.

Article 2 : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions relatives au projet de modification n°1 du PLU de Prahecq.

Cette enquête publique se déroulera **du vendredi 26 avril à 9h au mardi 28 mai 2019 à 12h**.
Le siège de l'enquête publique se situe au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais (adresse : 140 rue des Equarts à Niort).

La présente modification porte sur :

- Le règlement de la zone UX
- La rectification d'une erreur matérielle du zonage

Article 3 : Décision

La décision d'approbation de la modification n°1 du PLU de Prahecq relève de la compétence du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Pour l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de Prahecq, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné (décision n° E17000223/86), Madame Marie-Antoinette GARCIA, commissaire enquêteur.

Article 5 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 2 ci-dessus, le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la CAN (www.niortagglo.fr) et aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de Prahecq :
 - Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h
 - Le samedi de 9h à 12h
- dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140 Rue des Equarts – 79027 NIORT Cedex) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Le dossier d'enquête sera accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les appréciations et suggestions du public pourront être consignées. Un poste informatique permettant de consulter le dossier d'enquête sera également mis à disposition au siège de la CAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations peuvent également être adressées à l'attention de Madame le Commissaire enquêteur, (en mentionnant « Enquête publique / Modification n°1 du PLU de Prahecq ») :

- Par courrier postal adressé :
 - à la Communauté d'Agglomération du Niortais : 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex
- Par courrier électronique à l'adresse : enquete-plu-prahecq@agglo-niort.fr

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de la CAN (www.niortagglo.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Permanences d'accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux jours et horaires suivants :

Date	Heures	Lieu
Le vendredi 26 avril 2019	De 9h à 12h	Siège de la CAN - Niort
Le lundi 13 mai 2019	De 14h à 17h	Mairie de Prahecq
Le mardi 28 mai 2019	De 9h à 12h	Mairie de Prahecq

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci remettra au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais son rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées dans un délai de **30 jours** (conformément à l'art. R 123-19 du Code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur communiquera copie du rapport et des conclusions au **Préfet des Deux-Sèvres** et au Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les lieux d'enquête visés à l'article 5 ainsi qu'à la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée d'un an. Ces documents seront également mis en ligne sur le site Internet de la CAN.

Article 8 : Publicité

En application de l'article R123-14 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur, les dates, heures et lieux où seront déposés les dossiers d'enquête ainsi que les permanences du commissaire enquêteur permettant de recueillir les observations du public, sera publié sur le site internet de la CAN (www.niortagglo.fr) au moins quinze jours avant le début de l'enquête et en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants, habilités par arrêté préfectoral, à publier les annonces légales dans le département des Deux-Sèvres :

- Le Courrier de l'Ouest
- La Nouvelle République

En outre, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage à la mairie de Prahecq, à proximité des lieux de l'opération projetée et au siège de la CAN, selon les conditions précisées dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 : ces affiches mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2) seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre "AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE" sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, pour être visibles et lisibles.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par le maire et le Président de la CAN ou leurs représentants, au moyen d'un certificat d'affichage établi après la clôture de l'enquête.

Article 9 : Informations complémentaires

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Toute information relative au projet de modification n°1 du PLU de Prahecq ou à la présente enquête publique peut être demandée :

- Au maire de la commune de Prahecq :
 - Par courrier postal adressé à la Mairie de Prahecq : Place de l'Eglise 79230 PRAHECQ
 - Par courrier électronique à l'adresse : mairie.prahecq@wanadoo.fr
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
 - Par courrier postal adressé à la Communauté d'Agglomération du Niortais, 140, Rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT Cedex,
 - Par courrier électronique à l'adresse : agglo@agglo-niort.fr

Article 10 : Exécution

Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution, chacun pour ce qui le concerne :

- Au Préfet des Deux-Sèvres,
- Au Président du Tribunal Administratif,
- Au commissaire-enquêteur désigné,
- Au Maire de la commune de Prahecq.

Fait à Niort, le 4 avril 2019

Le Président,
Et par délégation le Vice-Président,
Chargé de l'aménagement du
territoire

Jacques BILLY

